

# Unité de Méthanisation SAS Métha du Réage Mignon

Dossier sous le régime de l'enregistrement  
au titre des installations classées

Annexes

*Périmètre d'épandage de digestats  
liquides et solides*

Dominique Delaunay

Sébastien Baron

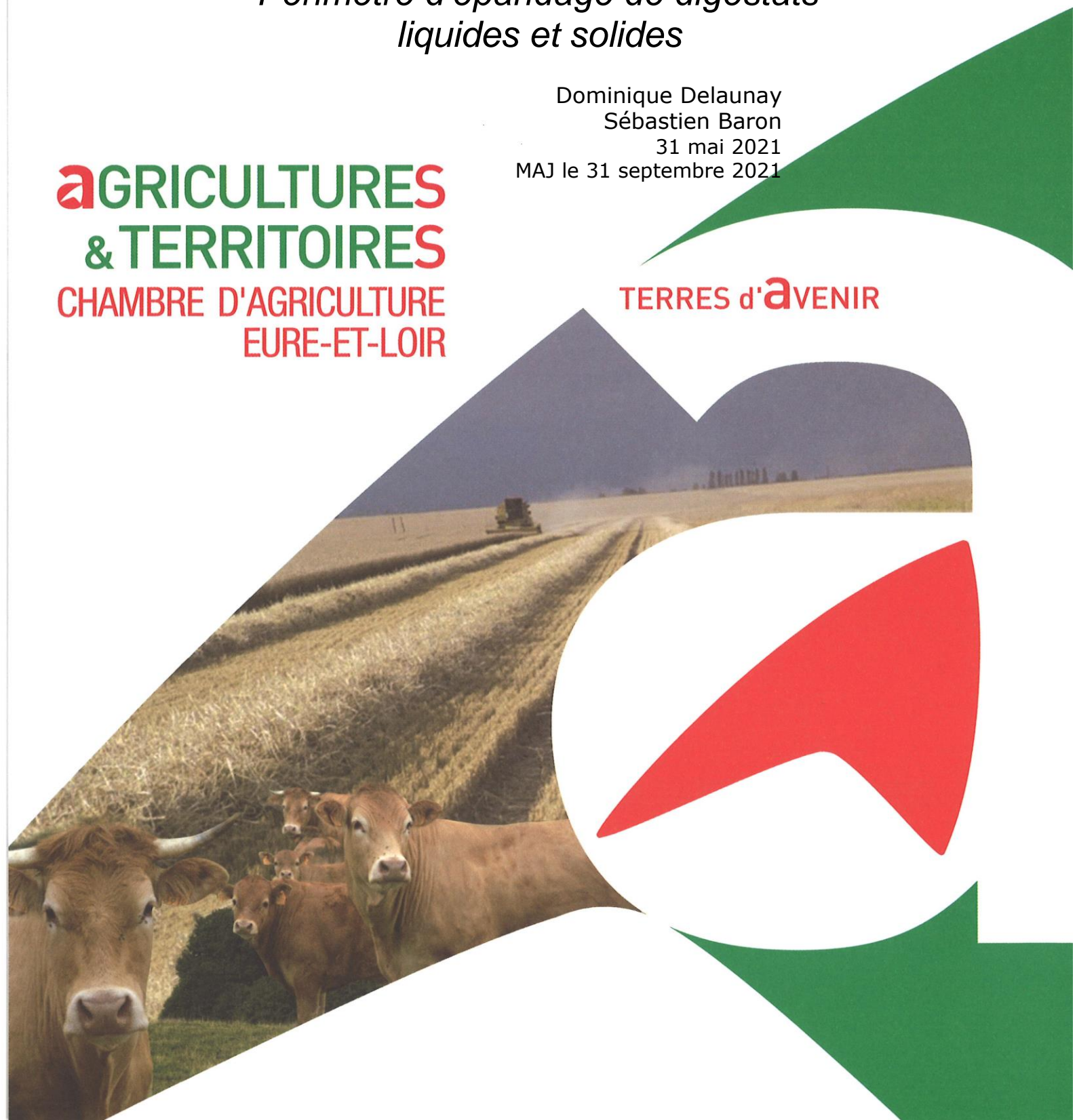
31 mai 2021

MAJ le 31 septembre 2021

**a**GRICULTURES  
& TERRITOIRES

CHAMBRE D'AGRICULTURE  
EURE-ET-LOIR

TERRES d'**a**VENIR





# Sommaire des annexes

**Annexe 1** - Zones d'aptitude à l'épandage

**Annexe 2** - Captages AEP et arrêtés de DUP présents sur la zone du périmètre d'épandage

**Annexe 3** - Périmètre d'épandage et bilan Corpen par exploitation agricole

**Annexe 4** - Zones environnementales  
Natura 2000  
Formulaires d'évaluation Natura 2000  
Znieff 1  
Znieff 2

**Annexe 5** - Extrait du Kbis de la SAS Métha du Réage Mignon

**Annexe 6** - Conventions de valorisation agricole des digestats

**Annexe 7** - Analyses de sol

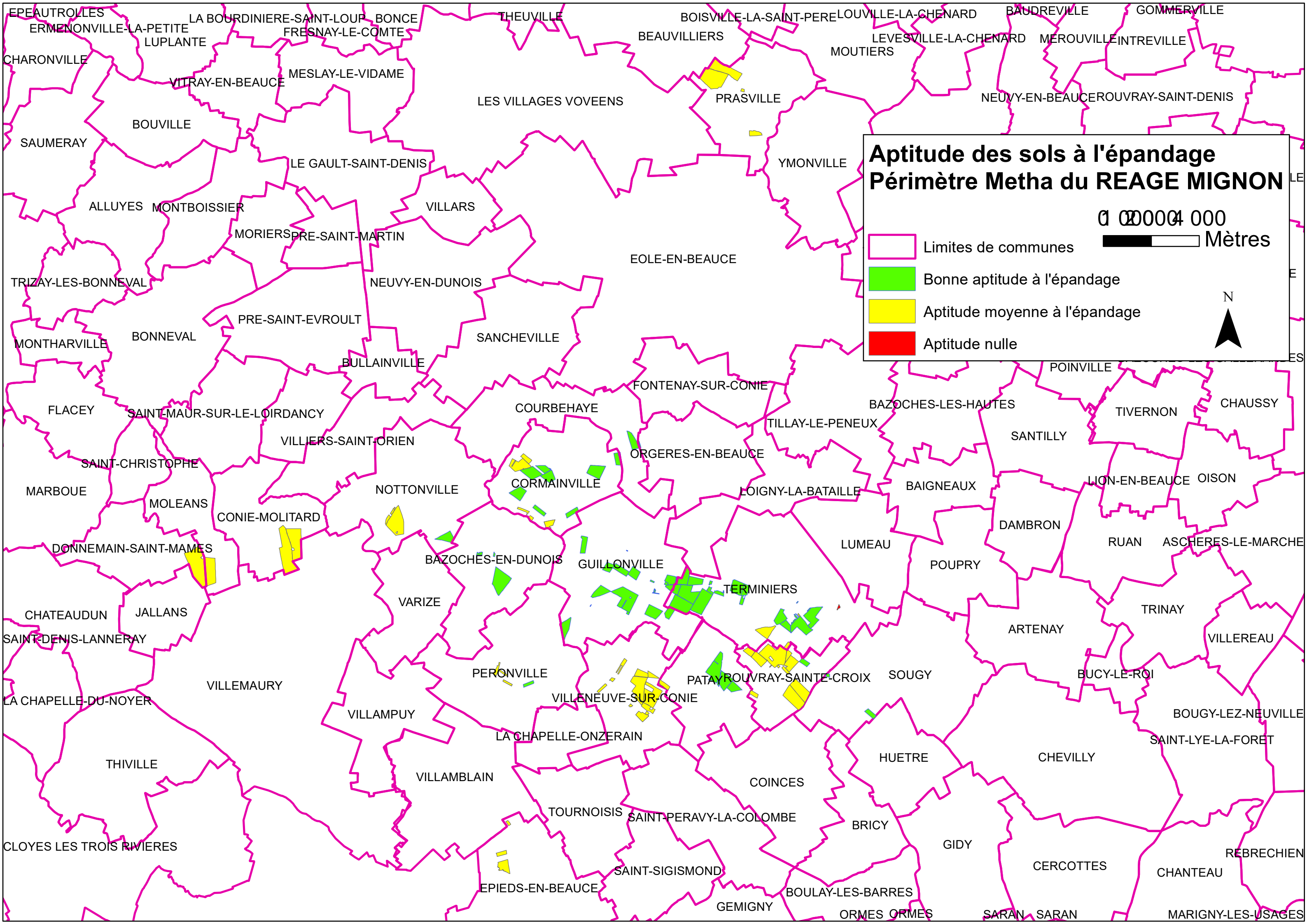
**Annexe 8** - SAS Métha du Réage Mignon : quelques éléments de connaissance du digestat.



# **Annexe 1**

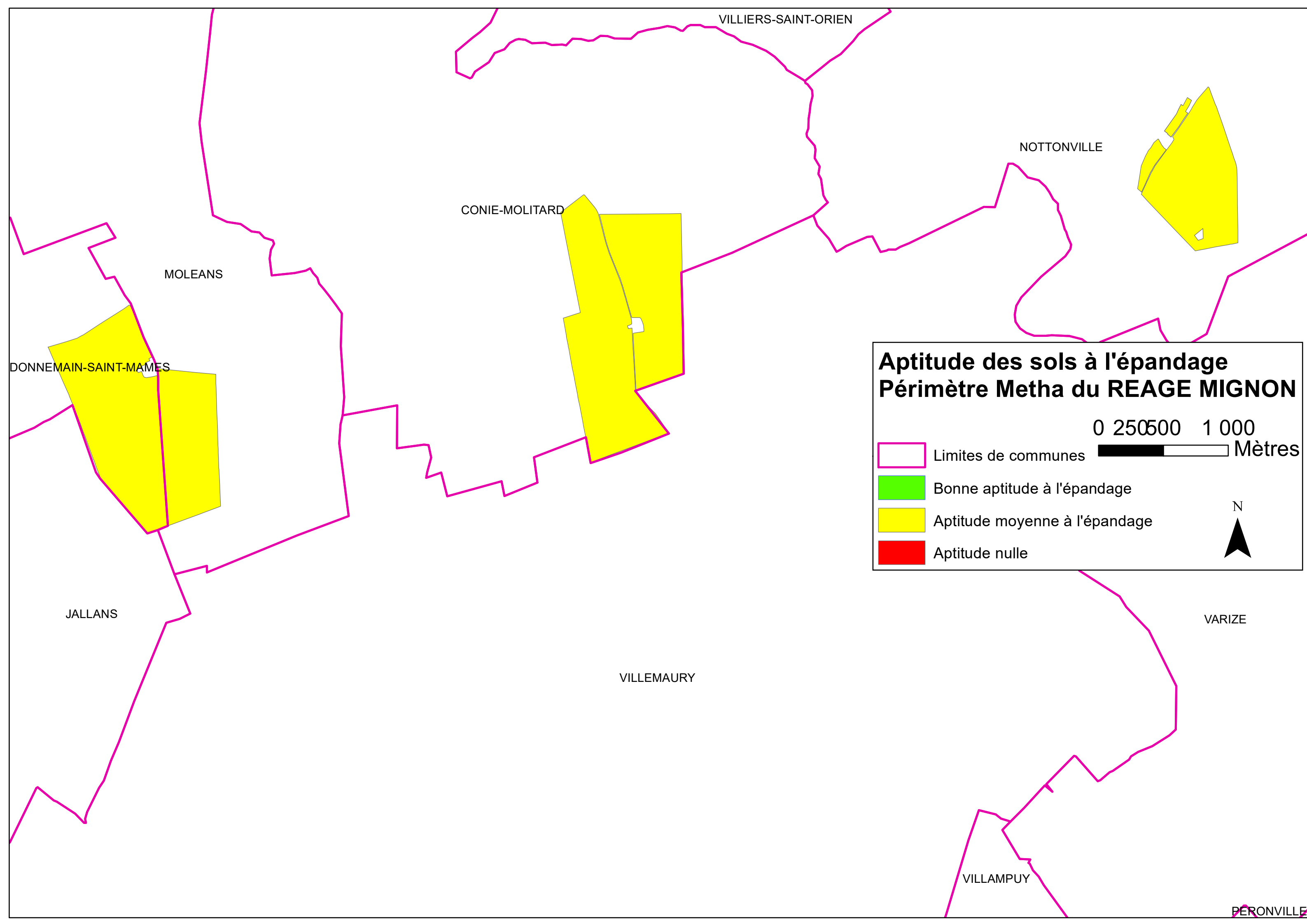
Zones d'aptitude à l'épandage



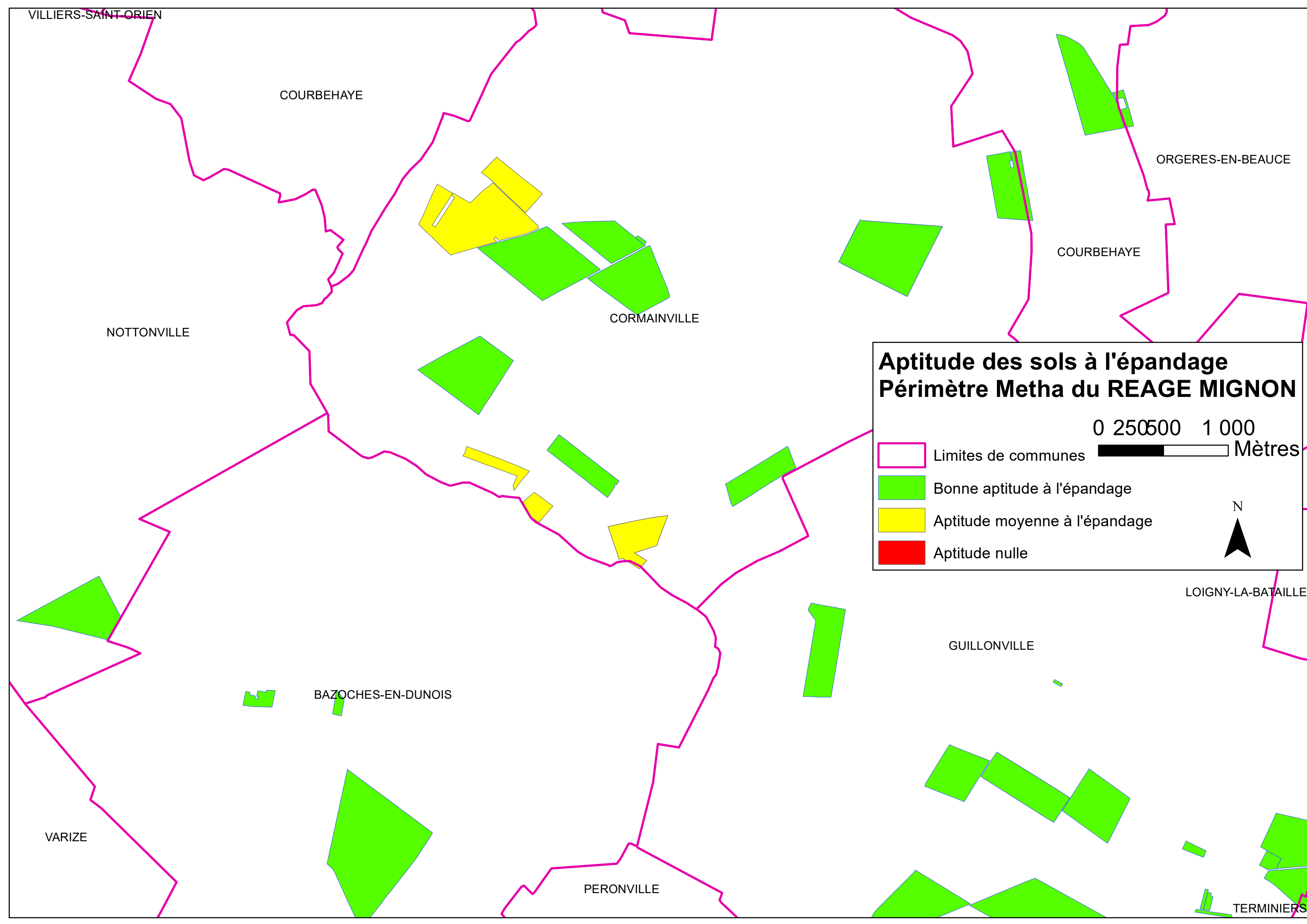












VILLIERS-SAINT-ORIEN

COURBEHAYE

ORGERES-EN-BEAUCE

COURBEHAYE





CORMAINVILLE

NOTTONVILLE

### Aptitude des sols à l'épandage Périmètre Metha du REAGE MIGNON

0 250 500 1 000

Mètres

-  Limites de communes
-  Bonne aptitude à l'épandage
-  Aptitude moyenne à l'épandage
-  Aptitude nulle

N



LOIGNY-LA-BATAILLE

GUILLONVILLE

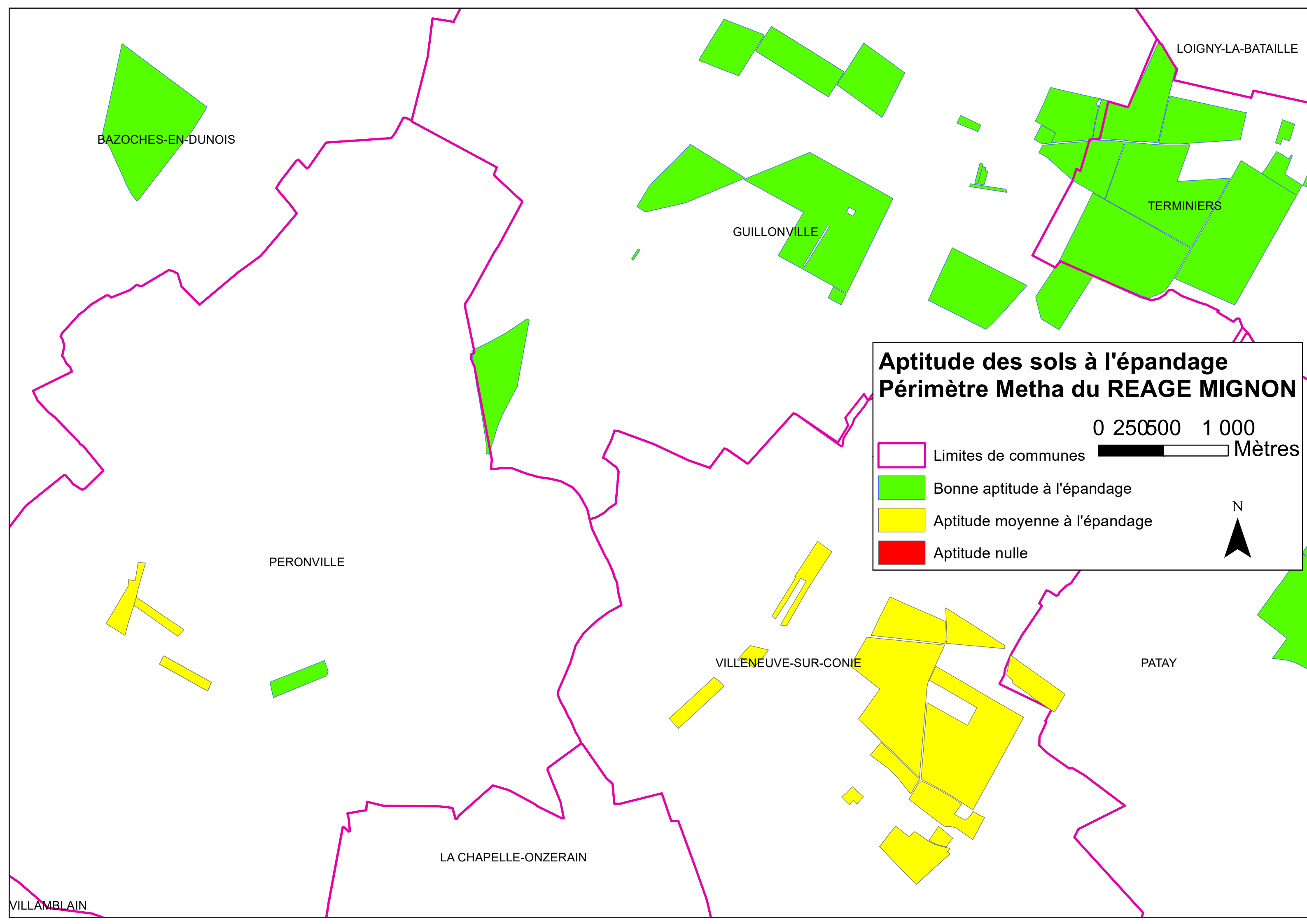
BAZOUCHES-EN-DUNOIS

PERONVILLE

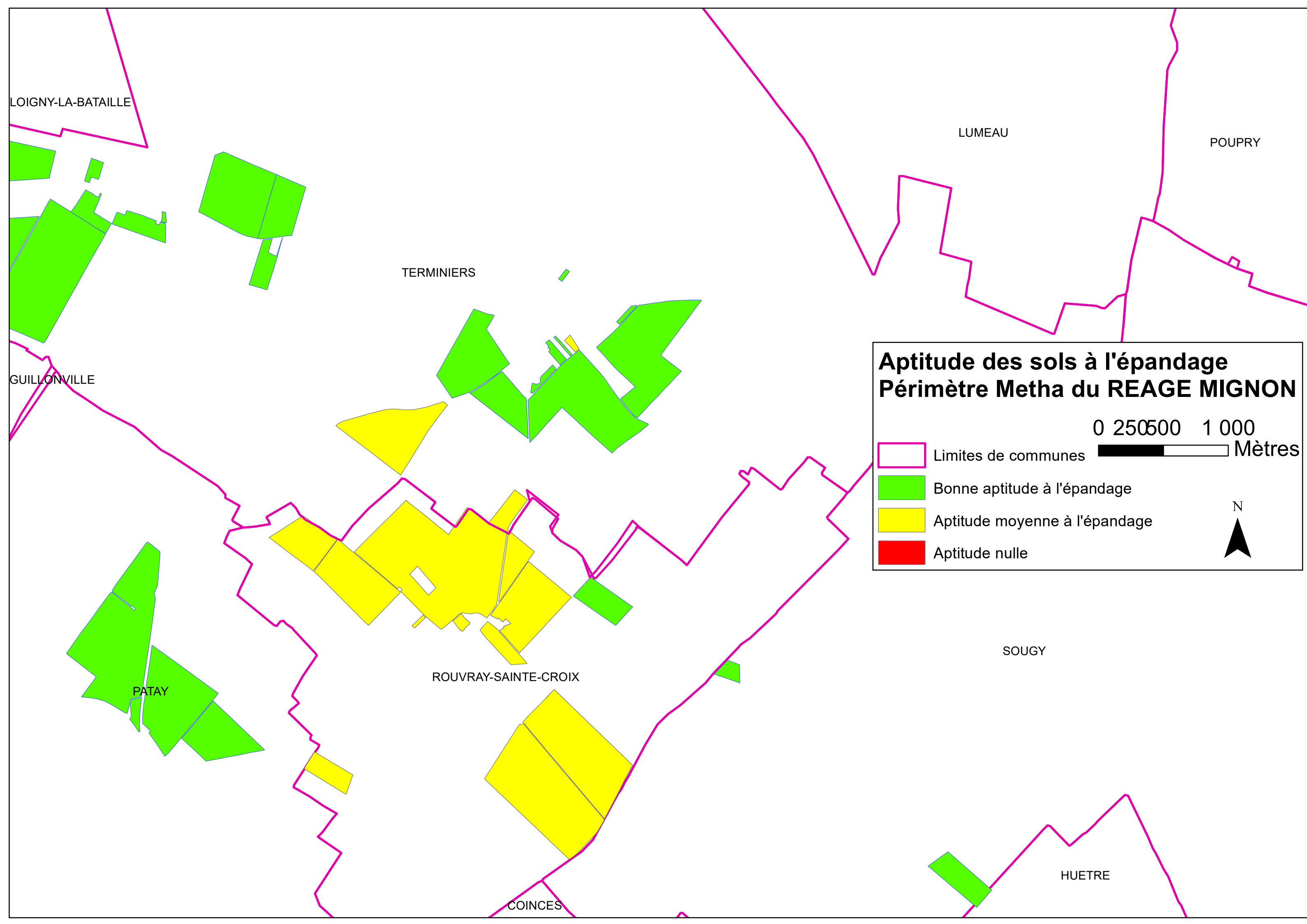
VARIZE

TERMINIERS









**Aptitude des sols à l'épandage**  
**Périmètre Metha du REAGE MIGNON**

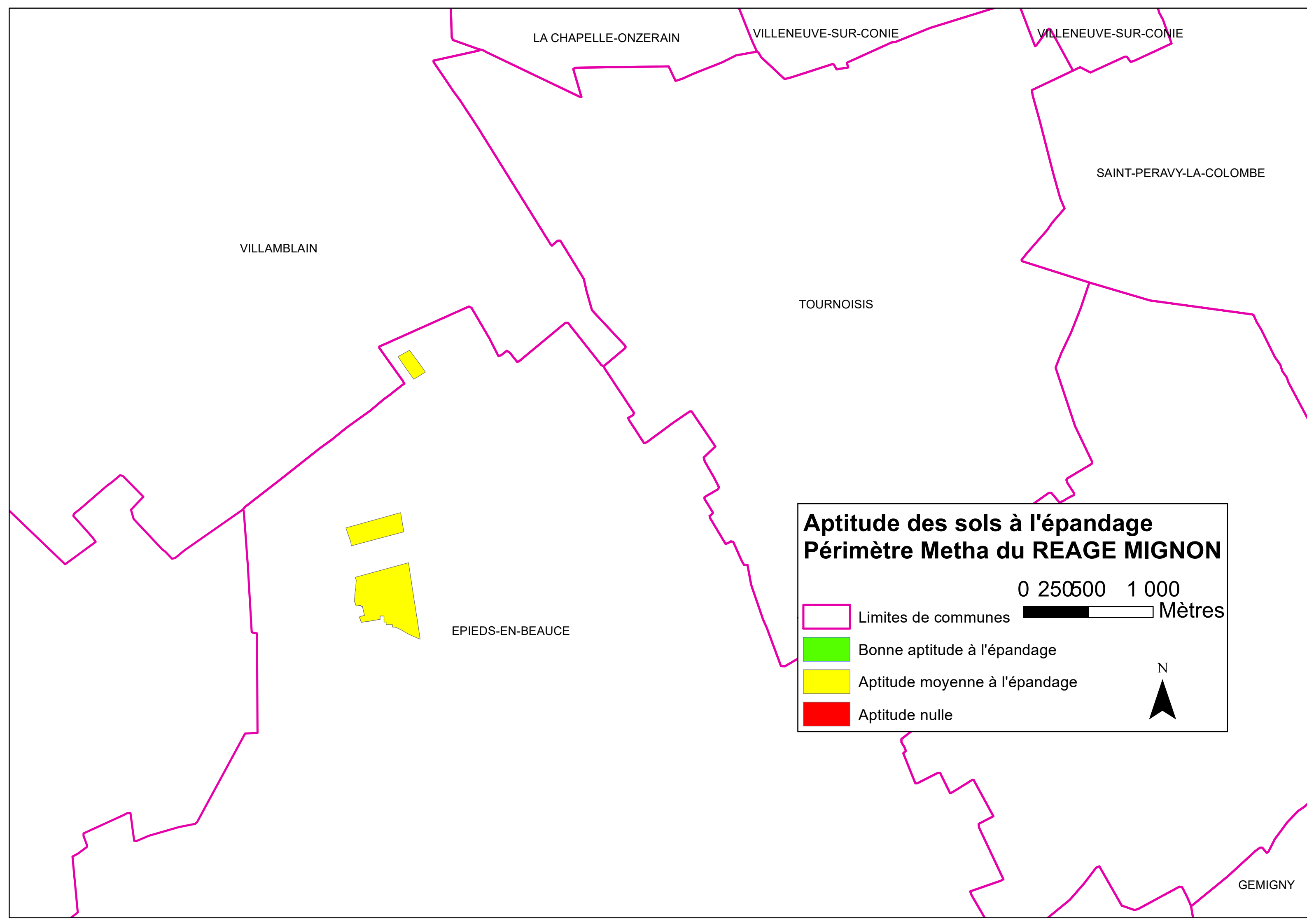
0 250 500 1 000 Mètres

- Limites de communes
- Bonne aptitude à l'épandage
- Aptitude moyenne à l'épandage
- Aptitude nulle

N







LA CHAPELLE-ONZERAIN

VILLENEUVE-SUR-CONIE

VILLENEUVE-SUR-CONIE

SAINT-PERAVY-LA-COLOMBE

VILLAMBLAIN

TOURNOISIS

EPIEDS-EN-BEAUCE

**Aptitude des sols à l'épandage**  
**Périmètre Metha du REAGE MIGNON**

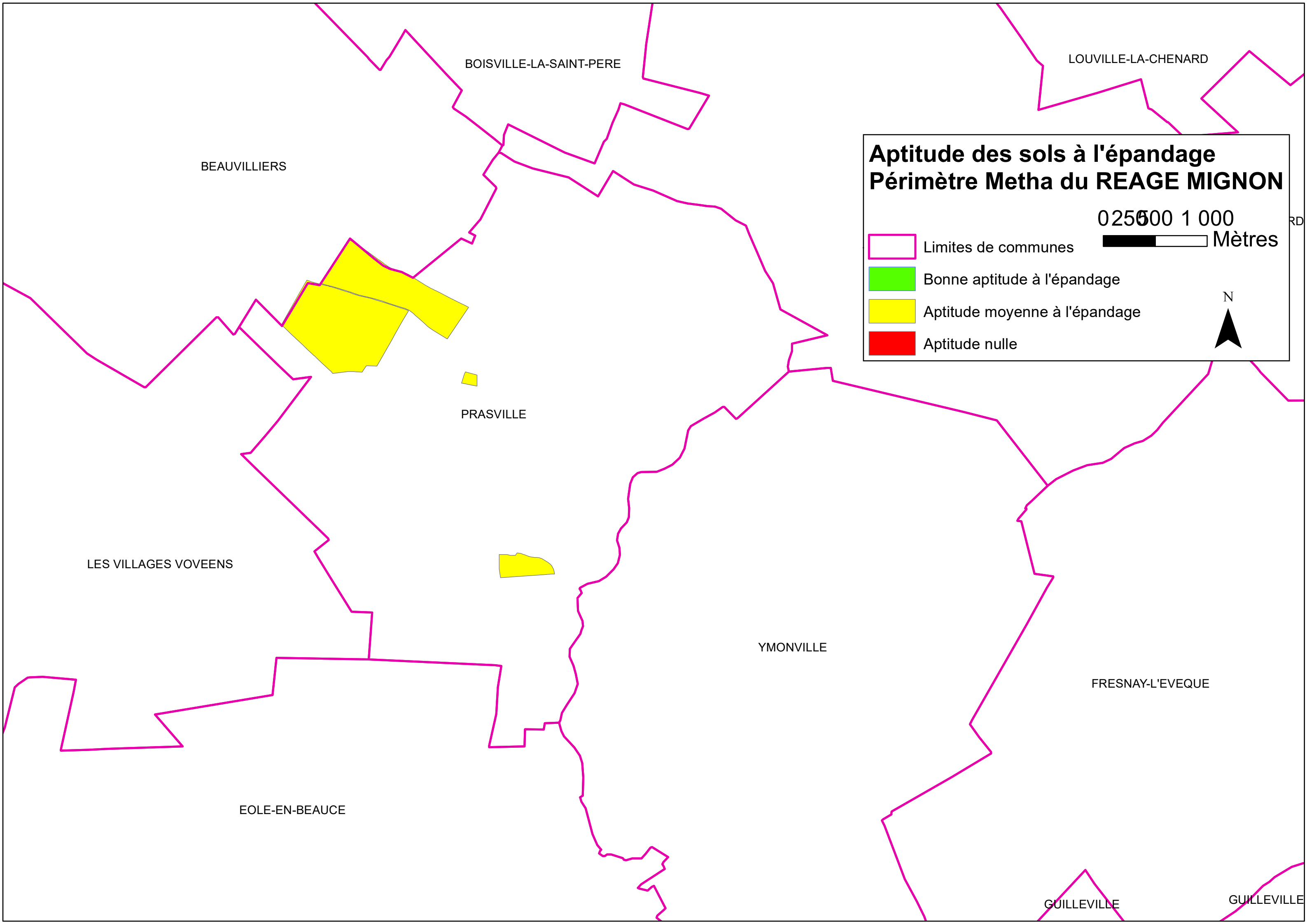
0 250 500 1 000  
Mètres

- Limites de communes
- Bonne aptitude à l'épandage
- Aptitude moyenne à l'épandage
- Aptitude nulle

N

GEMIGNY



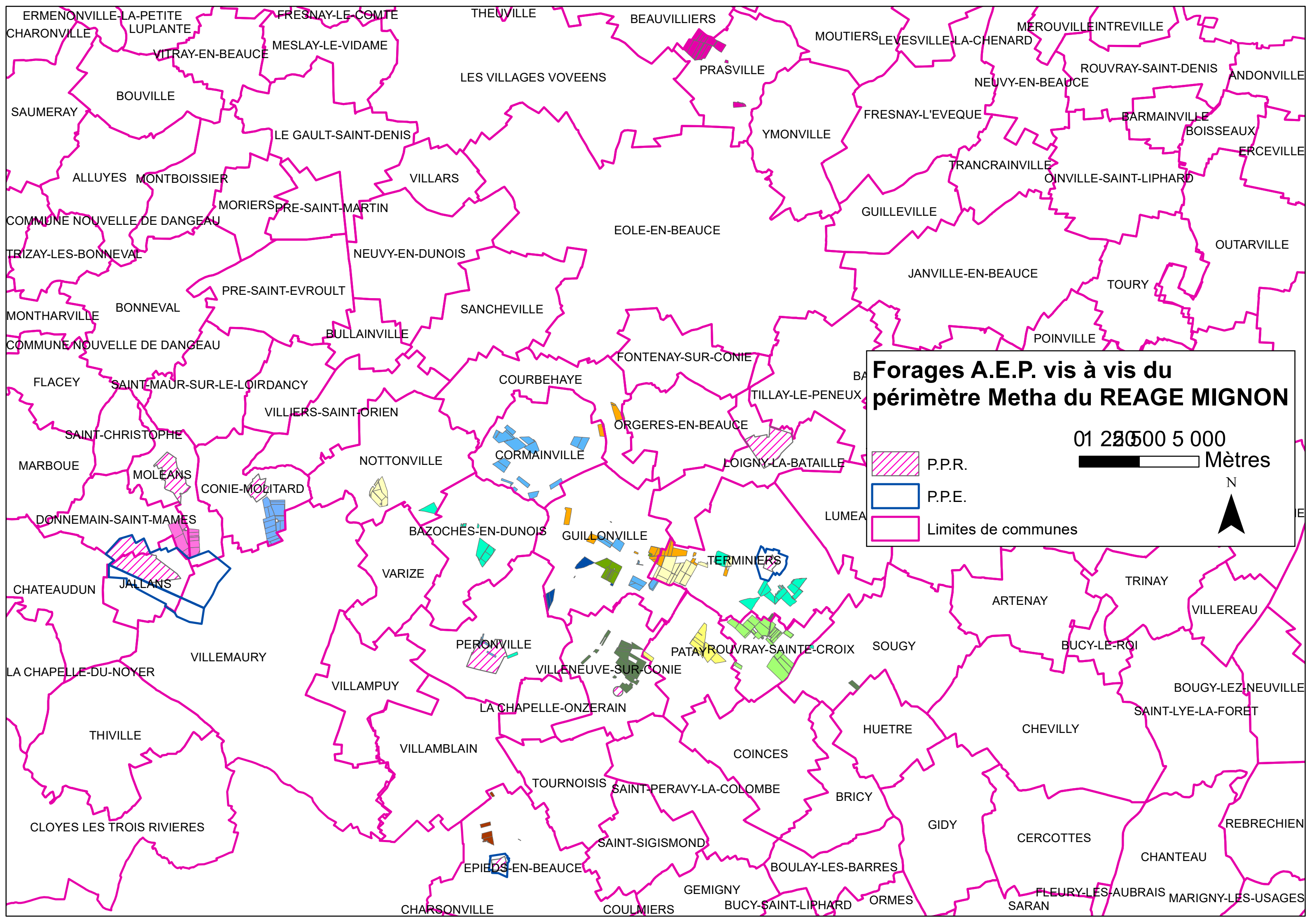




## **Annexe 2**

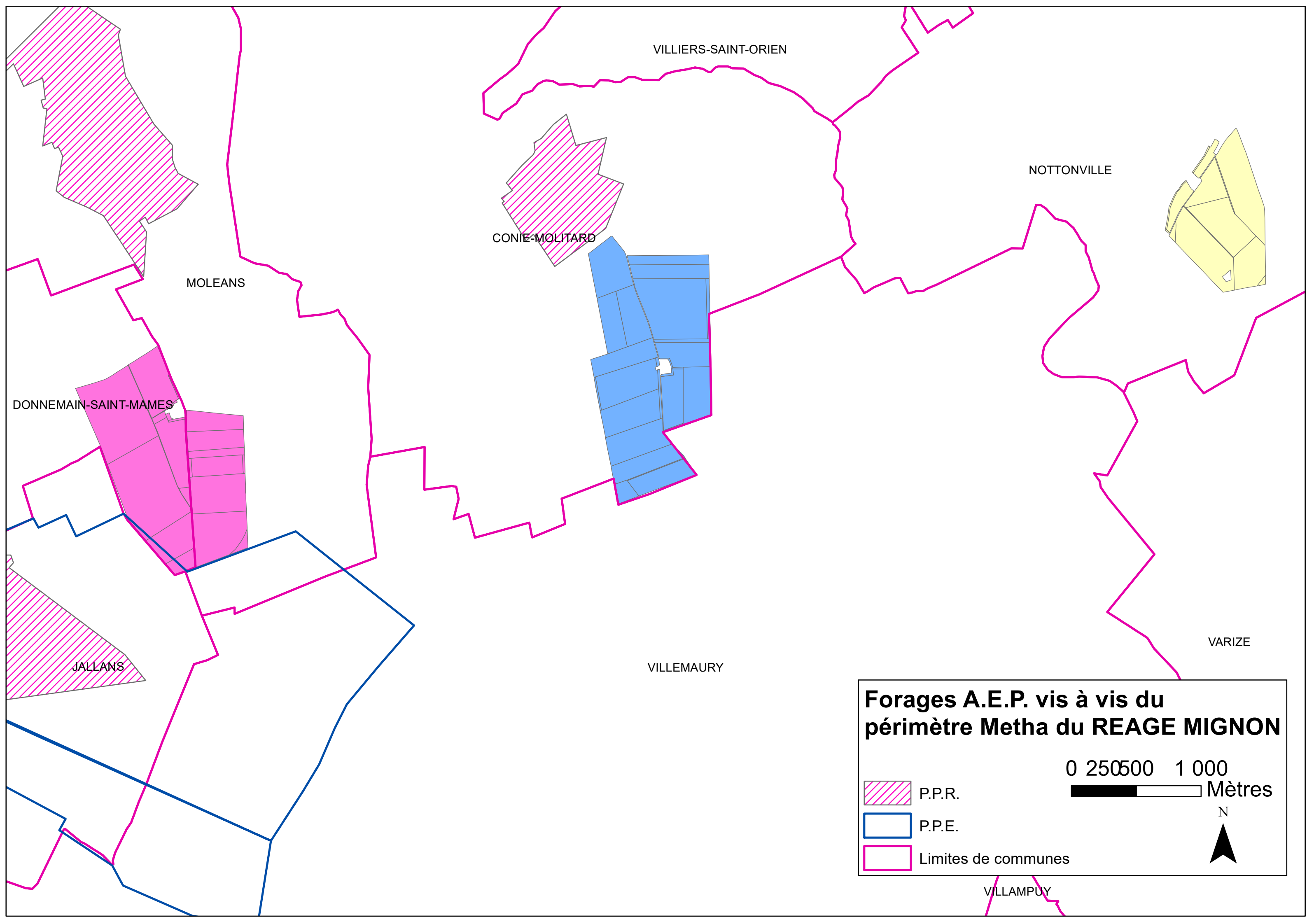
Captages AEP et arrêtés de DUP  
présents sur la zone du périmètre d'épandage











VILLIERS-SAINT-ORIEN

NOTTONVILLE

CONIE-MOLITARD

MOLEANS

DONNEMAIN-SAINT-MAMES

JALLANS




VILLEMAURY

VARIZE

VILLAMPUY

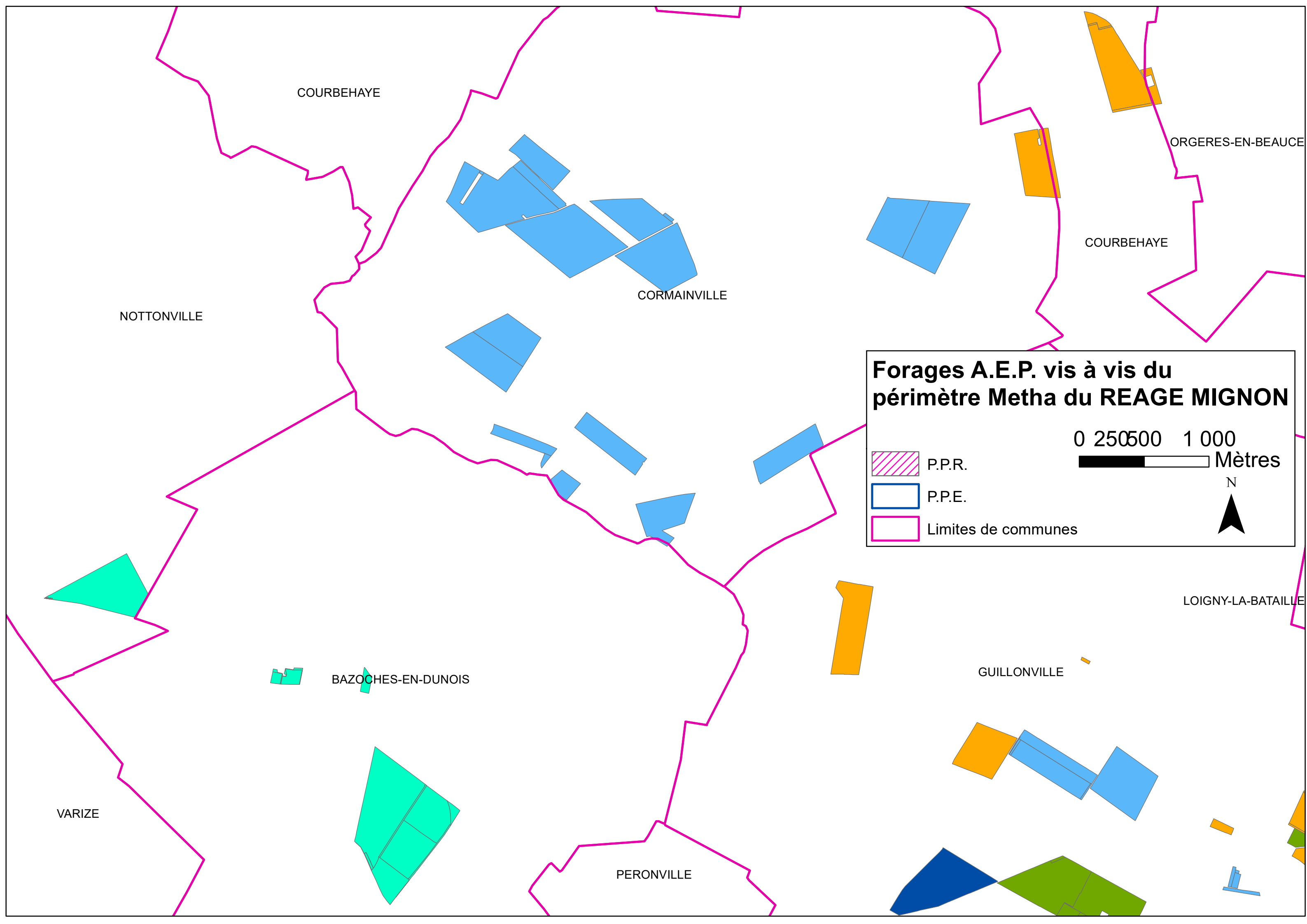
**Forages A.E.P. vis à vis du périmètre Metha du REAGE MIGNON**

0 250 500 1 000 Mètres

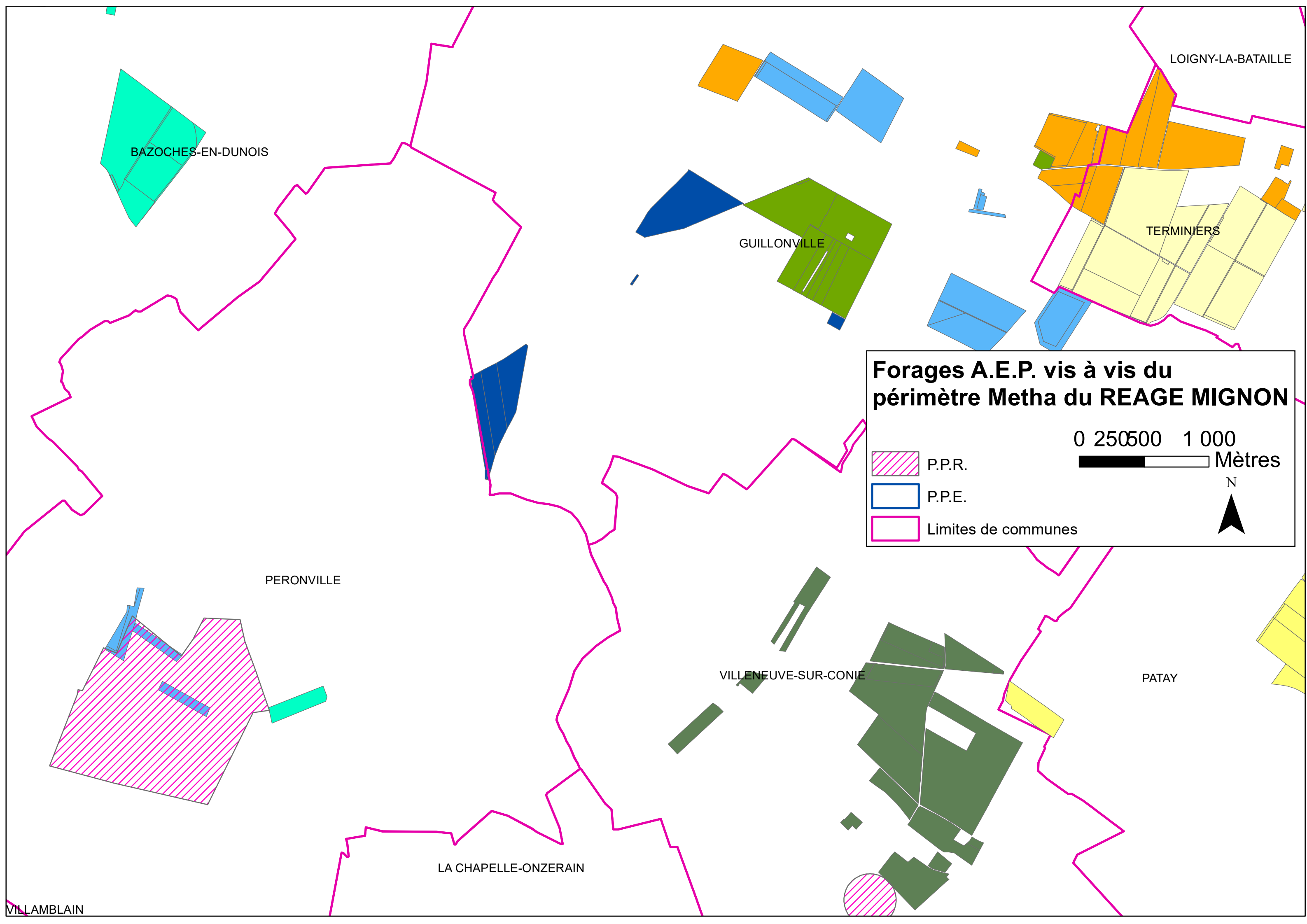
 P.P.R.  
 P.P.E.  
 Limites de communes

N









BAZOUCHES-EN-DUNOIS

LOIGNY-LA-BATAILLE

GUILLONVILLE

TERMINIERS

PERONVILLE

VILLENEUVE-SUR-CONIE

PATAY

LA CHAPELLE-ONZERAIN

VILLAMBLAIN

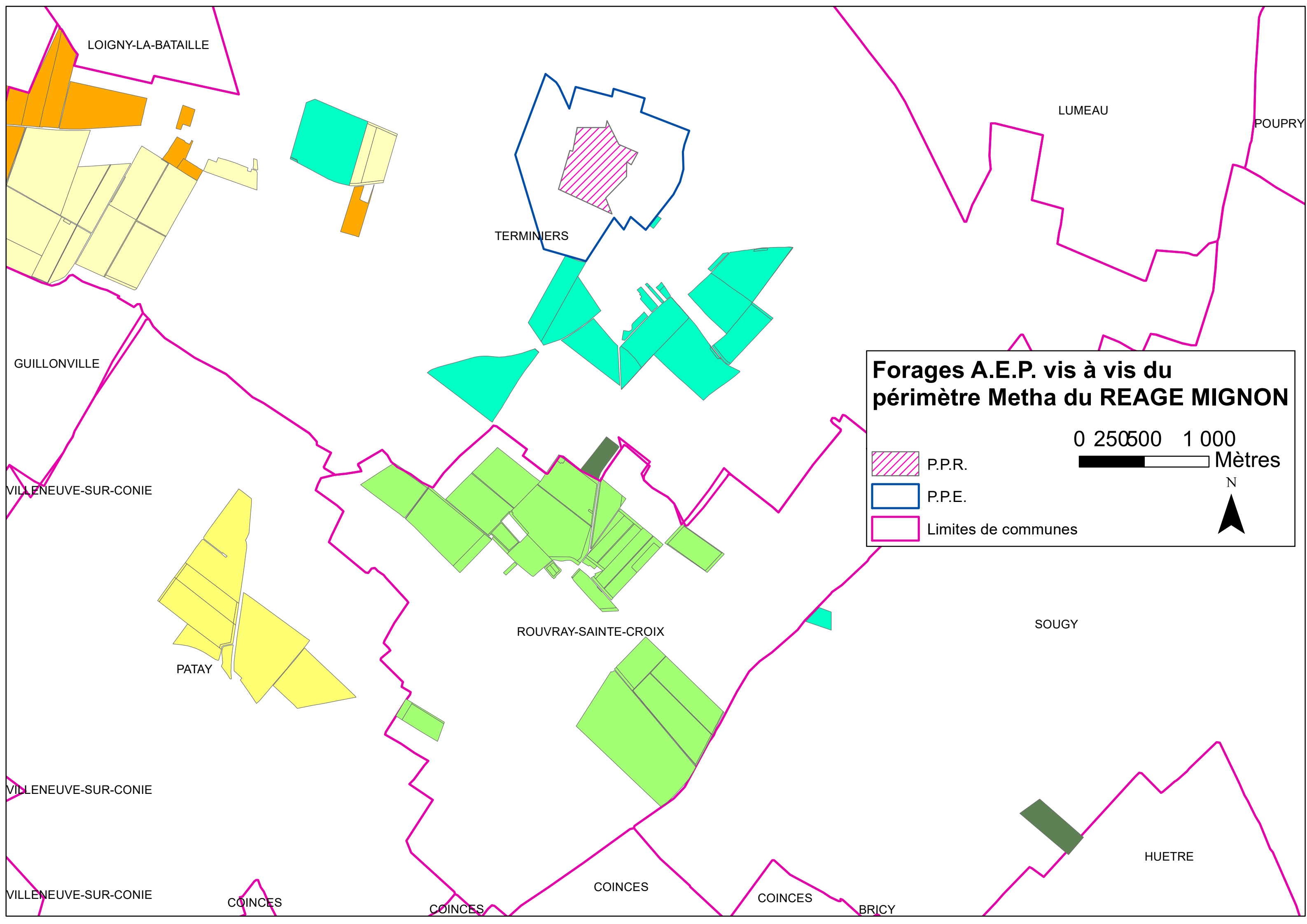
**Forages A.E.P. vis à vis du périmètre Metha du REAGE MIGNON**

0 250 500 1 000 Mètres

Legend:  
- P.P.R. (Pink hatched)  
- P.P.E. (Blue)  
- Limites de communes (Pink outline)

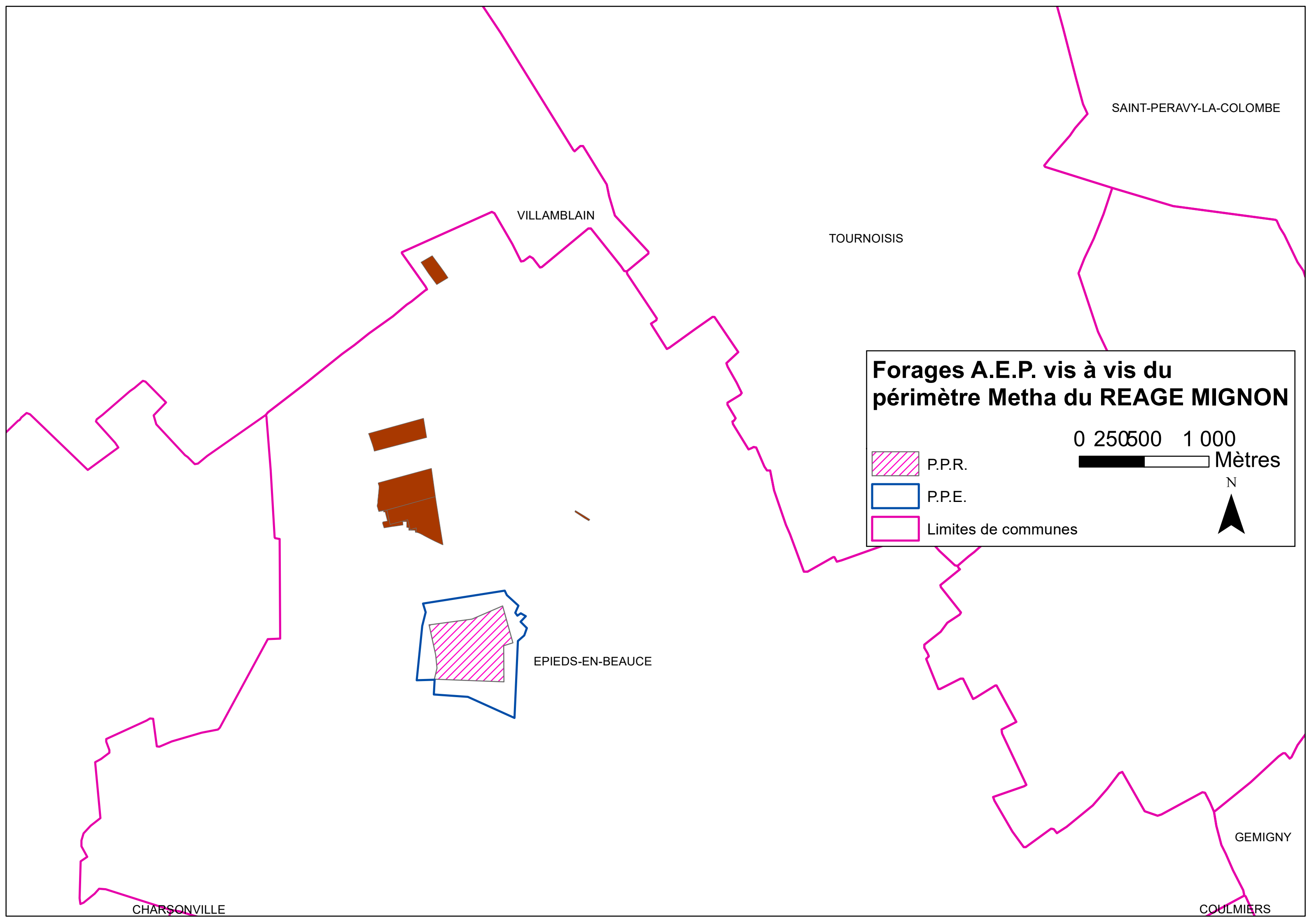
North Arrow: N



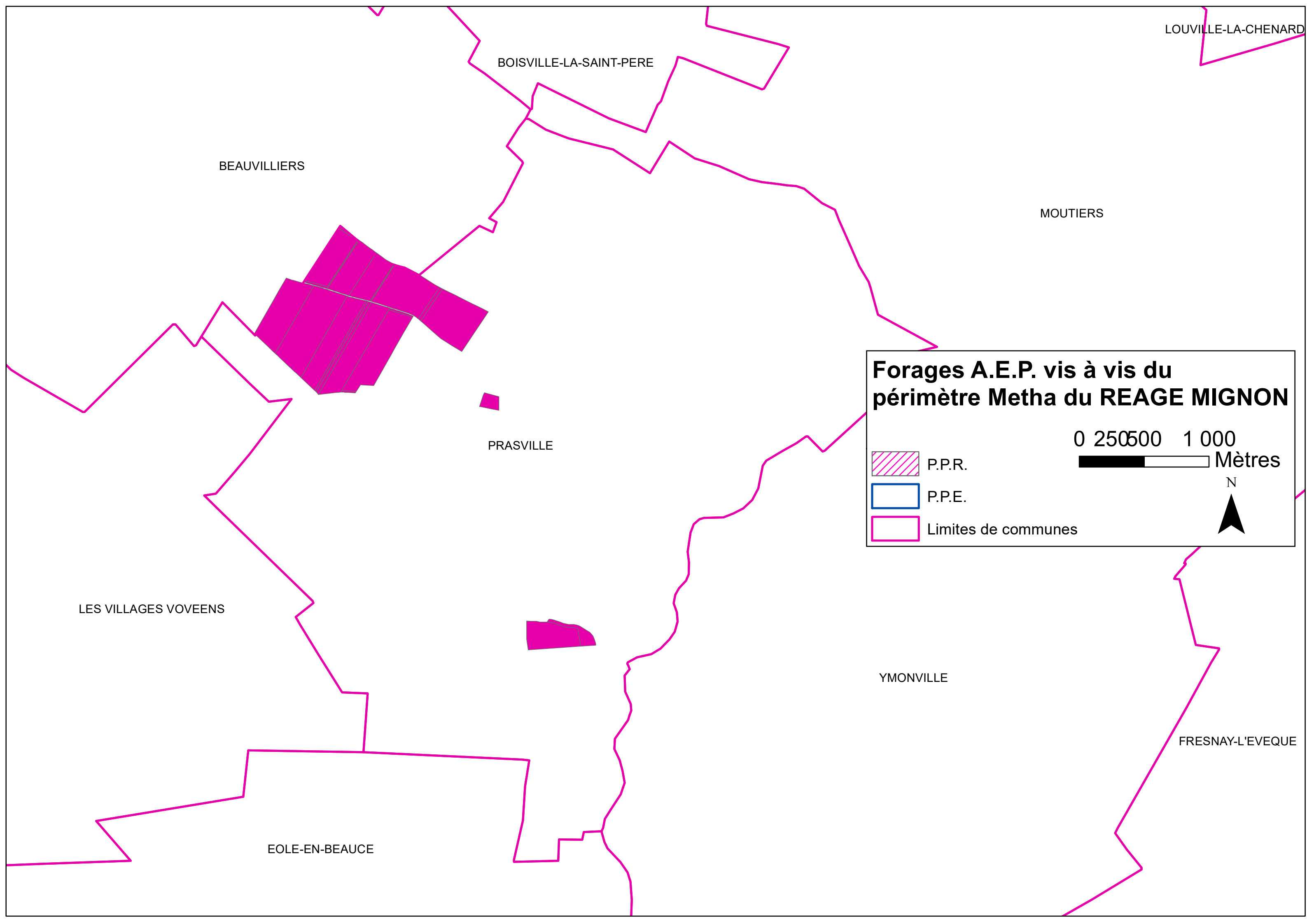












**Forages A.E.P. vis à vis du  
périmètre Metha du REAGE MIGNON**

0 250 500 1 000  
Mètres

Legend:  
- P.P.R. (hatched area)  
- P.P.E. (blue outline)  
- Limites de communes (pink outline)

N

BOISVILLE-LA-SAINT-PERE

LOUVILLE-LA-CHENARD

BEAUVILLIERS

MOUTIERS

PRASVILLE

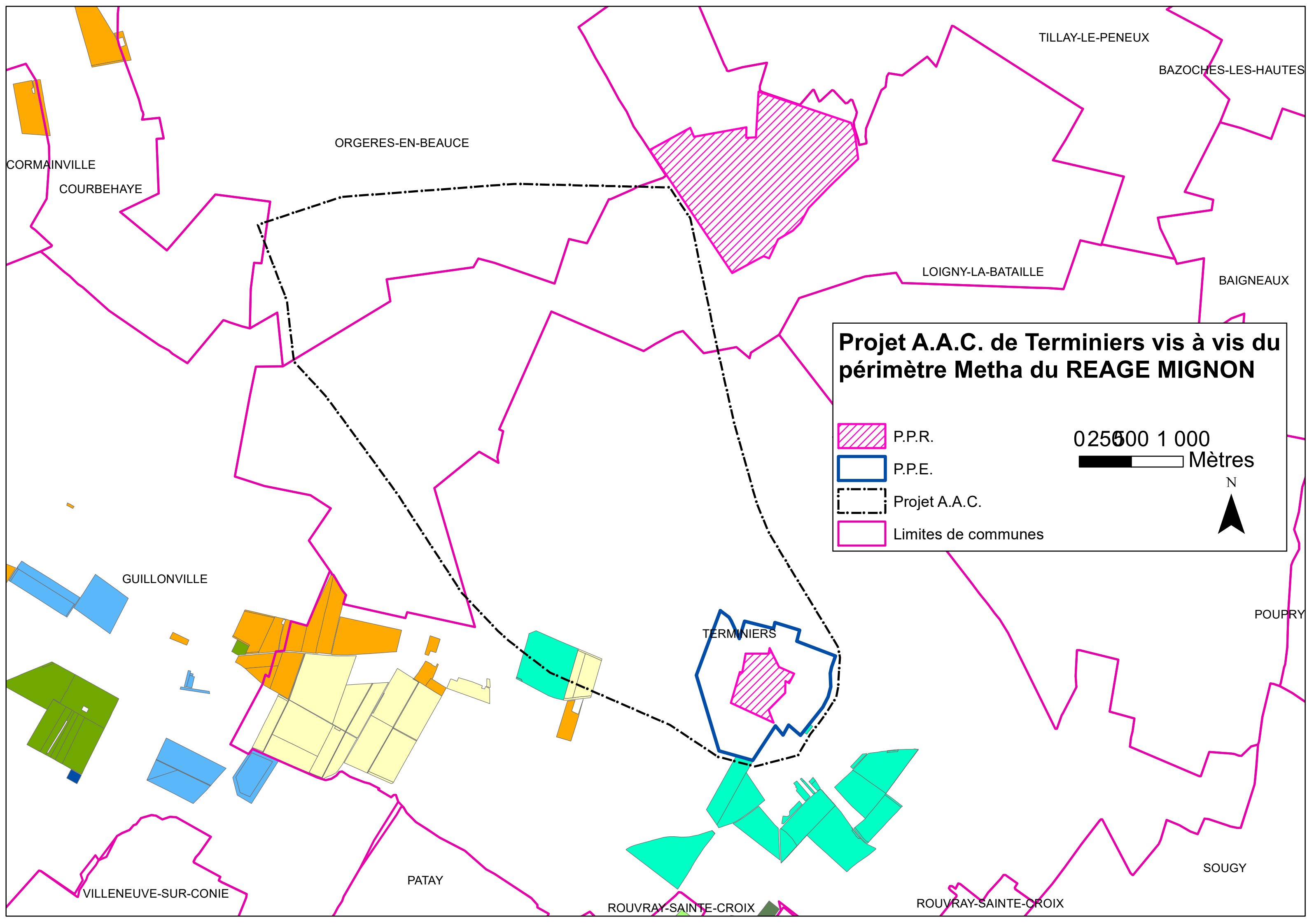
LES VILLAGES VOVEENS

YMONVILLE

FRESNAY-L'EVEQUE

EOLE-EN-BEAUCE





ORGERES-EN-BEAUCE

TILLAY-LE-PENEUX

BAZOUCHES-LES-HAUTES

CORMAINVILLE

COURBEHAYE

LOIGNY-LA-BATAILLE

BAIGNEAUX

GUILLONVILLE

TERMIERES

POUPRY

PATAY

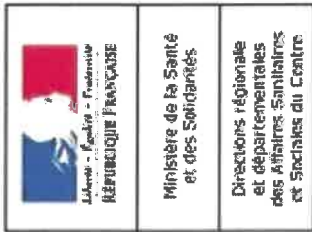
SOUGY

VILLENEUVE-SUR-CONIE

ROUVRAY-SAINTE-CROIX

ROUVRAY-SAINTE-CROIX



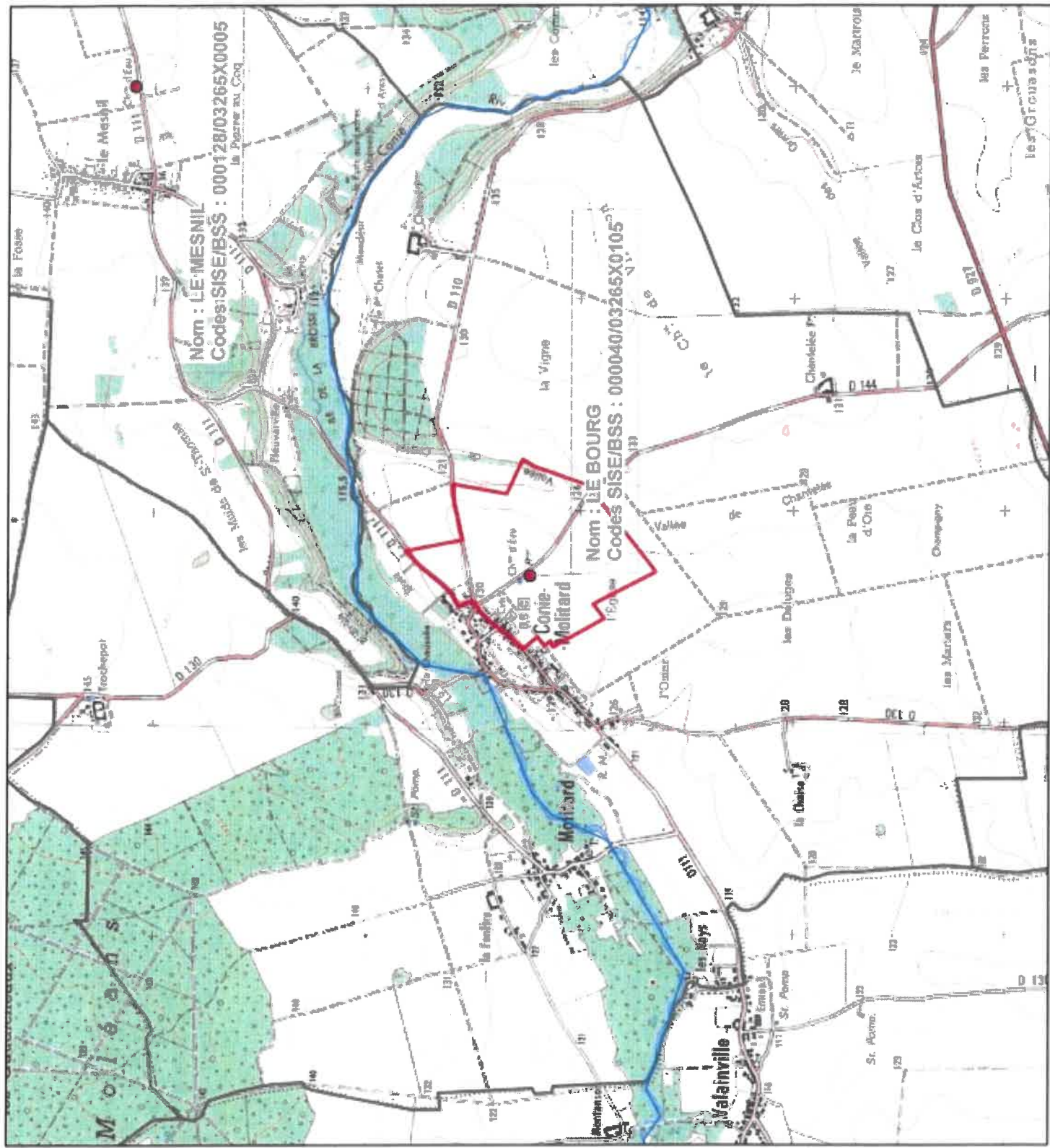


# Périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine

Département : *Eure-et-Loir*  
Commune d'implantation : **COMIE MOLTARD**



- Captages**
- en service
  - en projet
  - privés
  - ville de Paris
  - Protection éloignée
  - Protection rapprochée
  - Communes
  - Réseau hydrographique







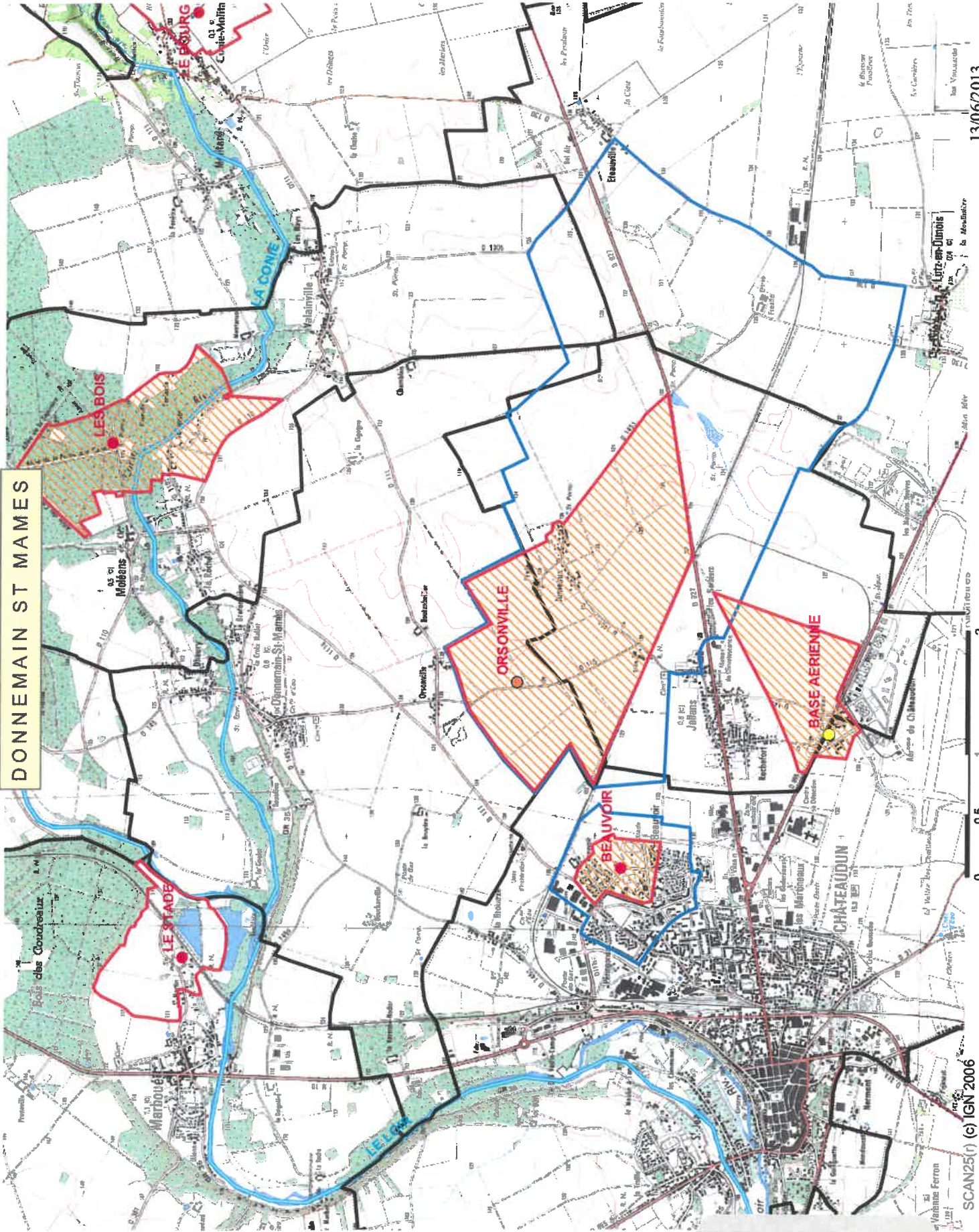


Périmètres  
de  
protection

Echelle : 1:40 000

**Légende**

- captages publics
- captages activités agro alimentaire
- captages eau de Paris
- captages en projet
- captages privés
- Périmètre immédiat
- Périmètre rapproché
- DUP
- Périmètre éloigné
- communes
- cours d'eau







*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET D'EURE- ET- LOIR

## **Arrêté n °2011336-0001**

**signé par M. Blaise GOURTAY, Secrétaire général de la préfecture  
le 02 Décembre 2011**

**28 - Préfecture d'Eure- et- Loir  
DRLP - Direction de la réglementation et des libertés publiques  
Bureau des élections et de la réglementation**

**arrêté relatif au captage d'alimentation en eau  
potable sur la commune de Donnemain saint  
mames au lieu dit "Orsonville"**



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

-----  
PRÉFET D'EURE-ET-LOIR  
-----

**ARRETE PREFECTORAL - COMMUNE DE CHATEAUDUN**

**Le Préfet d'Eure et Loir**  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

- **Déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux permettant le prélèvement pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine dans le captage sis au lieu dit « Orsonville » sur la commune de Donnemain-Saint-Mamès**
- **Autorisant le prélèvement effectué dans les eaux souterraines,**
- **Déclarant d'utilité publique les périmètres de protection autour dudit captage d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine,**

**VU** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 214-1 à 6, L. 215-13 d'une part et R. 214-1 à 56 d'autre part ;

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-4, L. 1321-7 et L. 1324-3 d'une part et R. 1321-1 à R. 1321-36 d'autre part ;

**VU** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L. 11-5, L. 11-7, L. 13-1 à L. 13-18, R. 11-1 à 14 et R. 11-21;

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 211-1, L. 126-1, L. 421-1, R. 422-2, R. 126-1 à R. 126-3, R. 123-23 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0 et 1.3.1.0. de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2006-0496 du 15 mai 2006 fixant dans le département d'Eure-et-Loir la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux ;

**VU** la délibération de la commune de Châteaudun en date du 27 décembre 2010, demandant l'ouverture des enquêtes publique et parcellaire afin de déclarer d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux ainsi que l'instauration des périmètres de protection autour du captage situé sur la commune, et demandant l'autorisation de prélever l'eau dans le système aquifère concerné puis de la distribuer en vue de la consommation humaine ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 5 mai 2011 prescrivant, pour la période du 30 mai au 30 juin 2011, l'ouverture des enquêtes publique et parcellaire en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et des périmètres de protection du point de captage d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine ;

VU l'arrêté de prorogation en date du 9 septembre 2011, prolongeant le délai pour statuer sur la demande visée ci-dessus jusqu'au 13 décembre 2011, pris en application des dispositions de l'article R.214-12 du Code de l'Environnement ;

VU les pièces du dossier soumis à ces enquêtes, notamment les plans des lieux et l'état parcellaire situant les terrains concernés ;

VU les registres d'enquêtes ouverts en mairie de Donnemain-St-Mamès ;

VU les observations et l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur en date du 12 juillet 2011;

VU le rapport de M. le Directeur Départemental des Territoires en date du 17 octobre 2011;

VU l'avis favorable du COnseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 04 novembre 2011 ;

**CONSIDÉRANT** que la dérivation des eaux souterraines, induite par l'exploitation du forage sis au lieu dit « Orsonville » sur le territoire de la commune de Donnemain-St-Mamès vise à améliorer l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la population de la commune de Châteaudun et présente de ce fait un caractère d'utilité publique ;

**CONSIDÉRANT** que l'établissement des périmètres de protection et les prescriptions techniques tels qu'ils sont prévus dans le présent arrêté sont de nature à réduire les risques de pollution accidentelle susceptibles d'affecter la qualité de la ressource en eau ;

**CONSIDÉRANT** que le Commissaire Enquêteur a émis un avis favorable ;

**CONSIDÉRANT** que l'établissement de ces périmètres de protection présente un caractère d'intérêt général et autorise le Préfet à considérer l'opération comme étant d'utilité publique ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

---

## **ARRÊTE :**

### **SECTION 1**

#### **Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux**

##### **ARTICLE 1er.**

Est déclarée d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines par la commune de Châteaudun, résultante de l'exploitation du forage sis au lieu-dit « Orsonville » sur le territoire de la commune de Donnemain-St-Mamès. La référence du captage à la Banque du Sous-Sol (BSS) est la suivante :  
0325-8X-0049.

##### **ARTICLE 2.**

La commune de Châteaudun doit indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous les dommages qu'ils peuvent prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

## **SECTION 2**

### **Autorisation du prélèvement d'eau**

#### **ARTICLE 3.**

La commune de Châteaudun, représentée par son maire, est autorisée à procéder au prélèvement d'eaux souterraines à partir du forage réalisé sur le territoire de la commune de Donnemain-St-Mamès, sur la parcelle cadastrée n°2, section YC.

#### **ARTICLE 4.**

Le prélèvement s'effectue dans les conditions définies par le dossier soumis à enquête publique, tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié susvisé et du présent arrêté.

#### **ARTICLE 5. Conditions générales du prélèvement**

Le prélèvement respecte les dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié susvisé. En particulier :

- un dispositif approprié de mesure du volume prélevé est installé ;
  - les volumes mensuels prélevés, la cote des niveaux statique et dynamique ( au minimum deux mesures par an) ainsi que les incidents éventuellement survenus dans l'exploitation, sont consignés dans un registre tenu à la disposition des agents chargés du contrôle ;
  - le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de laisser libre accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du Code de l'Environnement ;
  - le bénéficiaire de l'autorisation déclare au Préfet, dès qu'il en a connaissance, tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux captées ou à leur gestion quantitative ainsi que les mesures prises pour y remédier ;
- 
- toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux ouvrages ou aux installations de prélèvement ou à tout autre élément du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet.

#### **ARTICLE 6. Disposition spécifique aux zones de répartition des eaux**

Le bénéficiaire de l'autorisation, le cas échéant par l'intermédiaire de son mandataire, communique au Préfet dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile un extrait ou une synthèse du registre visé à l'article 5.

#### **ARTICLE 7. Conditions particulières du prélèvement**

- Le forage capte la nappe de la Craie Sénonienne.
- Le débit instantané du prélèvement n'excède pas 250 m<sup>3</sup>/h.
- La durée maximale de pompage en continu est fixée à 20 heures.
- Le volume annuel prélevé n'excède pas 1 825 000 m<sup>3</sup>/an

#### **ARTICLE 8. Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 9. Transmission du bénéfice de l'autorisation**

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée dans cet arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la demande au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation ou des travaux ou le début de l'exercice de l'activité.

### **SECTION 3** **Périmètres de protection**

#### **ARTICLE 10.**

La création des périmètres de protection immédiate et rapprochée du captage sis au lieu-dit « Orsonville » situé sur la commune de Donnemain St Mamès sur la parcelle cadastré n° 2 de la section YC est déclarée d'utilité publique.

#### **ARTICLE 11.**

Les périmètres de protection sont établis ainsi qu'il suit, conformément aux plans et à l'état parcellaire susvisés.

##### **ARTICLE 11.1- Périmètre de protection immédiate**

Il a pour objectif d'interdire toute introduction directe de substances polluantes dans l'eau prélevée et d'empêcher la dégradation des ouvrages de captage.

Le Périmètre de Protection Immédiate (PPI) est constitué d'une partie de la parcelle n° 2 de la section YC.

##### **Les prescriptions suivantes devront être respectées :**

- Ce terrain devra être clos par une clôture solide d'au moins 2 m de haut. Le portail d'accès devra être fermé à clé en permanence, l'accès étant strictement réservé au personnel d'exploitation ;
- Hormis au droit de la voie d'accès qui sera goudronnée, le terrain devra rester enherbé et entretenu ; tout développement excessif de la végétation ne devra être limité que par des moyens mécaniques ou thermiques ;
- Les aménagements comprendront également la mise en place d'un système de détection anti-intrusion, en particulier en ce qui concerne l'accès au forage lui-même.
- Il est impératif que la configuration actuelle de l'ouvrage, destinée à l'isolement de la tête du forage vis-à-vis de pollutions superficielles, ne soit pas notablement modifiée lors des travaux d'aménagement.

Les prescriptions de la réglementation générale sur la protection des eaux souterraines seront strictement appliquées à l'intérieur du périmètre de protection immédiate, notamment : Les produits de la chaîne de traitement doivent être stockés dans des cuves étanches de capacité égale à 100 % du plus grand réservoir ou 50 % de la capacité globale des réservoirs (arrêté ministériel du 26 février 1974) ;

Le captage fera l'objet d'une inspection caméra tous les 10 ans (arrêté ministériel du 11 septembre 2003).

##### **ARTICLE 11.2- Périmètre de protection rapprochée -**

#### **a) Délimitation**

Le Périmètre de Protection Rapproché (PPR) sera circonscrit aux limites de parcelles ou de voies de circulation répertoriées sur les communes telles que figurées sur la plan cadastral (en annexe).

De manière à limiter l'étendue du PPR en aval du captage, certaines parcelles agricoles se verront scindées. Il s'agit des parcelles n° YC11, YC13, YC14, et YC15 de la commune de Donnemain-St-Mamès.

Afin de pondérer les servitudes inhérentes au PPR important au regard à la fois des caractéristiques hydrogéologiques de l'aquifère et de sa vulnérabilité, 2 niveaux de protection au sein de ce PPR sont mis en place. Ces 2 secteurs sont limités par la RD145<sup>a</sup> et par la limite parcellaire nord du hameau de « Jumeaux » (commune de JALLANS)

#### **b) Interdictions et réglementations communes aux deux niveaux de protection du périmètre de protection rapproché (PPR) concernant les activités futures.**

##### **- seront interdits :**

- la réalisation de puits, de forages, de sondages, quelle qu'en soit la destination, hormis dans le cadre des nécessités liées à l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la collectivité ;
- toute modification de la surface topographique pouvant provoquer la stagnation des eaux et favoriser leur infiltration ;
- la mise en place de nouveaux stockages souterrains de produits dangereux ou potentiellement polluants (hydrocarbures en particulier) ;
- les rejets souterrains des eaux de drainage ;
- les épandages sous forme liquide : boues de STEP, lisiers, matières de vidange ;
- la création de cimetière, l'inhumation en terrain privé et l'enfouissement de cadavres d'animaux ;
- le dessouchage et le déboisement ;
- l'infiltration souterraine des eaux pluviales, hormis dans le cadre d'un assainissement de type collectif (qui sera soumis à autorisation spécifique des autorités sanitaires) ;
- la création de station d'épuration des eaux usées (STEP) ou assimilée ;
- les Centres d'Enfouissement de toutes classes, centres de transit de déchets, déchetteries et carrières, décharges sauvages de toute nature.

##### **- seront réglementés :**

- les stockages d'engrais et de produits phytosanitaires sous forme solide, qui devront être réalisés sur bacs de rétention et aires étanches couvertes ;
- les maisons d'habitation qui devront être raccordées à un réseau collectif d'assainissement ou disposer d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la législation en vigueur, après réalisation d'une étude circonstanciée dite "à la parcelle" ;
- les dispositifs d'assainissement non collectif devront être vidangés et contrôlés régulièrement (tous les 4 ans maximum) ;
- les canalisations d'eaux usées et pluviales devront être étanches, étanchéité devant être vérifiée par des essais avant leur mise en service et par la suite par des tests périodiques (tous les 4 ans) donnant lieu à un compte rendu et éventuellement une mise en conformité ;
- Les demandes de permis de construire devront être obligatoirement soumises, pour avis, aux services de l'Etat chargés de la Police de l'Eau et du contrôle des règles d'hygiène ;
- Les excavations temporaires telles que celles nécessitées par la réalisation de travaux ne pourront être comblées qu'avec des matériaux naturels, non souillés, inertes et insolubles ;
- Les Installations Classées au titre de la Protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation et susceptibles de polluer les eaux souterraines, devront faire l'objet de demandes d'avis auprès de l'hydrogéologue et du Président du CODERST.
- Les épandages de toutes substances ou produits sont réglementés si les analyses pratiquées sur l'eau brute mettent en évidence un accroissement confirmé de leur concentration, susceptible de conduire à plus ou moins brève échéance au dépassement des critères réglementaires de potabilité fixés par le code de la santé publique pour les eaux destinées à la consommation humaine. Les mesures correspondantes sont définies dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires concernant la protection des aires



d'alimentation des captages d'eau destinée à la consommation humaine prévues par les textes, notamment le code de l'environnement.

- L'épandage, la vidange ou le rinçage au champ des effluents phytosanitaires, à savoir les fonds de cuves diluées, les eaux de rinçage externe du matériel de pulvérisation et les effluents épandables issus des systèmes de traitement, doivent être réalisés selon les dispositions et conditions prévues par l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du Code Rural ;

**c) Interdictions et réglementations spécifiques au niveau de protection 1 du périmètre de protection rapproché**

- seront interdits :

- les stockages de lisier et d'engrais liquides ;
- les stockages de fumier en champs ;
- les exploitations agricoles soumises aux ICPE incluant l'élevage d'animaux ;
- la création de nouveaux lotissements, campings, villages de vacances, bases de loisirs ou installations analogues ;
- l'infiltration souterraine des eaux usées collectives (y compris épurées) ;
- les stockages de produits chimiques de type industriel ;
- les canalisations et stockages d'hydrocarbures à usage industriel ;
- les Installations Classées au titre de la Protection de l'Environnement (ICPE) présentant un risque de pollution pour les eaux souterraines (réglementées pour le PPR2).

- seront autorisés sous condition :

- les épandages de fumiers et de boues présentant une siccité supérieure à 15%, à une distance supérieure à 200m du captage
- les activités industrielles et artisanales n'employant pas de produits chimiques dangereux et d'hydrocarbures.

**d) Concernant les activités actuelles sur l'ensemble du périmètre rapproché**

- les puits et forages en exploitation, interceptant plusieurs nappes superposées, devront être réhabilités (suppression de tout mélange de nappes) ;
- l'ensemble des puits et forages en exploitation devront voir leur margelle (ou tête de forage) éventuellement réhaussée et dotée d'un capot ou couvercle hermétique, fermant à clef ainsi que d'une dalle de propreté pour ce qui concerne les forages ;
- les puits et forages non exploités ou à l'abandon seront remblayés dans les règles de l'art ;
- les stockages de produits solides et liquides, engrais, phytosanitaires et hydrocarbures seront mis en conformité avec la législation en vigueur, à savoir :  
**pour les stockages aériens** : mise en place d'une cuvette de rétention étanche dont la capacité sera au moins la plus grande des deux valeurs suivantes : 100% de la capacité du plus grand réservoir ou 50% de la capacité globale des réservoirs contenus ;  
**pour les dispositifs enterrés** : cuve double enveloppe avec détecteur de fuite ou cuve en fosse avec contrôle d'étanchéité à fréquence quinquennale
- les puisards devront être identifiés, nettoyés puis remblayés dans les règles de l'art ;
- les dispositifs d'assainissement non collectif seront mis en conformité avec la législation en vigueur.
- tout désherbage chimique est proscrit sur les sections des voies routières traversant ou bordant le PPR (pour le PPR1)

#### **ARTICLE 12.**

Les déversements accidentels de substances liquides ou solubles sur les terrains inclus dans les différents périmètres et sur les voies ou portions de voies traversant ou longeant celui-ci sont signalés à l'exploitant du forage par le(s) propriétaire(s) ou l' (les) exploitant(s) concerné(s) dès qu'il(s) en a (ont) connaissance.

#### **ARTICLE 13. Sécurité des ouvrages et installations de production, de traitement et de distribution de l'eau :**

Les ouvrages et les installations de production, de traitement et de distribution sont protégés d'éventuels actes de malveillance par la mise en œuvre de matériels et d'équipements adaptés incluant notamment un ou plusieurs dispositifs d'alarme informant immédiatement l'exploitant ou l'organisme en charge de la surveillance, de toute tentative d'effraction ou de toute intrusion.

#### **ARTICLE 14. Délais de réalisation des travaux de mise en conformité.**

Les travaux induits par les articles 11.2 .b, c et d doivent être réalisés dans un délai maximal de deux ans à compter de la notification du présent arrêté. Les travaux induits par les articles 11-1 et 13 sont à réaliser dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

#### **ARTICLE 15 – Sécurisation de la qualité de l'eau.**

Les mesures prévues au huitième tiret des réglementations du b de l'article 11.2 sont également mises en œuvre sur la zone correspondant à l'aire d'alimentation du captage, nonobstant toute autre disposition de protection à prescrire au-delà de la superficie concernée par le périmètre de protection rapprochée.

#### **ARTICLE 16.**

Il est pourvu à la dépense au moyen des ressources créées par le bénéficiaire de l'autorisation, abondées des subventions accordées pour ce type d'intervention.

### **SECTION 4 Dispositions communes**

#### **ARTICLE 17.**

Le présent arrêté est, par les soins et à la charge de son bénéficiaire, notifié individuellement par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des périmètres de protection dans un délai de trois mois.

Si l'identité ou l'adresse du propriétaire est inconnue, la notification est faite au Maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, à charge pour lui de la communiquer à l'occupant des lieux.

#### **ARTICLE 18.**

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme dans un délai maximal de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

#### **ARTICLE 19.**

Le présent arrêté est :

- affiché en mairies de Donnemain-St-Mamès et de Jallans pendant une durée minimale de deux mois,
- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Eure-et-Loir,

Dans un journal local, sont mentionnés en caractères apparents les points suivants :

- le dossier du projet et le présent arrêté sont consultables en mairie de Donnemain-St-Mamès et à la Préfecture d'Eure-et-Loir,
- le présent arrêté est consultable sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir pendant une durée d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Eure-et-Loir,
- Les servitudes sont inscrites à la demande du bénéficiaire du présent acte à la conservation des hypothèques dans un délai de deux ans à compter de la notification de l'arrêté.

#### **ARTICLE 20. Délais et voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative signataire ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification.


Un recours contentieux peut être introduit auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans le même délai.

#### **ARTICLE 21.**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Maire de la commune de Châteaudun, Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRES, le  
LE PREFET,  
POUR LE PREFET,  
LE SECRETAIRE GENERAL,

2 DEC 2011



Blaise GOURTAY

**Pièce annexée** : - 1 plan parcellaire -



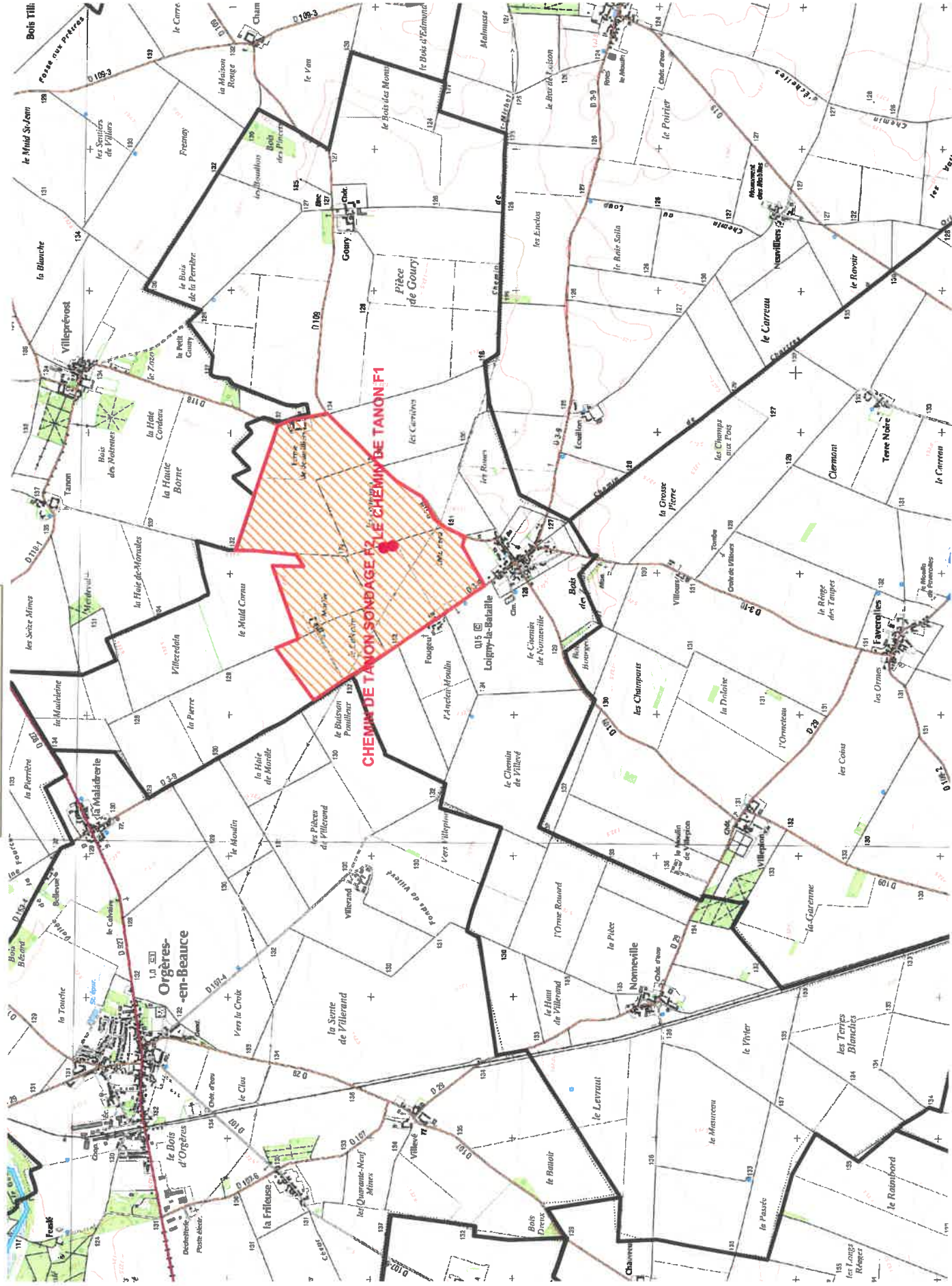


Périmètres  
de  
protection

Echelle : 1:35 000



**LOIGNY LA BATAILLE**



SCAN25(r) (c) IGN 2006







PRÉFET D'EURE-ET-LOIR

Direction Départementale  
des Territoires

Service Gestion des Risques, de l'Eau et de la  
Biodiversité

17 Place de la République  
CS 40517  
28008 CHARTRES Cedex

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA BEAUCE D'ORGERES**

Arrêté n° 2013161-0001

- Déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines induite par l'exploitation des forages sis au lieu dit « Le Chemin de Tanon » sur la commune de Loigny La Bataille,
- Autorisant le prélèvement de l'eau dans ledit forage,
- Déclarant d'utilité publique les périmètres de protection dudit forage,

**LE PRÉFET D'EURE-ET-LOIR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

**VU** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 214-1 à 6, L. 215-13 d'une part et R. 214-1 à 56 d'autre part;

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-4, L. 1321-7 et L. 1324-3 d'une part et R. 1321-1 à R. 1321-36 d'autre part ;

**VU** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L. 11-5, L. 11-7, L. 13-1 à L. 13-18, R. 11-1 à 14 et R. 11-21;

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 211-1, L. 126-1, L. 421-1, R. 422-2, R. 126-1 à R. 126-3, R. 123-23 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0 et 1.3.1.0. de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2006-0496 du 15 mai 2006 fixant dans le département d'Eure-et-Loir la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux ;

**VU** la délibération de la communauté de communes de la Beauce d'Orgères en date du 3 juin 2012, demandant l'ouverture des enquêtes publique et parcellaire afin de déclarer d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux et les périmètres de protection modifiés du point de captage d'eau destinée à la consommation humaine, situé sur la commune de Loigny la Bataille au lieu-dit « Le Chemin de Tanon » ;

**VU** l'arrêté préfectoral prescrivant, pour la période du 7 janvier au 6 février 2013, l'ouverture des enquêtes publique et parcellaire en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et des périmètres de protection du point de captage ;

**VU** les pièces du dossier soumis à ces enquêtes, notamment les plans des lieux, les états parcellaires situant les terrains concernés ainsi que l'argumentaire de la collectivité maître d'ouvrage justifiant la demande de modification des périmètres de protection ;

**VU** les registres d'enquêtes ouverts en mairie de Loigny la Bataille ;

**VU** les observations et l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur en date du 5 mars 2013 ;

**VU** le rapport de M. le Directeur Départemental des territoires en date du 11 avril 2013 ;

**VU** l'avis favorable du COncil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 3 mai 2013 ;

**CONSIDÉRANT** que la dérivation des eaux souterraines, induite par l'exploitation des forages sis au lieu dit « Le Chemin de Tanon » sur le territoire de la commune de Loigny La Bataille vise à améliorer l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la population de la communauté de communes de la Beauce d'Orgères et présente de ce fait un caractère d'utilité publique ;

**CONSIDÉRANT** que l'établissement des périmètres de protection et les prescriptions techniques tels qu'ils sont prévus dans le présent arrêté sont de nature à réduire les risques de pollution accidentelle susceptibles d'affecter la qualité de la ressource en eau ;

**CONSIDÉRANT** que le Commissaire Enquêteur a émis un avis favorable ;

**CONSIDÉRANT** que l'établissement de ces périmètres de protection présente un caractère d'intérêt général et autorise le Préfet à considérer l'opération comme étant d'utilité publique ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

## **ARRÊTE :**

### **SECTION 1**

#### **Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux**

##### **ARTICLE 1er.**

Est déclarée d'utilité publique la dérivation des eaux par la communauté de communes de la Beauce d'Orgères, résultante de l'exploitation du forage sis au lieu-dit « Le Chemin de Tanon » à Loigny La bataille, parcelle n° 25 de la section ZH01. Les références des captages F1 et F3 à la Banque du Sous-Sol (BSS) sont respectivement de 0361-8X-0136 et 0326-8X-0135..

##### **ARTICLE 2.**

La communauté de communes de la Beauce d'Orgères doit indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous les dommages qu'ils peuvent prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.



## **SECTION 2**

### **Autorisation du prélèvement d'eau**

#### **ARTICLE 3.**

La communauté de communes de la Beauce d'Orgères représenté par président, est autorisée à procéder au prélèvement d'eaux souterraines à partir des forages réalisés sur le territoire de la commune de Loigny La Bataille, sur la parcelle n° 25 de la section ZH01.

#### **ARTICLE 4.**

Le prélèvement s'effectue dans les conditions définies par le dossier qui a été soumis à enquête publique, tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié susvisé et du présent arrêté.

#### **ARTICLE 5. Conditions générales du prélèvement**

Le prélèvement respecte les dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié susvisé. En particulier :

- un dispositif approprié de mesure du volume prélevé est installé ;
- les volumes mensuels prélevés, les niveaux statique et dynamique (au minimum deux mesures par an) ainsi que les incidents éventuellement survenus dans l'exploitation, sont consignés dans un registre tenu à la disposition des agents chargés du contrôle ;
- le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de laisser libre accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du Code de l'Environnement ;
- le bénéficiaire de l'autorisation déclare au Préfet, dès qu'il en a connaissance, tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative ainsi que les mesures prises pour y remédier ;
- toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux ouvrages ou aux installations de prélèvement ou à tout autre élément du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet.

#### **ARTICLE 6. Disposition spécifique aux zones de répartition des eaux**

Le bénéficiaire de l'autorisation, le cas échéant par l'intermédiaire de son mandataire, communique au Préfet dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile un extrait ou une synthèse du registre visé à l'article 5, qui comprend *a minima* les volumes mensuels prélevés.

#### **ARTICLE 7. Conditions particulières du prélèvement**

- Le prélèvement F3 capte l'eau des sables de Fontainebleau et le forage F1 exploite la nappe de la craie.
- Le débit instantané du prélèvement n'excède pas 60 m<sup>3</sup>/h pour F3, 20 m<sup>3</sup>/h pour F1 soit 1600 m<sup>3</sup>/j.
- La durée maximale de pompage en continu est fixée à 20 heures.
- Le volume annuel prélevé n'excède pas 584 000 m<sup>3</sup>

#### **ARTICLE 8. Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 9. Transmission du bénéfice de l'autorisation**

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée dans cet arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la demande au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation ou des travaux ou le début de l'exercice de l'activité.

## **SECTION 3 Périmètres de protection**

### **ARTICLE 10.**

La création des périmètres de protection immédiate et rapprochée des captages sis au lieu-dit « Le chemin de Tanon » situé sur la commune de Loigny La Bataille, sur la parcelle n° 25 de la section ZH01 est déclarée d'utilité publique.

### **ARTICLE 11.**

Les périmètres de protection sont établis ainsi qu'il suit, conformément aux plans et à l'état parcellaire susvisés.

#### **ARTICLE 11.1- Périmètre de protection immédiate**

##### **a) Délimitation**

Un périmètre de protection immédiate est établi autour du captage concerné. Il correspond à la parcelle de références cadastrales section ZH01 n° 25 sur la commune de Loigny La bataille.

##### **b) Prescriptions :**

- Ce périmètre, acquis en toute propriété par la communauté de communes, est entièrement clôturé, sur une hauteur de 1.8m et tenu fermé.
- Ce périmètre est enherbé, régulièrement entretenu, et tout développement excessif de la végétation est limité par des moyens mécaniques ou thermiques. Les plantations se limitent à la mise en place d'une haie en bordure de clôture.
- Les chemins d'accès, et le remblaiement des excavations nécessitées dans le cadre de l'exploitation des installations sont réalisés avec des matériaux naturels, inertes, insolubles, et non souillés.

A l'intérieur de ce périmètre, seuls seront autorisés :

- les activités, travaux, circulations, constructions ou dépôts nécessités par l'exploitation et l'entretien des installations de captage,
- la création de captages pour l'alimentation en eau potable, après dérogation préfectorale et avis d'un hydrogéologue agréé.

#### **ARTICLE 11.2- Périmètre de protection rapprochée -**

##### **a) Délimitation :**

Le périmètre de protection rapproché est délimité conformément au plan et à l'état parcellaires joints au dossier, et concerne la commune de Loigny La Bataille.

##### **b) Interdictions**

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits :

- le creusement de puits, de forages ou de sondages d'une profondeur supérieure à 50 mètres, à l'exception d'un captage pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, après dérogation préfectorale et consultation de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,
- l'ouverture d'excavation permanente ou de carrière,
- toute modification de la surface topographique pouvant provoquer la stagnation des eaux et favoriser leur infiltration,
- la création de cimetière,
- la création ou la poursuite de l'exploitation de dépôts d'ordures, déchets, détritiques ou résidus,
- le déversement ou le rejet dans le sous-sol par puits dits filtrants, anciens puits, excavations ou tout autre dispositif d'infiltration, d'eaux résiduaires urbaines ou industrielles, de lisiers, de boues de stations d'épuration, de boues de curage, de matières de vidange et de toute substance ou produit susceptibles de rendre l'eau impropre à la consommation humaine,
- l'épandage d'eaux résiduaires urbaines ou industrielles, de lisiers, de boues de stations d'épuration, de boues de curage, de matières de vidange,
- le rejet des eaux pluviales dans les eaux souterraines,
- l'installation de réservoirs d'eaux usées autres que ceux destinés à l'assainissement autonome unifamilial s'ils sont conformes à la réglementation en vigueur,
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts de produits chimiques autres que les engrais, les produits phytosanitaires et les hydrocarbures,
- la création de lotissements, campings, caravanages, villages de vacances, bases de loisirs ou installations analogues,
- toute nouvelle installation classée pour la protection de l'environnement
- les établissements, installations ou entrepôts dont les rejets seraient susceptibles d'entraîner une pollution des sols et des eaux souterraines,

c) réglementations :

A l'intérieur de ce périmètre, sont réglementés :

- les puits et forages qui, s'ils sont autorisés par dérogation préfectorale, devront être réalisés selon les règles de l'art et de manière à interdire toute communication entre nappes d'eaux souterraines et toute pénétration d'eau superficielle,
- le stockage d'engrais ou de produits phytosanitaires à l'état solide qui devra être réalisé sur des aires étanches et couvertes,
- les épandages de toutes substances ou produits sont réglementés si les analyses pratiquées sur l'eau brute mettent en évidence un accroissement confirmé de leur concentration, susceptible de conduire à plus ou moins brève échéance au dépassement des critères réglementaires de potabilité fixés par le code de la santé publique pour les eaux destinées à la consommation humaine. Les mesures correspondantes sont définies dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires concernant la protection des aires d'alimentation des captages d'eau potable prévues par les textes, notamment le code de l'environnement.
- les réservoirs aériens contenant des hydrocarbures, des engrais, des produits phytosanitaires ou tout produit ou substance à l'état liquide susceptible de rendre l'eau impropre à la consommation humaine sont soit à double enveloppe, soit munis d'un bac de rétention étanche aux produits stockés, de capacité au moins égale à celle du réservoir, ou, dans le cas où une seule cuvette de rétention concerne plusieurs réservoirs, au moins égale à la capacité du plus grand réservoir et à 50 % de la capacité totale cumulée des différents réservoirs,
- les réservoirs placés sous le niveau du sol contenant des hydrocarbures, des engrais, des produits phytosanitaires ou tout produit ou substance à l'état liquide susceptible de rendre l'eau impropre à la consommation humaine sont soit à double enveloppe avec dispositif de détection de fuite, soit installés dans une fosse maçonnée telle que définie à l'article 20 de l'arrêté du 1er juillet 2004 fixant les règles techniques de sécurité applicables au stockage des produits pétroliers..
- les canalisations transportant des eaux usées sont étanches, cette étanchéité devant être vérifiée par des essais avant leur mise en service et contrôlée tous les 5 ans,
- les excavations temporaires telles que celles nécessitées par la réalisation de travaux sont comblées uniquement avec des matériaux naturels non souillés, inertes et insolubles,
- les demandes de permis de construire sont obligatoirement soumises pour avis aux services de l'Etat chargés de la police des eaux et du contrôle des règles d'hygiène,

Enfin, une zone non aedificandi de 250 mètres de rayon sera instituée autour des forages et les déversements accidentels de substances liquides ou solubles sur les terrains inclus dans le périmètre ou sur les voies ou portions de voies traversant ou longeant celui-ci devront être signalés à l'exploitant du captage par le(s) propriétaire(s) ou l'(les) exploitant(s) concerné(s) dès qu'il(s) en a(ont) connaissance.

#### **ARTICLE 12**

Les déversements accidentels de substances liquides ou solubles sur les terrains inclus dans les différents périmètres et sur les voies ou portions de voies traversant ou longeant celui-ci sont signalés à l'exploitant du forage par le(s) propriétaire(s) ou l' (les) exploitant(s) concerné(s) dès qu'il(s) en a (ont) connaissance.

#### **ARTICLE 13 – Sécurité des ouvrages et installations de production, de traitement et de distribution de l'eau :**

Les ouvrages et les installations de production, de traitement et de distribution sont protégés d'éventuels actes de malveillance par la mise en œuvre de matériels et d'équipements adaptés incluant notamment un ou plusieurs dispositifs d'alarme informant immédiatement l'exploitant ou l'organisme en charge de la surveillance, de toute tentative d'effraction ou de toute intrusion.

#### **ARTICLE 14- Délais de réalisation des travaux de mise en conformité.**

Les travaux induits par les articles 11.2.b et c doivent être réalisés dans un **déla maximal de deux ans** à compter de la notification du présent arrêté. Les travaux induits par les articles 11-1 et 13 sont à réaliser **dans un délai de six mois** à compter de la notification du présent arrêté.

#### **ARTICLE 15 – Sécurisation de la qualité de l'eau.**

Les mesures prévues au troisième tiret du d de l'article 11.2,c sont également mises en œuvre sur la zone correspondant à l'aire d'alimentation du captage, nonobstant toute autre disposition de protection à prescrire au-delà de la superficie concernée par le périmètre de protection rapprochée.

#### **ARTICLE 16.**

Il est pourvu à la dépense au moyen des ressources créées par le bénéficiaire de l'autorisation, abondées des subventions accordées pour ce type d'intervention.

### **SECTION 4 Dispositions communes**

#### **ARTICLE 17.**

Le présent arrêté est, par les soins et à la charge de son bénéficiaire, notifié individuellement par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des périmètres de protection dans un **déla de trois mois**.

Si l'identité ou l'adresse du propriétaire est inconnue, la notification est faite au Maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, à charge pour lui de la communiquer à l'occupant des lieux.

#### **ARTICLE 18.**

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme dans un **déla maximal de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 19.**

Le présent arrêté est, par les soins et à la charge de son bénéficiaire, notifié individuellement par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des périmètres de protection dans un **délai de trois mois**.

Si l'identité ou l'adresse du propriétaire est inconnue, la notification est faite au Maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, à charge pour lui de la communiquer à l'occupant des lieux.

**ARTICLE 20.**

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme dans un **délai maximal de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 21.**

Le présent arrêté est :

- affiché à la Communauté de Communes de Loigny la Bataille pendant une durée minimale de deux mois,
- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Eure-et-Loir.

Dans un journal local, sont mentionnés en caractères apparents les points suivants :

- le dossier du projet et le présent arrêté sont consultables à la Communauté de Communes d'Orgères en Beauce et à la Préfecture d'Eure-et-Loir,
- le présent arrêté est consultable sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir pendant une durée d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Eure-et-Loir.
- Les servitudes sont inscrites à la demande du bénéficiaire du présent acte à la conservation des hypothèques dans un délai de deux ans à compter de la notification de l'arrêté.

**ARTICLE 22. Délais et voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative signataire ou hiérarchique dans un **délai de deux mois** à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être introduit auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans le même délai.

**ARTICLE 23.**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Président de la Communauté de Communes d'Orgères en Beauce, Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRES, le

**10 JUIN 2013**

LE PREFET  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Jean-Paul VICAT

Pièce annexée : - 1 plan parcellaire

voies et délais de recours :

« conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication »

# COMMUNE DE LOIGNY LA BATAILLE

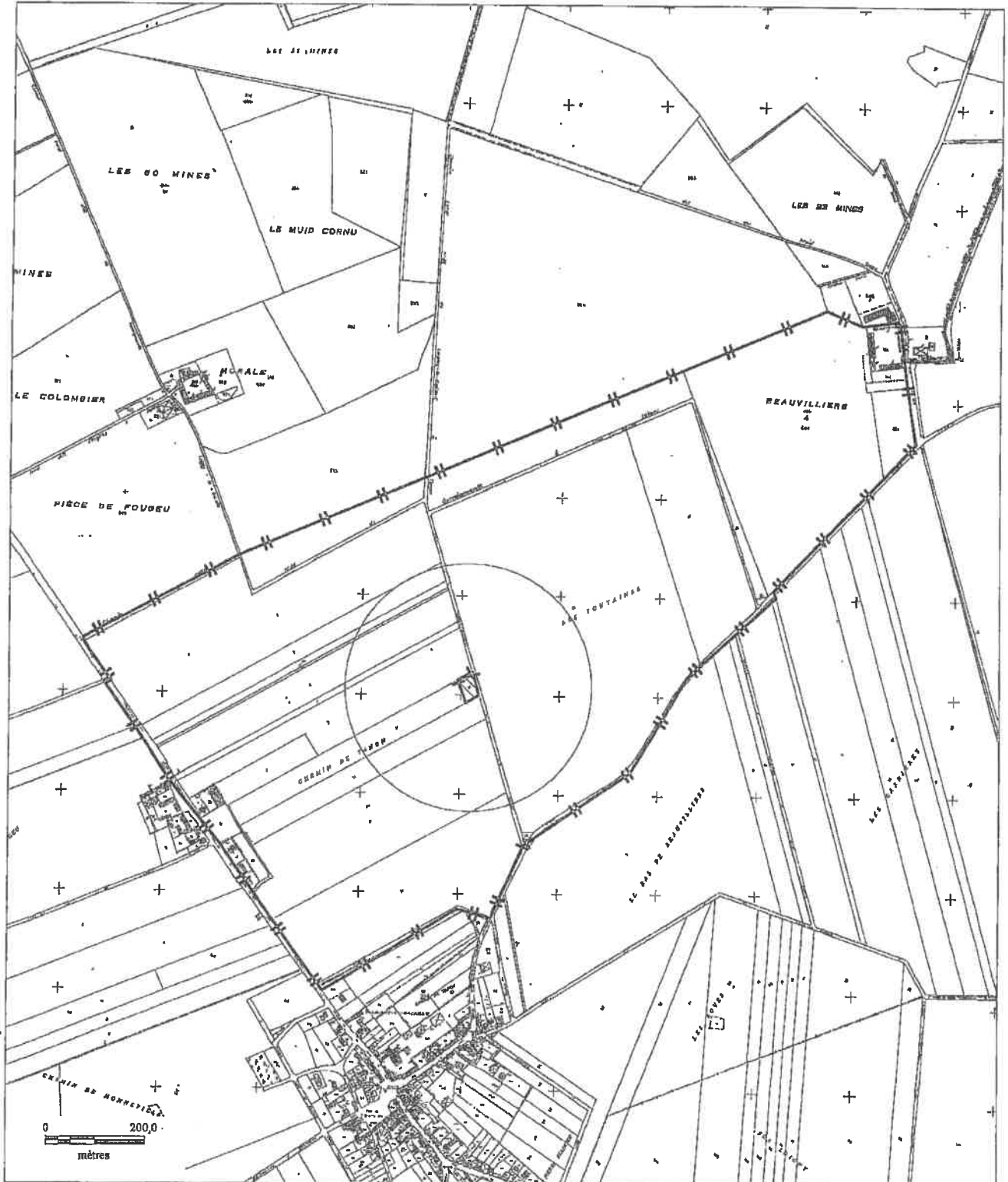
Captage du Chemin de Tanon et les Fontaines  
F1 (BSS: 0326 - 8X - 0136) - F3 (BSS: 0326 - 8X - 0135)

au 18/10/2012

Direction  
Pour la Préfecture  
Secrétariat Général  
DIEPPE-VAL VICAIR

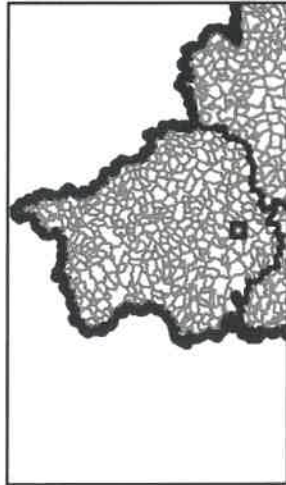
Périmètres de protection:





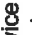




- 1 Immédiate
- 2 Rapprochée
- non assésicandl



## Périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine

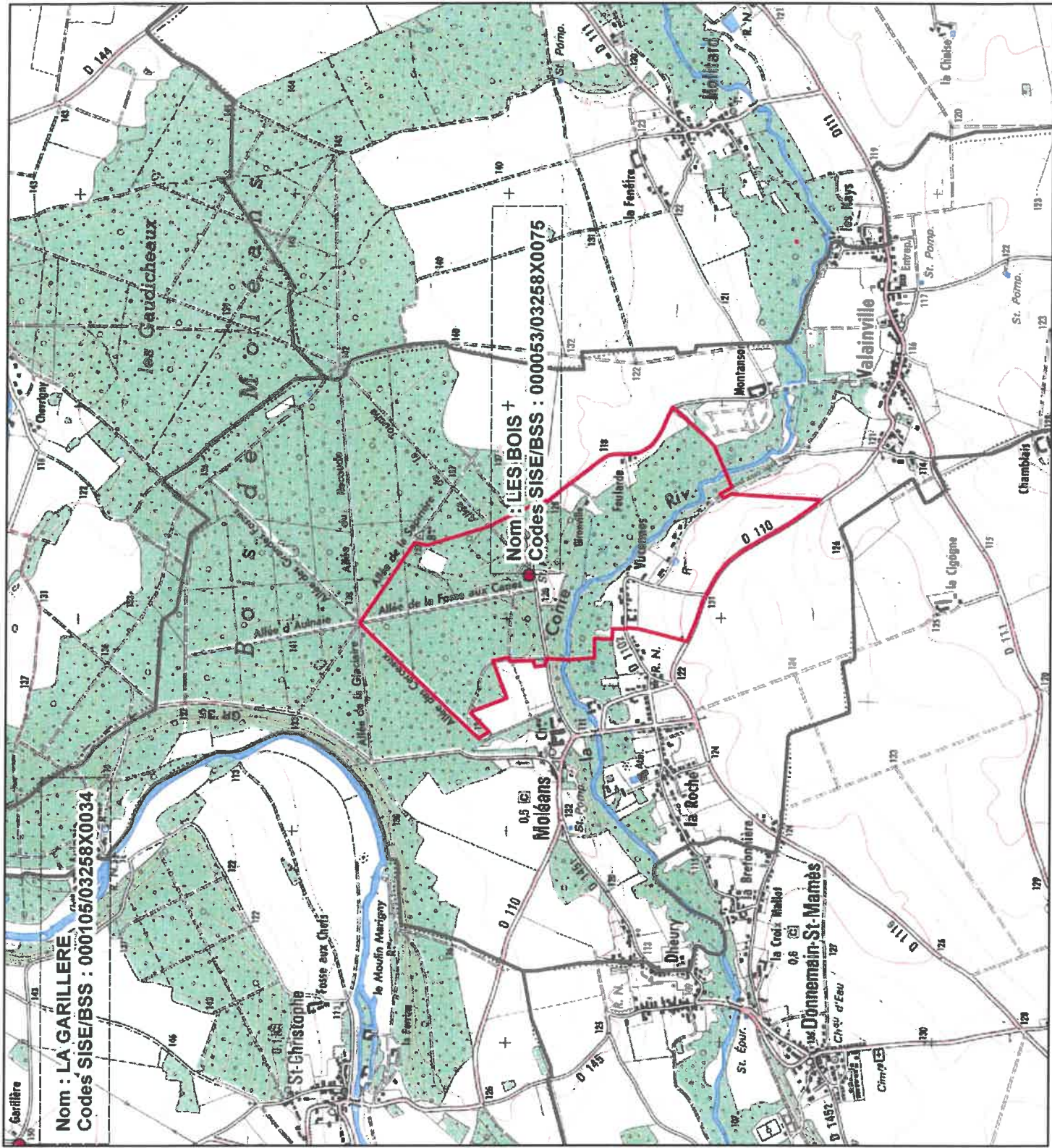
Département : Eure-et-Loir  
 Commune d'implantation :  
**MOLEANS**



-  Protection éloignée
-  Protection rapprochée
-  Protection immédiate
-  Communes
-  en service
-  en projet
-  privé
-  ville de Paris
-  Réseau hydrographique



0 560Mètres









PREFECTURE D'EURE-ET-LOIR

Direction de la Réglementation  
Et des Libertés Publiques

Bureau de l'Urbanisme et de  
L'Environnement

Affaire suivie par :  
Mme PICOT  
Tél : 02 37 27 70 97  
e-mail :  
catherine.picot@eure-et-loir.pref.gouv.fr

Arrêté n° 2002-1695

Déclaration d'utilité publique

**SYNDICAT DES EAUX DE DONNEMAIN JALLANS MOLEANS**  
**Déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du captage d'alimentation en**  
**eau potable de MOLEANS au lieu-dit "Bois de Moléans"**

Le Préfet d'Eure-et-Loir,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1321-2 et L1321-3 ;  
VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;  
VU le Code de l'Environnement ;  
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des Services et Organismes Publics de l'Etat dans les départements ;  
VU le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;  
VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à la consommation humaine ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 587 du 15 avril 1998 relatif aux prescriptions techniques applicables aux forages ;  
VU la délibération du Syndicat des Eaux de DONNEMAIN-MOLEANS-JALLANS en date du 29 mars 2000 demandant l'ouverture d'une enquête publique et parcellaire afin de déclarer d'utilité publique les périmètres de protection du captage d'alimentation en eau potable situé sur la commune de MOLEANS au lieu-dit "Bois de Moléans" ;

VU l'arrêté préfectoral n° 229 du 20 février 2002 prescrivant, pour la période du 18 mars au 5 avril 2002, l'ouverture de l'enquête publique et parcellaire préalable à la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection ;  
 VU les pièces du dossier soumis à cette enquête préalable, notamment les plans des lieux et les états parcellaires définissant les terrains concernés ;  
 VU les registres d'enquêtes ouverts en mairie de MOLEANS ;  
 VU les observations et l'avis favorable formulés par le Commissaire-Enquêteur en date du 3 mai 2002 ;  
 VU le rapport de M. le Chef de la Mission Interservices de l'Eau en date du 09 octobre 2002 ;  
 VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 24 octobre 2002 ;  
 CONSIDERANT que l'établissement de périmètres de protection tels qu'ils sont prévus dans le présent arrêté ainsi que les prescriptions techniques sont de nature à prévenir les pollutions accidentelles susceptibles d'affecter la qualité de la ressource en eau ;  
 CONSIDERANT que l'établissement de ces périmètres de protection présente un caractère d'intérêt général et autorise le Préfet à considérer l'opération comme d'utilité publique ;  
 Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

Arrête :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. : La création des périmètres de protections immédiate et rapprochée du captage du "Bois de Moléans" situé sur la commune de MOLEANS, sur la parcelle n° 84 - section C - est déclarée d'utilité publique.

ARTICLE 2 : Les périmètres de protection sont établis ainsi qu'il suit, conformément aux plans et à l'état parcellaire corrigé susvisés.

ARTICLE 3.1- Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate a pour fonction d'empêcher la détérioration de l'ouvrage et les déversements ou infiltrations de substances polluantes sur le lieu même du pompage.

Il est constitué par la parcelle n° 84 de la section C sur la commune de MOLEANS. Cette parcelle appartient à la commune.

Ce périmètre de protection immédiate est clôturé et sera maintenu fermé. Seules les installations nécessaires à la production de l'eau potable y seront autorisées.

Le périmètre sera enherbé et régulièrement fauché avec enlèvement des coupes. Toute nouvelle plantation arbustive y est interdite en dehors d'une éventuelle haie bordant la clôture.

Le pacage d'animaux y sera interdit ainsi que l'épandage de tout engrais aussi bien chimique que naturel, et de toute substance comportant des produits dés herbants, des hydrocarbures ou toute matière considérée comme polluante. Le stockage des dites matières y sera prohibé, même à l'intérieur des installations.

ARTICLE 3.2- Périmètre de protection rapprochée

a) Délimitation

Le périmètre de protection rapprochée comportera les parcelles suivantes, sur la commune de MOLEANS, ainsi que les chemins ruraux bordés par celles-ci.

Rive droite de la Conie

Section cadastrale C :

Parcelles 4 à 12 et 81

En ce qui concerne les parcelles 5 et 9 qui longent la rivière jusqu'au pont de Moléans, leur partie ouest doit être retranchée du périmètre, la limite ouest du périmètre reliant en ligne droite l'extrémité nord-ouest de la parcelle 144, section D, à l'extrémité est de la parcelle 78, section C.

Section cadastrale AI :

Parcelles 2, 47, 3 et partie de la 32 limitée au nord par les Allées des Cerceaux et de la Sapinière jusqu'à leur intersection.

Section cadastrale ZL :

Parcelles 2, 3, 4, 7 à 16, 24 et 25.

Rive gauche de la Conie

Section cadastrale D (82 parcelles de petites taille) :

Parcelles 144 à 146, 149 à 153, 156 à 160, 163 à 165, 187, 188, 194, 195, 200 à 202, 204 et 205, 208, 224 à 228, 376, 382, 383, 388, 392 à 409, 413 à 418, 479 à 481, 579, 581, 583 à 586.

Section cadastrale ZK :

Parcelles 5 à 9.

b) Interdictions

Dans ce périmètre sont interdits toutes installations de cimetières, de carrières et de décharges, tous dépôts de fumiers, purins, matières fermentescibles, matières inflammables, hydrocarbures, produits chimiques ou radioactifs et en général de toutes matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

Sont également interdits tous rejets et épandages directs d'eaux usées domestiques ou collectives, toutes installations de porcheries, poulaillers ou élevages en stabulation requerrant une autorisation préfectorale, ainsi que tous épandages de lisiers et déjections.

c) Réglementations

Les dispositifs d'assainissement non collectif seront mis en conformité avec la réglementation en vigueur. Les épandages souterrains épidermiques autres que d'eau pluviale sont interdits à moins de 50 m du captage.

Seront soumis à autorisation préfectorale préalable, après avis d'un hydrogéologue agréé, tout puits ou forage privé ou collectif. La réalisation de forages sollicitant la nappe de la Craie captée ne pourra être autorisée que s'il s'agit d'ouvrages destinés à l'alimentation en eau potable des populations et ceci après étude hydrodynamique.

Dans tous les autres cas (puits ou forages agricoles, industriels ou de recherche), la nappe sollicitée devra être différente et le demandeur devra justifier des dispositions techniques propres à éviter pendant et après les travaux toute pollution de l'aquifère et toute mise en communication de ce dernier avec d'autres nappes.

Enfin, l'implantation de canalisations, réservoirs, citernes, autres que ceux destinés à l'exploitation et au stockage de l'eau, sera soumise aux prescriptions suivantes :

double paroi pour les pipe-lines et autres feeders,

double enveloppe ou protection équivalente pour les canalisations d'eaux usées, double

enveloppe ou fosse de rétention correctement dimensionnée ou protection équivalente pour les réservoirs.

ARTICLE 4 : Délais de réalisation des travaux de mise en conformité.

La mise en conformité des trois dispositifs d'assainissement individuel sur les parcelles n° 7C, 24 ZL et 25 ZL, commune de MOLEANS, des six cuves à fuel aériennes sur les parcelles n° 165 D, 187 D, 157D, 204 D, 398 D, 401 D, commune de MOLEANS, et des quatre stockages de fuel enterrés sur les parcelles n° 24 ZL, 208 D, 417 D et 418 D, commune de MOLANS, sera effectuée dans un délai maximal de deux ans.

La mise en conformité de la totalité des dispositifs d'assainissement inclus dans le périmètre de protection rapprochée, par réhabilitation ou raccordement à un réseau collectif, sera effectuée dans un délai maximal de 10 ans.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du syndicat :

- notifié individuellement dans un délai de 2 mois, à chacun des propriétaires intéressés par l'établissement du périmètre de protection rapprochée et figurant dans l'état parcellaire ci-annexé,
- publié à la Conservation des Hypothèques du département d'Eure et Loir dans un délai maximum de un an.

ARTICLE 6 : Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources créées par le syndicat, abondées des subventions accordées pour ce type d'intervention.

ARTICLE 7 : Transmission du bénéfice de la déclaration d'utilité publique

Lorsque le bénéfice de la déclaration d'utilité publique est transmis à une autre personne que celle mentionnée dans cet arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la demande au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation ou des travaux ou le début de l'exercice de l'activité.

ARTICLE 8 : Déclaration d'incident ou d'accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages ou les installations et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, doit être déclaré au Préfet et au maire de MOLEANS dans les meilleurs délais.

ARTICLE 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie de MOLEANS par les soins de Monsieur le maire de MOLEANS qui établira un certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité administrative.

Le plan parcellaire est consultable en mairie de MOLEANS et à la Préfecture d'Eure-et-Loir, Bureau de l'Urbanisme et de l'Environnement.

ARTICLE 11 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours contentieux peut être introduit auprès du Tribunal Administratif dans le même délai.

ARTICLE 12 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure et Loir, Monsieur le Président du Syndicat des Eaux de DONNEMAIN-JALLANS-MOLEANS, Monsieur le Maire de MOLEANS, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Chartres, le 25 Novembre 2002

POUR LE PREFET,  
Le Secrétaire Général,  
signé  
Pascal BOLOT.

Pour ampliation,  
Le Chef de bureau,  
Signé : Hélène DESBREE.

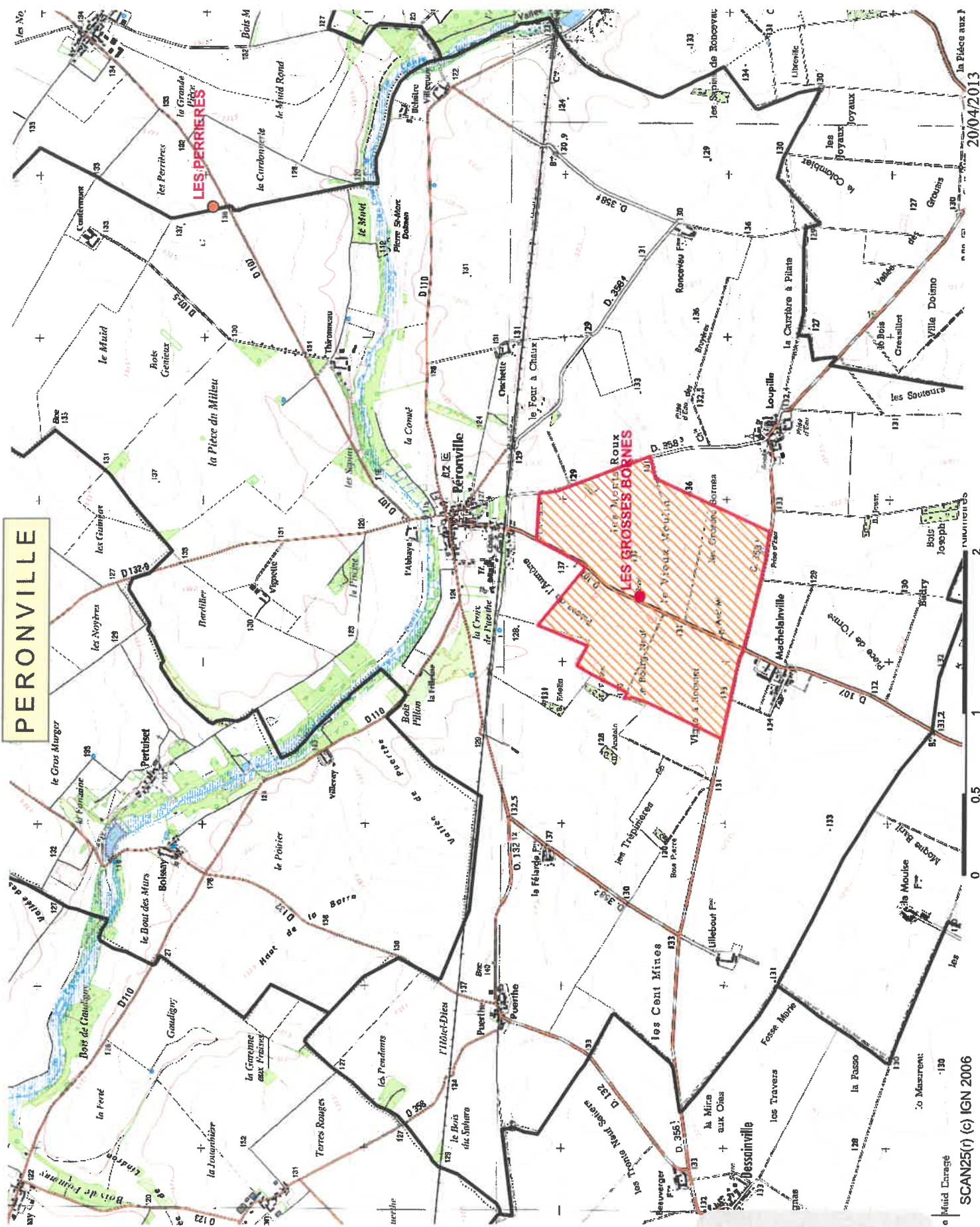


## Périmètres de protection

Echelle : 1:30 000

**Légende**

- captages publics
- captages activités agro alimentaire
- captages eau de Paris
- captages en projet
- captages privés
- Périmètre immédiat
- Périmètre rapproché
- DUP
- Périmètre éloigné communes 28
- cours d'eau







PRÉFECTURE D'EURE-ET-LOIR



Direction Départementale  
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Gestion Durable de l'Espace  
et des Milieux Aquatiques

15 Place de la République  
28019 CHARTRES Cedex

Communauté de communes de la Beauce d'Orgères

Arrêté n° 2009-0715

- Déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines induite par l'exploitation du forage sis au lieu dit « les Grosses Bornes » sur la commune de Péronville
- Autorisant le prélèvement de l'eau dans ledit forage,
- Déclarant d'utilité publique les périmètres de protection dudit forage,
- Autorisant la distribution de l'eau dudit forage en vue de l'alimentation humaine.

LE PRÉFET D'EURE-ET-LOIR,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.214-1 à 6, L.215-13 d'une part et R.214-1 à 56 d'autre part;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-4, L.1321-7 et L.1324-3 d'une part et R.1321-1 à R.1321-36 d'autre part ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.11-5, L.11-7, L.13-1 à L.13-18, R.11-1 à 14 et R.11-21;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.211-1, L.126-1, L.421-1, R.422-2, R.126-1 à R.126-3, R.123-23 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0 et 1.3.1.0. de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2006-0496 du 15 mai 2006 fixant dans le département d'Eure-et-Loir la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux ;

VU la délibération de la communauté de communes de la Beauce d'Orgères en date du 22 septembre 2008 demandant l'ouverture des enquêtes publique et parcellaire afin de déclarer d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux et les périmètres de protection du point de captage d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine situé sur la commune de Péronville au lieu dit « les Grosses Bornes » ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 février 2009 prescrivant, pour la période du 17 mars au 1<sup>er</sup> avril 2009, l'ouverture des enquêtes publique et parcellaire en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et des périmètres de protection du point de captage d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine ;

VU les pièces du dossier soumis à cette enquête, notamment les plans des lieux et les états parcellaires situant les terrains concernés ;

VU les registres d'enquêtes ouverts en mairie de Péronville ;

VU les observations et l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur en date du 2 juin 2009 ;

VU l'arrêté de prorogation en date du 21 septembre 2009, prolongeant le délai pour statuer sur la demande visée ci-dessus jusqu'au 7 décembre 2009, pris en application des dispositions de l'article R. 214-12 du Code de l'Environnement ;

VU le rapport de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 28 septembre 2009 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 23 octobre 2009 ;

**CONSIDÉRANT** que la dérivation des eaux souterraines, induite par l'exploitation du forage sis au lieu dit « les Grosses Bornes » sur la commune de Péronville vise à améliorer l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la population de ladite commune et présente de ce fait un caractère d'utilité publique ;

**CONSIDÉRANT** que l'établissement des périmètres de protection et les prescriptions techniques tels qu'ils sont prévus dans le présent arrêté sont de nature à réduire les risques de pollution accidentelle susceptibles d'affecter la qualité de la ressource en eau ;

**CONSIDÉRANT** que le Commissaire Enquêteur a émis un avis favorable ;

**CONSIDÉRANT** que l'établissement de ces périmètres de protection présente un caractère d'intérêt général et autorise le Préfet à considérer l'opération comme étant d'utilité publique ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

## **ARRÊTE :**

### **SECTION 1**

#### **Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux**

##### **ARTICLE 1er.**

Est déclarée d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines résultante de l'exploitation du forage sis au lieu-dit « les Grosses Bornes » sur la commune de Péronville, parcelle n°199 de la section ZE 01. La référence du forage à la Banque du Sous-Sol (BSS) est 0362-2X-0090.

##### **ARTICLE 2.**

La communauté de communes de la Beauce d'Orgères doit indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous les dommages qu'ils peuvent prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

### **SECTION 2**

#### **Autorisation du prélèvement d'eau**

##### **ARTICLE 3.**

La communauté de communes de la Beauce d'Orgères, représentée par son Président, est autorisée à procéder au prélèvement d'eaux souterraines à partir du forage réalisé au lieu-dit « les Grosses Bornes » sur la commune de Péronville, parcelle n°199 de la section ZE 01

##### **ARTICLE 4.**

Le prélèvement s'effectue dans les conditions définies par le dossier qui a été soumis à enquête publique, tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé et du présent arrêté.



#### ARTICLE 5. Conditions générales du prélèvement

Le prélèvement respecte les dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé. En particulier :

- un dispositif approprié de mesure du volume prélevé est installé ;
- les volumes mensuels prélevés, les niveaux statique et dynamique ( au minimum deux mesures par an) ainsi que les incidents éventuellement survenus dans l'exploitation, sont consignés dans un registre tenu à la disposition des agents chargés du contrôle ;
- le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de laisser libre accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du Code de l'Environnement ;
- Le bénéficiaire de l'autorisation déclare au Préfet, dès qu'il en a connaissance, tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative ainsi que les mesures prises pour y remédier ;
- toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux ouvrages ou aux installations de prélèvement ou à tout autre élément du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet.

#### ARTICLE 6. Disposition spécifique aux zones de répartition des eaux

Le bénéficiaire de l'autorisation, le cas échéant par l'intermédiaire de son mandataire, communique au Préfet dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile un extrait ou une synthèse du registre visé à l'article 5, qui comprend *a minima* les volumes mensuels prélevés.

#### ARTICLE 7. Conditions particulières du prélèvement

- Le prélèvement s'effectue dans la nappe de la craie sénonienne.
- Le débit instantané du prélèvement n'excède pas 72 m<sup>3</sup>/h.
- Le volume annuel prélevé n'excède pas 525 600 m<sup>3</sup>.

#### ARTICLE 8. Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### ARTICLE 9. Transmission du bénéfice de l'autorisation

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée dans cet arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la demande au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation ou des travaux ou le début de l'exercice de l'activité.

### SECTION 3 Périmètres de protection

#### ARTICLE 10.

La création des périmètres de protection immédiate et rapprochée du captage sis au lieu-dit « les Grosses Bomes» sur la commune de Péronville, parcelle n°199 de la section ZE 01, est déclarée d'utilité publique.

#### ARTICLE 11.

Les périmètres de protection sont établis ainsi qu'il suit, conformément aux plan et à l'état parcellaire susvisés.

##### ARTICLE 11.1- Périmètre de protection immédiate

Il a pour objectif d'interdire toute introduction directe de substances polluantes dans l'eau prélevée et d'empêcher la dégradation des ouvrages de captage.

Il est constitué par la parcelle n°199 de la section ZE

Ce périmètre, acquis en toute propriété par la commune de Péronville, fait l'objet d'une convention de mise à disposition pour la communauté de communes de la Beauce d'Orgères. Il est entièrement clôturé, sur une hauteur de 2m et tenu fermé.

Ce périmètre est enherbé, régulièrement entretenu, et tout développement excessif de la végétation est limité par des moyens mécaniques. Les plantations se limitent à la mise en place d'une haie en bordure de clôture.

Les chemins d'accès et le remblaiement des excavations nécessitées dans le cadre de l'exploitation des installations sont réalisés avec des matériaux naturels, inertes, insolubles, et non souillés.

À l'intérieur de ce périmètre seuls sont autorisés :

- les activités, travaux, circulations, constructions ou dépôts nécessités par l'exploitation et l'entretien des installations de captage,
- le creusement de puits, de forages ou sondages, après avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique et dérogation préfectorale.

Les travaux à réaliser sont les suivants :

- fermeture de la tête d'ouvrage par un capot verrouillé et étanche
- mise en place d'une grille d'aération sur le cuvelage
- réfection du joint de la canalisation de refoulement et réhabilitation des parties rouillées de l'avant puits.

#### **ARTICLE 11.2- Périmètre de protection rapproché -**

Dans ce périmètre sont interdits ou réglementés les activités, installations et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution accidentelle de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.

##### **a) Délimitation**

Le périmètre de protection rapproché concerne la seule commune de Péronville. Il est délimité comme suit, conformément au plan parcellaire ci-annexé :

- Au Nord : la limite des parcelles n°171 et 37 de la section ZE,
- A l'Est : le chemin départemental n° 358<sup>3</sup> puis la limite des parcelles n°43, 52 et 51 de la section ZE
- Au Sud : le chemin départemental 358<sup>7</sup>
- A l'Ouest : la limite des parcelles n°95 de la section ZE, 10 et 11 de la section AR, 72 à 75, 172 et 171 de la section ZE

##### **b) Interdictions**

À l'intérieur de ce périmètre sont interdits :

- le creusement de puits, de forages ou de sondages d'une profondeur supérieure à 30 mètres, à l'exception de ceux destinés à l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine après avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique et dérogation préfectorale,
- l'ouverture d'excavations permanentes et de carrières,
- toute modification de la surface topographique pouvant provoquer la stagnation des eaux et favoriser leur infiltration,
- la création de cimetières, l'inhumation en terrain privé et l'enfouissement de cadavres d'animaux,
- le dépôt et stockage d'ordures et de déchets de toute nature, de détritus, de résidus,
- le déversement ou le rejet dans le sous-sol par forages, puits, puits dits filtrants, excavations ou tout autre dispositif d'infiltration, d'eaux résiduaires urbaines ou industrielles, de lisiers, de boues de stations d'épuration, de boues de curage, de matières de vidange et de toute substance ou produit susceptibles de rendre l'eau impropre à la consommation humaine,
- le rejet direct d'eaux pluviales dans les eaux souterraines,

- l'épandage d'eaux résiduaires urbaines ou industrielles, de lisiers, de boues de stations d'épuration, de boues de curage, de matières de vidange,
- l'implantation de canalisations enterrées de transport d'hydrocarbures liquides ou de tout produit susceptibles de rendre l'eau impropre à la consommation humaine,
- l'installation de réservoirs ou de dépôts de produits chimiques autres que les engrais, les produits phytosanitaires et les hydrocarbures
- la création de lotissements, campings, villages de vacances ou installations analogues,
- l'installation de réservoirs d'eaux usées autres que ceux destinés à l'assainissement autonome unifamilial conformes à la réglementation en vigueur,
- les installations classées pour la protection de l'environnement présentant un risque de pollution pour les eaux souterraines ou pour la couverture de l'aquifère,

### c) Réglementations

A l'intérieur de ce périmètre :

- les forages, puits et ouvrages souterrains existants sont mis en sécurité dans les règles de l'art au niveau de la tête de l'ouvrage de manière à éviter toute infiltration d'eau superficielle. Ils sont en outre tenus fermés et verrouillés.
- les excavations temporaires et les fouilles sont comblées avec des matériaux naturels, non souillés, inertes et insolubles,
- les épandages de toutes substances ou produits sont réglementés si les analyses pratiquées sur l'eau brute mettent en évidence un accroissement confirmé de leur concentration, susceptible de conduire à plus ou moins brève échéance au dépassement des critères réglementaires de potabilité fixés par le code de la santé publique pour les eaux destinées à la consommation humaine. Les mesures correspondantes sont définies dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires concernant la protection des aires d'alimentation des captages d'eau destinée à la consommation humaine prévues par les textes, notamment le code de l'environnement.
- les stockages de produits solides destinés à la fertilisation des sols et à la lutte contre les ennemis des cultures sont stockés sur des aires étanches et couvertes.
- les réservoirs aériens contenant des hydrocarbures, des engrais, des produits phytosanitaires ou tout produit ou substance à l'état liquide susceptible de rendre l'eau impropre à la consommation humaine sont soit à double enveloppe, soit munis d'un bac de rétention étanche aux produits stockés, de capacité au moins égale à celle du réservoir, ou, dans le cas où une seule cuvette de rétention concerne plusieurs réservoirs, au moins égale à la capacité du plus grand réservoir et à 50 % de la capacité totale cumulée des différents réservoirs,
- les réservoirs placés sous le niveau du sol contenant des hydrocarbures, des engrais, des produits phytosanitaires ou tout produit ou substance à l'état liquide susceptible de rendre l'eau impropre à la consommation humaine sont soit à double enveloppe avec dispositif de détection de fuite, soit installés dans une fosse maçonnée telle que définie à l'article 20 de l'arrêté du 1er juillet 2004 fixant les règles techniques de sécurité applicables au stockage des produits pétroliers,
- les canalisations transportant des eaux usées sont étanches. Leur étanchéité est vérifiée par des essais adaptés avant leur mise en service et contrôlée tous les 5 ans,
- les permis de construire sont soumis pour avis aux services de l'Etat chargés de la Police de l'eau et du contrôle des règles d'hygiène,
- une zone « non aedificandi » de 100 mètres de rayon est instituée autour du forage.

### ARTICLE 12

Les déversements accidentels de substances liquides ou solubles sur les terrains inclus dans les différents périmètres et sur les voies ou portions de voies traversant ou longeant celui-ci sont signalés à l'exploitant du forage par le(s) propriétaire(s) ou l' (les) exploitant(s) concerné(s) dès qu'il(s) en a (ont) connaissance.

### ARTICLE 13. - Sécurité des ouvrages et installations de production, de traitement et de distribution de l'eau :

Les ouvrages et les installations de production, de traitement et de distribution sont protégés d'éventuels actes de malveillance par la mise en oeuvre de matériels et d'équipements adaptés incluant notamment un ou plusieurs dispositifs d'alarme informant immédiatement l'exploitant ou l'organisme en charge de la surveillance, de toute tentative d'effraction ou de toute intrusion.

**ARTICLE 14 -- Délais de réalisation des travaux de mise en conformité.**

Les travaux induits par les articles 11.2.c doivent être réalisés dans un délai maximal de deux ans à compter de la notification du présent arrêté. Les travaux cités dans l'article 11.1 et ceux induits par l'article 13 sont à réaliser dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 15 – Sécurisation de la qualité de l'eau.**

Les mesures prévues au troisième tiret du c de l'article 11.2 sont également mises en œuvre sur la zone correspondant à l'aire d'alimentation du captage, nonobstant toute autre disposition de protection à prescrire au-delà de la superficie concernée par le périmètre de protection rapprochée.

**ARTICLE 16.**

Il est pourvu à la dépense au moyen des ressources créées par le bénéficiaire de l'autorisation, abondées des subventions accordées pour ce type d'intervention.

**SECTION 4**

**Autorisation de distribution de l'eau à la population**

**ARTICLE 17.**

La communauté de communes de la Beauce d'Orgères est autorisée à utiliser pour l'alimentation en eau de la population le forage réalisé sur la parcelle n°199 de la section ZE situé sur le territoire de la commune de Péronville.

L'eau distribuée doit être conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine. Elle est soumise à ce titre aux analyses périodiques de contrôle prévues par les textes.

Le nombre et/ou le type de ces analyses peuvent être adaptés et augmentés en tant que de besoin, si l'eau produite montre des signes de dégradation.

**ARTICLE 18.**

Le bénéficiaire de l'autorisation porte à la connaissance de la population concernée les résultats analytiques obtenus sur l'eau produite et sur l'eau distribuée, de même que les éventuelles restrictions d'usage formulées par les services de l'Etat chargés du contrôle de la qualité de l'eau.

**SECTION 5**

**Dispositions communes**

**ARTICLE 19.**

Le présent arrêté est, par les soins et à la charge de son bénéficiaire, notifié individuellement par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires intéressés par l'établissement des périmètres de protection dans un délai de trois mois.

Si l'identité ou l'adresse du propriétaire est inconnue, la notification est faite au Maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, à charge pour lui de la communiquer à l'occupant des lieux.

**ARTICLE 20.**

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme dans un délai maximal de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

#### ARTICLE 21.

Le présent arrêté est :

- affiché en mairie de Péronville pendant une durée minimale de deux mois,
- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Eure et Loir,

Dans deux journaux locaux, sont mentionnés en caractères apparents les points suivants :

- le dossier du projet et le présent arrêté sont consultables en mairie de Péronville et à la Préfecture d'Eure et Loir,
- le présent arrêté est consultable sur le site internet de la Préfecture d'Eure-et-Loir pendant une durée d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Eure-et-Loir.

Les servitudes sont inscrites à la demande du bénéficiaire du présent acte à la conservation des hypothèques dans un délai de deux ans à compter de la notification de l'arrêté.

#### ARTICLE 22. Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative signataire ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours contentieux peut être introduit auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans le même délai.

#### ARTICLE 23.

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Président de la communauté de communes de la Beauce d'Orgères, Monsieur le Maire de Péronville, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRES, le

13 NOV. 2009

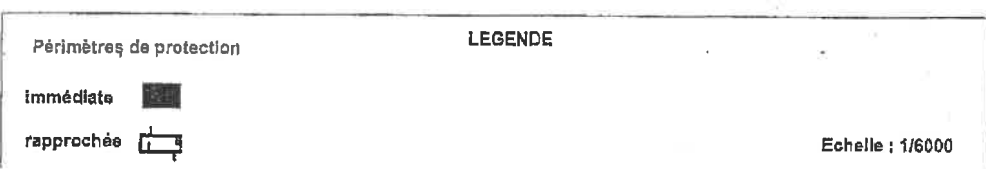
LE PREFET,  
POUR LE PREFET,  
LE SECRETAIRE GENERAL,

  
Alain ESPINASSE

Pièce annexée : - 1 plan parcellaire -



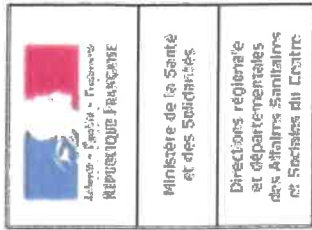
Communauté de communes de la Beauce d'Orgères  
commune de Péronville  
captage sis au lieu-dit "les Grosses Bornes"



Echelle : 1/6000

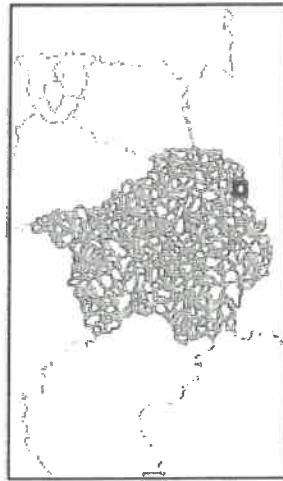
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Alain ESPINASSE

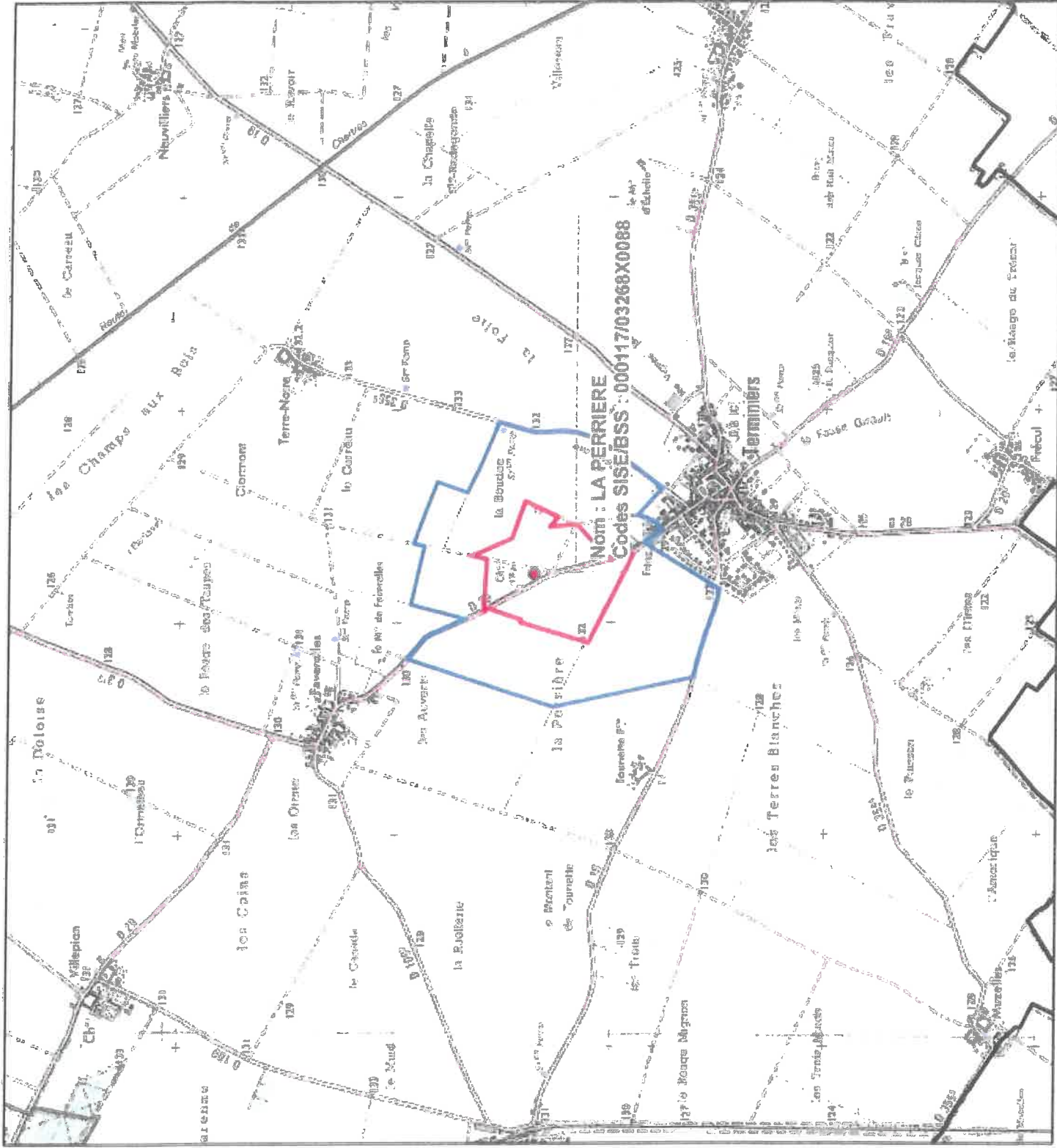


# Périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine

Département : Eure-et-Loir  
 Commune d'implantation : **TERMINIERS**



- Captages**
- en service
  - en projet
  - privés
  - ville de Paris
- Protection éloignée**
- Protection rapprochée**
- Communes**
- Réseau hydrographique**







DEPARTEMENT D'EURE ET LOIR

REPUBLIQUE FRANCAISE

-----  
Commune de TERMINIERS

-----  
Alimentation en eau potable

-----  
Fixation des périmètres de protection  
du captage d'eau communal

-----  
Déclaration d'utilité publique

LE PREFET D'EURE ET LOIR

Chevalier de la Légion d'Honneur,

N° 1202

Vu la délibération du Conseil Municipal de TERMINIERS en date du 13 octobre 1977 sollicitant la déclaration d'utilité publique pour la fixation des périmètres de protection du captage communal prévus par le Code de la Santé Publique;

Vu le plan des lieux et notamment les plans parcellaires de terrains compris dans les périmètres de protection de captage;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 23 septembre 1977;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé conformément à l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 1978 dans la commune de TERMINIERS, en vue de la déclaration d'utilité publique de la fixation des périmètres de protection;

Vu l'ordonnance modifiée n°58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le décret n°59-701 du 6 juillet 1959 et le décret du 14 mai 1976 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, à la détermination des parcelles à exproprier et à l'arrêté de cessibilité;

Vu les articles L 20 et L 20/I du Code la Santé Publique;

Vu le décret n°61-859 du 1<sup>er</sup> août 1961 complété et modifié par le décret n°67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L.20 du Code de la Santé Publique;

Vu la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines;

Vu la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution;

Considérant que l'avis du Commissaire -Enquêteur est favorable;

Sur la proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture;



A l'intérieur de ce périmètre seront interdits :

- le creusement de puits ou de forage, sauf avis favorable du géologue officiel,
  - l'exploitation de carrières,
  - l'ouverture ou le remblaiement d'excavation à ciel ouvert,
  - le rejet dans le sous sol d'eaux usées ou d'eaux vannes,
  - l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts de produits chimiques,
  - l'installation de réservoirs ou dépôts d'eaux usées
  - l'installation de réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides à usage industriel.
- En ce qui concerne les réservoirs de petites dimensions réservés à l'usage domestique, ceux-ci devront être du type dit " en fosse" ou présentant une sécurité équivalente ( circulaire ministérielle du 17 avril 1975 relative aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables ( J.O. du 19 juin 1975),
- l'installation d'établissements classés en application de la loi du 19 décembre 1917 s'ils comportent un risque de pollution des eaux souterraines.
  - tout fait ou toute activité susceptibles de polluer les eaux souterraines.

En outre, une zone " non aedificandi" de 10 mètres de rayon sera créée autour du forage.

### 3) Périmètre de protection éloignée:

Ce périmètre sera constitué par :

- au nord : le CD n°29 et la limite des parcelles n°32,33,79,85 et 84 de la section ZR
- à l'est : le CD n°355<sup>6</sup>
- au sud: la limite de la section ZR , la limite des parcelles n°21, 22 de la section YA et le CD n°19
- à l'ouest: la ligne joignant l'angle de la parcelle n°27 à la limite des parcelles n°41 et 42 de la section YA et la limite des parcelles n°41 et 10

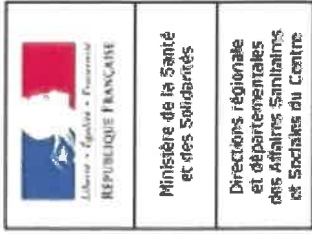
A l'intérieur de ce périmètre, la réglementation relative à la pollution des eaux souterraines sera appliquée strictement; si l'ouverture de carrières y est autorisée, les cavités ainsi créées ne pourront être comblées qu'avec de la terre ou des roches, à l'exclusion de tous déchets ou résidus quels qu'ils soient.

L'installation d'établissements classés en application de la loi du 19 décembre 1917 et susceptibles de polluer les aux souterraines ne sera autorisée qu'après avis du géologue officiel.

**ARTICLE 5** : Le périmètre de protection immédiate, dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété, sera clôturé à la diligence et aux frais de la commune de TERMINIERS; la Direction Départementale de l'Agriculture dressera procès verbal de l'opération.

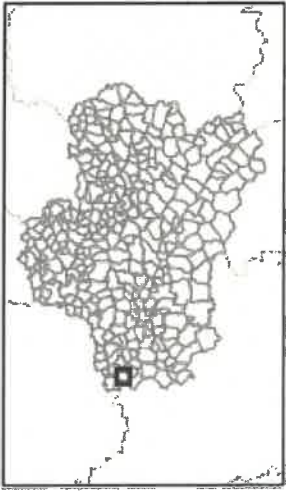
Les périmètres de protection rapprochée et éloignée seront délimités conformément au plan annexé au présent arrêté.





# Périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine

Département : Loiret  
Commune d'implantation : EPIEDS EN BEAUCE



**Captages**

- en service
- en projet
- abandonnés

**Protection éloignée**

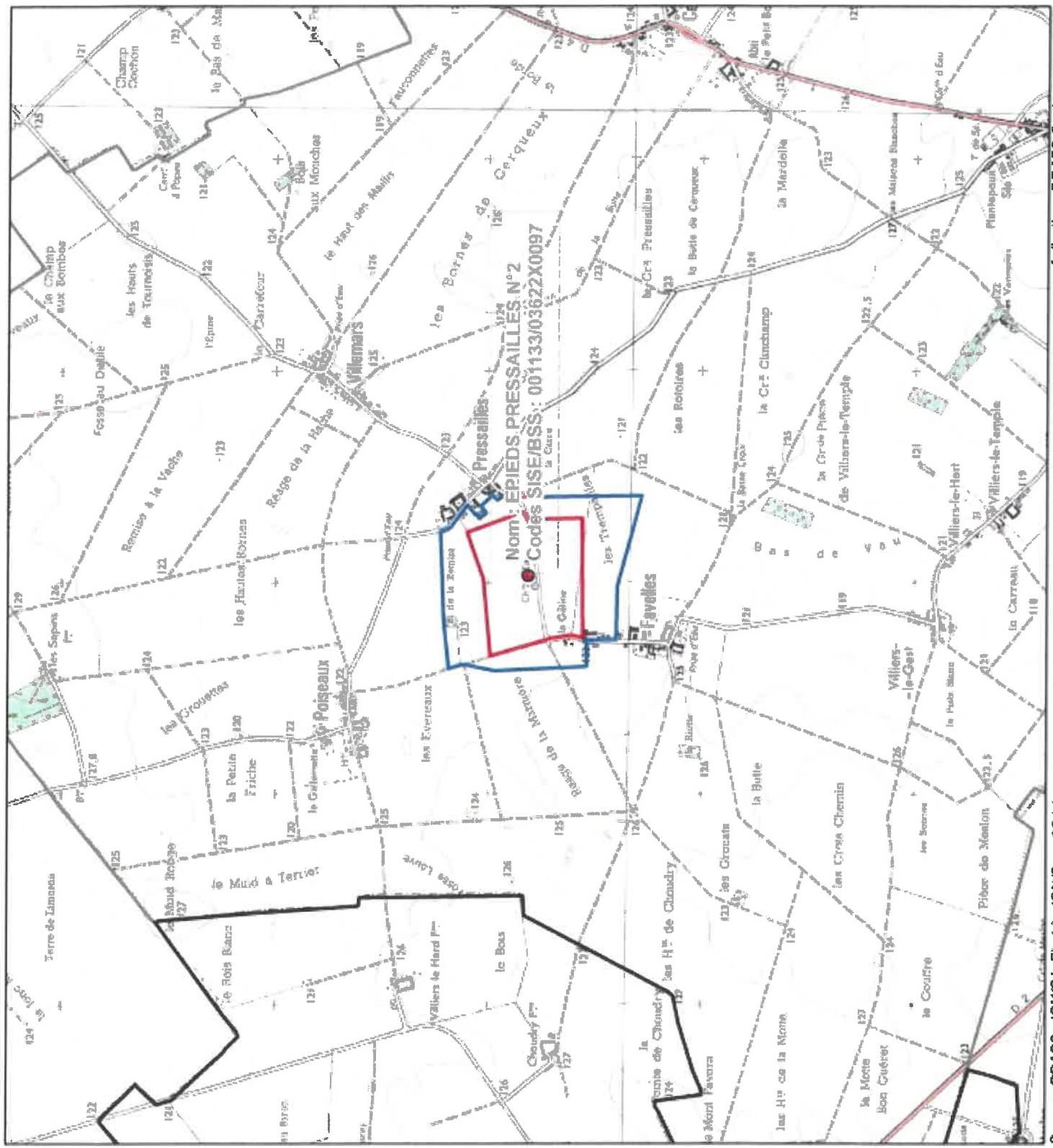
**Protection rapprochée**

**Communes**

**Réseau hydrographique**

0 315 630 1 260 Mètres

N



Source : DDASS - IGN/GéoFile (c) - IGN/Scan 25 (c)

réalisation : DRASS Centre - mars 2006



**PREFECTURE DU LOIRET**

-----  
**Direction Départementale de l'Agriculture  
et de la Forêt**

-----  
**Alimentation en eau potable**

-----  
**Commune de EPIEDS EN BEAUCE**

**ARRETE PREFECTORAL**

portant déclaration d'utilité publique des périmètres  
de protection du forage communal de **PRESSAILLES**

**LE PREFET DE LA REGION CENTRE  
PREFET DU LOIRET  
Officier de la Légion d'Honneur**

**Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,**

**Vu le Code de l'Urbanisme,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**

**Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'Eau,**

**Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 20 et L  
20.1,**

**Vu le décret modifié n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la  
publicité foncière (article 36 2°) et le décret d'application modifié n° 55 1350 du 14  
octobre 1955,**

**Vu le décret n° 89 3 du 3 janvier 1989, relatif aux eaux destinées à la  
consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles et notamment  
son article 16,**

**vu le décret n ° 93.742 du 29 mars 1993, relatif aux procédures  
d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier  
1992 sur l'Eau,**

**Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1980 relatif au règlement  
sanitaire départemental et les arrêtés modificatifs en date du 24 mai 1983 et 24 mars  
1986,**

Vu la délibération, en date du 25 novembre 1997 par laquelle le Conseil Municipal, sollicite la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du forage de «*Pressailles*», alimentant la commune d'EPIEDS EN BEAUCE.

Vu le dossier d'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté en date du 16 février 1999 dans la commune de EPIEDS EN BEAUCE,

Vu le plan des lieux et notamment les plans et état parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection des captages,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique de mars 1998,

Vu l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 5 juin 1999,

Vu l'avis du Sous Préfet chargé de l'arrondissement d'ORLEANS en date du 27 septembre 1999,

Vu le rapport et l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 14.12.1999,

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du

Considérant que l'ensemble des formalités préalables à la déclaration d'utilité publique ont été régulièrement accomplies,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du LOIRET,

## ARRETE

### Article 1er - UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique les périmètres de protection du forage communal de «*PRESSAILLES*», alimentant la commune d'EPIEDS EN BEAUCE en eau potable.

### Article 2 -

Il est établi autour du forage, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée, et un périmètre de protection éloignée, conformément aux plans annexés au présent arrêté



### **Article 3 - Servitudes-**

#### **Périmètre de protection immédiate**

Ce périmètre concerne les parcelles YN 29 et YN 30, propriété de la commune

- Il doit être clos depuis le sol, jusqu'à une hauteur minimale de 2 mètres, avec un portail fermant à clé, régulièrement entretenu sans apport d'engrais, herbicides ou pesticides. Interdiction de déversement, épandage, de stockage de matériel ou de produits quels qu'ils soient.

- Un regard sera aménagé de manière à dépasser du sol d'au moins 20 cm. Il sera étanche au fond et sur les cotés. Une attention particulière sera apportée à l'étanchéité du passage des canalisations et des cables. Une légère pente sera donnée au fond de manière à orienter les eaux vers un point bas. La tête du forage dépassera d'au moins 20 cm du fond et le couvercle du regard équipé d'un évent sera confectionné de façon à recouvrir largement les bords du regard, afin d'éviter la pénétration d'eau de pluie à l'intérieur.

- Son accès est réservé au personnel du Service des Eaux, aucune personne, construction et activité étrangères n'y seront admises.

Le respect strict de ces prescriptions est indispensable.

#### **Périmètre de protection rapprochée**

Ce périmètre concerne les parcelles figurant sur les plans et l'état parcellaire ci-annexés.

A l'intérieur de ce périmètre,

#### **SONT INTERDITS :**

- la réalisation de tout forage, quelque soit sa profondeur ;
- l'épandage de lisier ;
- l'implantation de toute nouvelle activité susceptible d'entraîner une dégradation de la qualité de la nappe.

#### **Périmètre de protection éloignée**

Dans ce périmètre délimité sur les plans ci-annexés, tout nouveau forage sera soumis à autorisation.

La réglementation y sera par ailleurs strictement appliquée et respectée.

### **Article 4 - Surveillance-**

Une surveillance de l'évolution de la qualité des eaux prélevées sera réalisée par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. Si la qualité des eaux venait à se dégrader, et à se rapprocher des limites de potabilité, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres de protection et des servitudes.

### **Article 5 - Délais d'application-**

Pour les nouvelles activités, installations ou pour toute modification d'activité ou d'installation existante, il devra être satisfait aux obligations du présent arrêté, dès sa notification aux intéressés.

**Article 6 - Sanctions-**

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, sera passible des peines prévues par le décret n°67.1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi modifiée n° 64.1245 du 16 décembre 1964.

**Article 7 - Notifications-**

Le présent arrêté sera :

- notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment pour l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée,
- publié à la Conservation des Hypothèques du département du Loiret,
- publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture afin que nul n'en ignore les prescriptions en particulier les collectivités et les propriétaires intéressés par l'établissement des périmètres de protection

**Article 8 - Ampliation-**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'ORLEANS, le Maire d'EPIEDS EN BEAUCE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

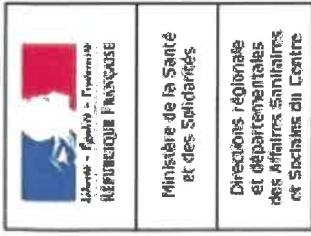
- au Directeur Départemental de l'Equipement,
- au Président de la Chambre d'Agriculture du LOIRET

Fait à Orléans, le **28 JAN. 2000**

Le Préfet,

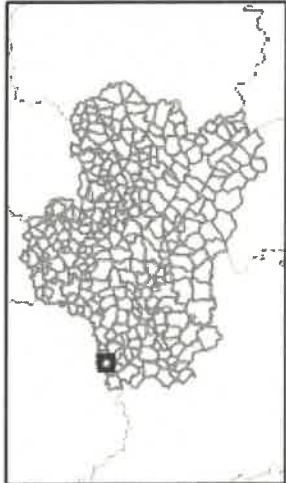
Patrice MAGNIER

**Patrice MAGNIER**

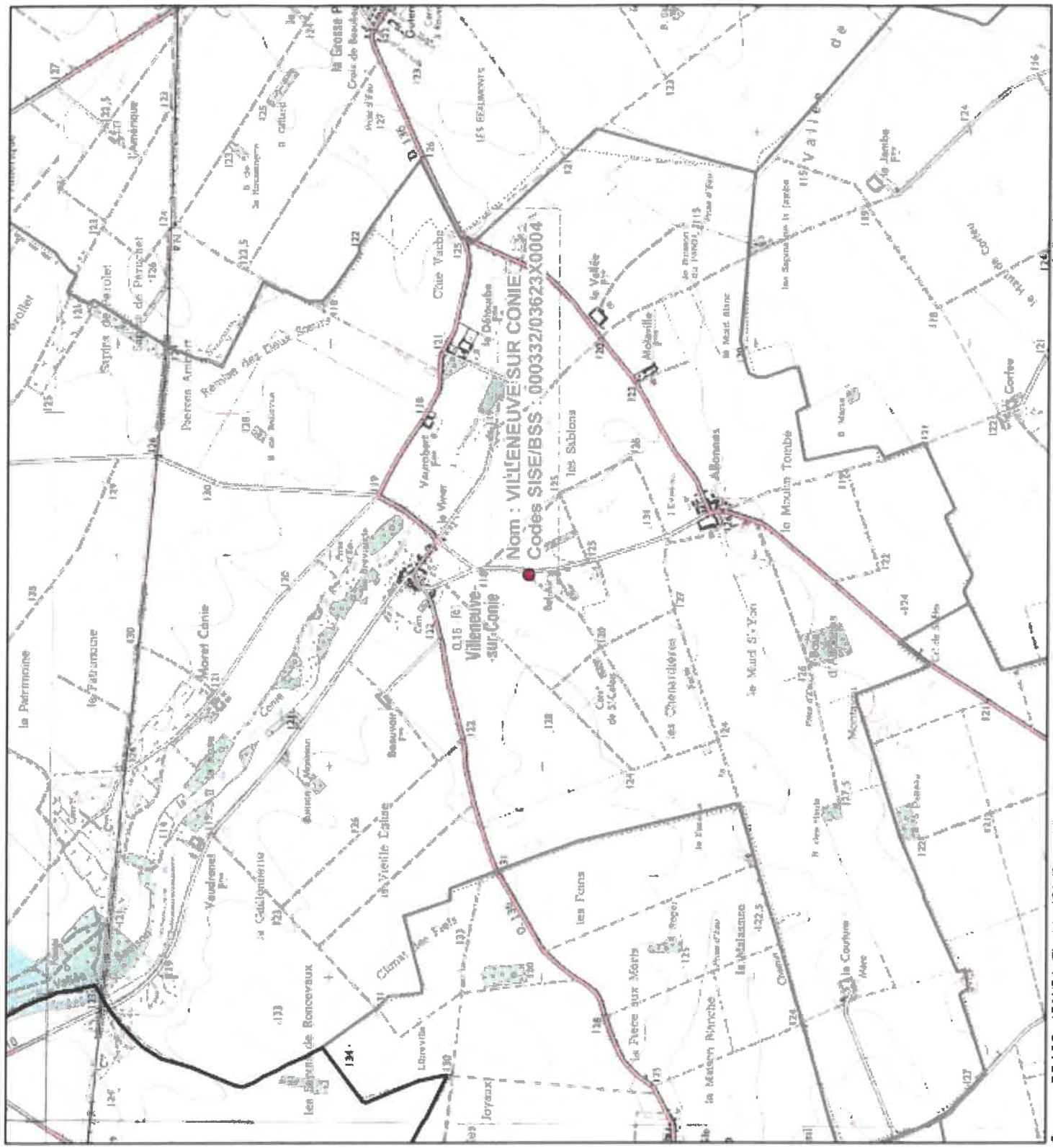
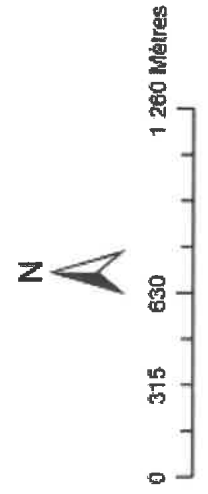


**Périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine**

Département : Loiret  
 Commune d'implantation :  
**VILLENEUVE SUR CONIE**



- Captages**
- en service
  - en projet
  - abandonnés
- Protection éloignée**
- Protection rapprochée**
- Communes**
- Réseau hydrographique**



Source : DDASS - IGN/GéoFile (c) - IGN/Scan 25 (c)

réalisation : DRASS Centre - mars 2006



## **Annexe 3**

Périmètre d'épandage et bilan Corpen  
par exploitation agricole



## Luc Dousset

Raison sociale	N° Îlot	N° Unité	Commune	Surfaces en ha	Surfaces non épan­dables ha	Motif (non épan­dable)	Surfaces épan­dables ha
DOUSSET Luc	2	78	PATAY	1,58	0,11	HAB	1,47
DOUSSET Luc	4	80	PATAY	26,67	0,54	HAB	26,13
DOUSSET Luc	3	79	PATAY	48,92	1,6	EXC,HAB	47,32
DOUSSET Luc	5	81	PATAY	15,15			15,15
DOUSSET Luc	1	82	PATAY	7,87			7,87
<b>Total</b>				<b>100,19</b>	<b>2,25</b>		<b>97,94</b>

### Stratégie d'apports :

430 t/an de digestat solide à raison de 10 t/ha devant Cive sur 10 ha en septembre et 30 t/ha devant betteraves sucrières sur 11 ha en février.

580 m<sup>3</sup>/an de digestat liquide à raison de 10 m<sup>3</sup>/ha devant Cive sur 10 ha en septembre, 15 m<sup>3</sup>/ha sur Cive en avril-mai sur 20 ha, 30 m<sup>3</sup>/ha devant betteraves sucrières en février sur 11 ha et 15 m<sup>3</sup>/ha sur blé en février-mars sur 45 ha.

	Azote en u/ha		Phosphore en u/ha		Potasse en u/ha	
	moyenne hectare	total surface	moyenne hectare	total surface	moyenne hectare	total surface
Apport 580m <sup>3</sup> digestat liquide en kg	60,3	5901,0	23,0	2248,0	80,3	7868,0
Apport 430 t digestat solide en kg	27,7	2709,0	15,8	1548,0	13,6	1333,0
Total digestat en kg	87,9	8610,0	38,8	3796,0	93,9	9201,0
Exportation sur 97,94 ha de cultures en kg	187,2	18330,2	59,7	5844,1	136,6	13379,7
<b>solde (ou moyenne) en kg</b>	<b>-99,2</b>	<b>-9720,2</b>	<b>-20,91</b>	<b>-2048,1</b>	<b>-42,7</b>	<b>-4178,7</b>

## Earl Pellegrin

Raison sociale	N° îlot	N° Unité	Commune	Surfaces en ha	Surfaces non épandables ha	Motif (non épandable)	Surfaces épandables ha
EARL PELLEGRIN	1	59	TERMINIERS	11,13			11,13
EARL PELLEGRIN	2	60	TERMINIERS	5,36			5,36
EARL PELLEGRIN	4	62	TERMINIERS	43,5	0,26	HYD	43,24
EARL PELLEGRIN	3	61	TERMINIERS	50,74	0,11	EXC	50,63
EARL PELLEGRIN	5	63	TERMINIERS	45,27	0,18	EXC,HYD	45,09
EARL PELLEGRIN	9	64	TERMINIERS	0,24	0,24	EXC,HAB	
EARL PELLEGRIN	6	65	NOTTONVILLE	57,01	0,19	HAB,HYD	56,82
EARL PELLEGRIN	7	66	NOTTONVILLE	3,28	0,39	EXC,HAB	2,89
EARL PELLEGRIN	8	67	NOTTONVILLE	2	0,44	EXC,HAB	1,56
<b>Total</b>				<b>218,53</b>	<b>1,81</b>		<b>216,72</b>

### Stratégie d'apports :

1095 t/an de digestat solide à raison de 10 t/ha devant Cive sur 15 ha en septembre et 30 t/ha devant betteraves sucrières en février, devant pomme de terre, oignon et maïs grain en avril sur, au total, 31.5 ha.

2295 m<sup>3</sup>/an de digestat liquide à raison de 10 m<sup>3</sup>/ha devant Cive sur 15 ha en septembre, 15 m<sup>3</sup>/ha sur Cive en avril-mai sur 30 ha, 30 m<sup>3</sup>/ha devant betteraves sucrières en février, devant pomme de terre, oignon et maïs grain en avril sur, au total, 31.5 ha et 15 m<sup>3</sup>/ha sur blé en février-mars sur 50 ha.



	Azote en u/ha		Phosphore en u/ha		Potasse en u/ha	
	moyenne hectare	total surface	moyenne hectare	total surface	moyenne hectare	total surface
Apport 2295 m <sup>3</sup> digestat liquide en kg	44,5	9639,0	17,0	3672,0	59,4	12852,0
Apport 1095 t digestat solide en kg	31,9	6898,5	18,2	3942,0	15,7	3394,5
Total digestat en kg	76,4	16537,5	35,2	7614,0	75,1	16246,5
Exportation sur 216,72 ha de cultures en kg	163,7	35487,0	55,3	11983,4	165,5	35865,8
<b>solde (ou moyenne) en kg</b>	<b>-87,6</b>	<b>-18949,5</b>	<b>-20,2</b>	<b>-4369,4</b>	<b>-90,7</b>	<b>-19619,3</b>

## Earl chemin de Blois

Raison sociale	N° îlot	N° Unité	Commune	Surfaces en ha	Surfaces non épanchables ha	Motif (non épanchable)	Surfaces épanchables ha
EARL DU CHEMIN DE BLOIS	1	142	ROUVRAY-SAINTE-CROIX	67,49	0,48	EXC,HAB	67,01
EARL DU CHEMIN DE BLOIS	10	143	ROUVRAY-SAINTE-CROIX	0,32	0,32	EXC	
EARL DU CHEMIN DE BLOIS	12	145	ROUVRAY-SAINTE-CROIX	5,59			5,59
EARL DU CHEMIN DE BLOIS	7	150	ROUVRAY-SAINTE-CROIX	0,93	0,93	EXC,HAB	
EARL DU CHEMIN DE BLOIS	14	147	ROUVRAY-SAINTE-CROIX	21,16	0,58	EXC,HAB	20,58
EARL DU CHEMIN DE BLOIS	6	149	ROUVRAY-SAINTE-CROIX	20,4			20,4
EARL DU CHEMIN DE BLOIS	3	148	ROUVRAY-SAINTE-CROIX	35,8	1,38	EXC,HYD	34,42
EARL DU CHEMIN DE BLOIS	11	144	ROUVRAY-SAINTE-CROIX	11,01			11,01

EARL DU CHEMIN DE BLOIS	13	146	ROUVRAY-SAINTE-CROIX	7,72			7,72
EARL DU CHEMIN DE BLOIS	8	151	ROUVRAY-SAINTE-CROIX	6,19			6,19
EARL DU CHEMIN DE BLOIS	9	152	ROUVRAY-SAINTE-CROIX	4,18	0,65	HAB	3,53
EARL DU CHEMIN DE BLOIS	5	153	ROUVRAY-SAINTE-CROIX	43,92			43,92
<b>Total</b>				<b>224,71</b>	<b>4,34</b>		<b>220,36</b>

### Stratégie d'apports :

630 t/an de digestat solide à raison de 10 t/ha devant Cive sur 30 ha en septembre et 30 t/ha devant betteraves sucrières sur 11 ha en février.

1800 m<sup>3</sup>/an de digestat liquide à raison de 10 m<sup>3</sup>/ha devant Cive 30 ha en septembre, 15 m<sup>3</sup>/ha sur Cive en avril-mai sur 60 ha et 15 m<sup>3</sup>/ha sur blé en février-mars sur 40 ha.

	Azote en u/ha		Phosphore en u/ha		Potasse en u/ha	
	moyenne hectare	total surface	moyenne hectare	total surface	moyenne hectare	total surface
Apport 1800 m <sup>3</sup> digestat liquide en kg	34,9	7560,0	13,3	2880,0	46,6	10080,0
Apport 630 t digestat solide en kg	18,3	3969,0	10,5	2268,0	9,0	1953,0
Total digestat en kg	53,3	11529,0	23,8	5148,0	55,6	12033,0
Exportation sur 220,36 ha de cultures en kg	173,8	38293,0	60,2	13262,6	219,9	48448,2
<b>solde (ou moyenne) en kg</b>	<b>-123,7</b>	<b>-26764,0</b>	<b>-37,49</b>	<b>-8114,6</b>	<b>-168,3</b>	<b>-36415,2</b>

## Earl du Vaubois

Raison sociale	N° Îlot	N° Unité	Commune	Surfaces en ha	Surfaces non épandables ha	Motif (non épandable)	Surfaces épandables ha
EARL DU VAUBOIS	1	40	VILLENEUVE-SUR-CONIE	42,84			42,84
EARL DU VAUBOIS	11	42	VILLENEUVE-SUR-CONIE	1,21	1,21	EXC	
EARL DU VAUBOIS	10	41	VILLENEUVE-SUR-CONIE	12,24	0,45	HAB	11,79
EARL DU VAUBOIS	12	43	VILLENEUVE-SUR-CONIE	4,94			4,94
EARL DU VAUBOIS	13	44	VILLENEUVE-SUR-CONIE	2,02	2,02	EXC	
EARL DU VAUBOIS	15	46	SOUGY	8,51			8,51
EARL DU VAUBOIS	14	45	VILLENEUVE-SUR-CONIE	7,08	7,08	EXC	
EARL DU VAUBOIS	2	48	VILLENEUVE-SUR-CONIE	12,69			12,69
EARL DU VAUBOIS	16	47	TERMINIERS	4,15			4,15
EARL DU VAUBOIS	3	49	VILLENEUVE-SUR-CONIE	6,62			6,62
EARL DU VAUBOIS	4	50	VILLENEUVE-SUR-CONIE	45,77			45,77
EARL DU VAUBOIS	5	51	VILLENEUVE-SUR-CONIE	10,29	0,13	HYD	10,16
EARL DU VAUBOIS	6	52	VILLENEUVE-SUR-CONIE	4,89	0,35	HYD	4,54
EARL DU VAUBOIS	7	53	VILLENEUVE-SUR-CONIE	1,56	1,56	EXC,HAB	
<b>Total</b>				<b>164,81</b>	<b>12,8</b>		<b>152,01</b>

### Stratégie d'apports :

547.5 t/an de digestat solide à raison de 10 t/ha devant Cive sur 7.5 ha en septembre et 30 t/ha devant betteraves sucrières en février, pomme de terre, maïs grain, oignon en avril sur, au total, 15.75 ha.

1222.5 m<sup>3</sup>/an de digestat liquide à raison de 10 m<sup>3</sup>/ha devant Cive 7.5 ha en septembre, 15 m<sup>3</sup>/ha sur Cive en avril-mai sur 15 ha, 30 m<sup>3</sup>/ha devant betteraves sucrières en février, pomme de terre, maïs grain, oignon en avril sur, au total, 15.75 ha et 15 m<sup>3</sup>/ha sur blé - en février mars sur 50 ha.

	Azote en u/ha		Phosphore en u/ha		Potasse en u/ha	
	moyenne hectare	total surface	moyenne hectare	total surface	moyenne hectare	total surface
Apport 1222,5 m <sup>3</sup> digestat liquide en kg	29,5	6394,5	11,3	2436,0	39,4	8526,0
Apport 547,5 t digestat solide en kg	15,9	3449,3	9,1	1971,0	7,8	1697,3
Total digestat en kg	45,5	9843,8	20,4	4407,0	47,2	10223,3
Exportation sur 152,01 ha de cultures en kg	149,1	22661,9	57,9	8796,4	0,0	0,0
<b>solde (ou moyenne) en kg</b>	<b>-59,2</b>	<b>-12818,1</b>	<b>-20,28</b>	<b>-4389,4</b>	<b>47,2</b>	<b>10223,3</b>

## Earl des 3 épis

Raison sociale	N° îlot	N° Unité	Commune	Surfaces en ha	Surfaces non épan­dables ha	Motif (non épan­dable)	Surfaces épan­dable ha
EARL DES TROIS EPIS	12	129	CORMAINVILLE	13,55			13,55
EARL DES TROIS EPIS	13	130	COURBEHAYE	19,05	0,45	HAB	18,6
EARL DES TROIS EPIS	14	131	ORGERES-EN-BEAUCE	1,58	0,36	HAB	1,22
EARL DES TROIS EPIS	9	132	GUILLONVILLE	15,64	0,04	HYD	15,6
EARL DES TROIS EPIS	10	133	GUILLONVILLE	12,2	0,01	HYD	12,19
EARL DES TROIS EPIS	3	134	GUILLONVILLE	14,71	0,5	HAB	14,21
EARL DES TROIS EPIS	1	135	TERMINIERS	24,11	0,36	HAB, HYD	23,75
EARL DES TROIS EPIS	2	136	TERMINIERS	18,27	0,13	HYD	18,14
EARL DES TROIS EPIS	8	137	GUILLONVILLE	1,05	1,05	EXC, HAB	
EARL DES TROIS EPIS	5	138	TERMINIERS	4,46	0,16	HAB	4,3
EARL DES TROIS EPIS	6	139	TERMINIERS	1,57	0,48	HAB	1,09
EARL DES TROIS EPIS	7	140	TERMINIERS	4,72			4,72
EARL DES TROIS EPIS	4	141	TERMINIERS	16,99	0,04	HAB	16,95
EARL DES TROIS EPIS	11	1	GUILLONVILLE	0,16	0,16	EXC	
<b>Total</b>				<b>148,06</b>	<b>3,74</b>		<b>144,32</b>

## Stratégie d'apports :

615 t/an de digestat solide à raison de 10 t/ha devant Cive sur 10.5 ha en septembre et 30 t/ha devant betteraves sucrières et maïs grain sur 17 ha en février.

1380 m<sup>3</sup>/an de digestat liquide à raison de 10 m<sup>3</sup>/ha devant Cive 10.5 ha en septembre, 15 m<sup>3</sup>/ha sur Cive en avril-mai sur 21 ha, 30 m<sup>3</sup>/ha devant betteraves sucrières en février, maïs grain en avril sur, au total, 17 ha et 15 m<sup>3</sup>/ha sur blé - en février mars sur 30 ha.

	Azote en u/ha		Phosphore en u/ha		Potasse en u/ha	
	moyenne hectare	total surface	moyenne hectare	total surface	moyenne hectare	total surface
Apport 930 m <sup>3</sup> digestat liquide en kg	40,2	5796,0	15,3	2208,0	53,5	7728,0
Apport 615 t digestat solide en kg	26,8	3874,5	15,3	2214,0	13,2	1906,5
Total digestat en kg	67,0	9670,5	30,6	4422,0	66,8	9634,5
Exportation sur 144,33 ha de cultures en kg	157,3	22700,1	55,9	8065,9	182,1	26285,7
<b>solde (ou moyenne) en kg</b>	<b>-90,3</b>	<b>-13029,6</b>	<b>-25,25</b>	<b>-3643,9</b>	<b>-115,4</b>	<b>-16651,2</b>

## Earl Proult + Sandrine Proult

Raison sociale	N° Îlot	N° Unité	Commune	Surfaces en ha	Surfaces non épan­dables ha	Motif (non épan­dable)	Surfaces épan­dables ha
EARL PROULT	1	157	CONIE-MOLITARD	59,44	0,77	HAB	58,67
EARL PROULT	2	159	CONIE-MOLITARD	82,33	2,48	EXC,HAB	79,85
<b>Total</b>				<b>141,77</b>	<b>3,25</b>		<b>138,52</b>

Raison sociale	N° Îlot	N° Unité	Commune	Surfaces en ha	Surfaces non épandables ha	Motif (non épandable)	Surfaces épandables ha
PROULT Sandrine	1	158	DONNEMAIN-SAINTE-MAMES	88,38	0,67	HAB	87,71
PROULT Sandrine	2	160	MOLEANS	47,78	0,14	HAB	47,64
<b>Total</b>				<b>136,16</b>	<b>0,81</b>		<b>135,35</b>

### Stratégie d'apports :

780 t/an de digestat solide à raison de 10 t/ha devant Cive sur 12 ha en septembre et 30 t/ha devant betteraves sucrières sur 22 ha en février.

1695 m<sup>3</sup>/an de digestat liquide à raison de 10 m<sup>3</sup>/ha devant Cive 12 ha en septembre, 15 m<sup>3</sup>/ha sur Cive en avril-mai sur 21 ha, 30 m<sup>3</sup>/ha devant betteraves sucrières en février, maïs grain en avril sur, au total, 27 ha et 15 m<sup>3</sup>/ha sur blé - en février mars sur 30 ha.

	Azote en u/ha		Phosphore en u/ha		Potasse en u/ha	
	moyenne hectare	total surface	moyenne hectare	total surface	moyenne hectare	total surface
Apport 1695 m <sup>3</sup> digestat liquide en kg	26,0	7119,0	9,9	2712,0	34,7	9492,0
Apport 780 t digestat solide en kg	17,9	4914,0	10,3	2808,0	8,8	2418,0
Total digestat en kg	43,9	12033,0	20,2	5520,0	43,5	11910,0
Exportation sur 273,87 ha de cultures en kg	153,7	43773,2	61,5	17520,7	122,6	34911,3
<b>solde (ou moyenne) en kg</b>	<b>-115,9</b>	<b>-31740,2</b>	<b>-43,82</b>	<b>12000,7</b>	<b>-84,0</b>	<b>23001,3</b>

## Jean Luc Parou

Raison sociale	N° Îlot	N° Unité	Commune	Surfaces en ha	Surfaces non épan­dables ha	Motif (non épan­dable)	Surfaces épan­dables ha
PAROU Jean-Luc	4	57	GUIL­LONVILLE	61,21	0,41	EXC,HYD	60,8
PAROU Jean-Luc	5	58	GUIL­LONVILLE	1,5	0,34	HAB	1,16
<b>Total</b>				<b>62,71</b>	<b>0,75</b>		<b>61,96</b>

### Stratégie d'apports :

165 t/an de digestat solide à raison de 10 t/ha devant Cive sur 3 ha en septembre et 30 t/ha devant betteraves sucrières sur 4.25 ha en février.

655m<sup>3</sup>/an de digestat liquide à raison de 10 m<sup>3</sup>/ha devant Cive 3 ha en septembre, 15 m<sup>3</sup>/ha sur Cive en avril-mai sur 6 ha, 30 m<sup>3</sup>/ha devant betteraves sucrières en février sur 4.25 ha et 15 m<sup>3</sup>/ha sur blé - en février mars sur 27.17 ha.

	Azote en u/ha		Phosphore en u/ha		Potasse en u/ha	
	moyenne hectare	total surface	moyenne hectare	total surface	moyenne hectare	total surface
Apport 655 m <sup>3</sup> digestat liquide en kg	10,0	2751,2	3,8	1048,1	13,4	3668,3
Apport 165 t digestat solide en kg	3,8	1039,5	2,2	594,0	1,9	511,5
Total digestat en kg	13,8	3790,7	6,0	1642,1	15,3	4179,8
Exportation sur 61,96 ha de cultures en kg	179,2	11100,6	59,4	3683,5	85,0	5266,8
<b>solde (ou moyenne) en kg</b>	<b>-118,0</b>	<b>-7309,8</b>	<b>-32,95</b>	<b>-2041,4</b>	<b>-17,5</b>	<b>-1087,0</b>



## Earl Sevestre

Raison sociale	N° Îlot	N° Unité	Commune	Surfaces en ha	Surfaces non épan­dables ha	Motif (non épan­dable)	Surfaces épan­dables ha
EARL SEVESTRE	2	162	PRASVILLE	67,7	0,84	CAP,EXC,HYD	66,86
EARL SEVESTRE	3	163	PRASVILLE	9,52	1,68	EXC	7,84
EARL SEVESTRE	4	164	PRASVILLE	1,48	1,48	EXC	
EARL SEVESTRE	1	161	PRASVILLE	47,77	0,54	EXC	47,23
<b>Total</b>				<b>126,47</b>	<b>4,54</b>		<b>121,93</b>

### Stratégie d'apports :

1045 t/an de digestat solide à raison de 10 t/ha devant Cive sur 9.5 ha en septembre, de 35 t/ha devant colza sur 10 ha en août-septembre et 30 t/ha devant betteraves sucrières sur 20 ha en février.

1370m<sup>3</sup>/an de digestat liquide à raison de 10 m<sup>3</sup>/ha devant Cive 9.5 ha en septembre, 15 m<sup>3</sup>/ha sur Cive en avril-mai sur 21 ha, 30 m<sup>3</sup>/ha devant betteraves sucrières en février, maïs grain en avril sur, au total, 20 ha et 15 m<sup>3</sup>/ha sur blé - en février mars sur 30 ha.

	Azote en u/ha		Phosphore en u/ha		Potasse en u/ha	
	moyenne hectare	total surface	moyenne hectare	total surface	moyenne hectare	total surface
Apport 1260 m <sup>3</sup> digestat liquide en kg	39,9	5754,0	15,2	2192,0	53,2	7672,0
Apport 870 t digestat solide en kg	45,6	6583,5	26,1	3762,0	22,4	3239,5
Total digestat en kg	85,5	12337,5	41,3	5954,0	75,6	10911,5
Exportation sur 121,93 ha de cultures en kg	170,3	20762,4	58,5	7131,9	199,7	24352,9
<b>solde (ou moyenne) en kg</b>	<b>-69,1</b>	<b>-8424,9</b>	<b>-9,66</b>	<b>-1177,9</b>	<b>-110,2</b>	<b>-13441,4</b>

## Christophe Le Capitaine

Raison sociale	N° Îlot	N° Unité	Commune	Surfaces en ha	Surfaces non épandables ha	Motif (non épandable)	Surfa épandal
LE CAPITAINE CHRISTOPHE	5	83	GUILLONVILLE	20,2			20
LE CAPITAINE CHRISTOPHE	1	84	GUILLONVILLE	22,3	0,23	EXC	22,
LE CAPITAINE CHRISTOPHE	4	85	GUILLONVILLE	0,16	0,16	EXC	
LE CAPITAINE CHRISTOPHE	3	86	GUILLONVILLE	1,05			1,0
<b>Total</b>				<b>43,55</b>	<b>0,39</b>		<b>43,</b>

### Stratégie d'apports :

200 t/an de digestat solide à raison de 10 t/ha devant Cive sur 5 ha en septembre, 35 t/ha devant colza en août-septembre sur 5 ha et 30 t/ha devant betteraves sucrières sur 5 ha en février.

650 m<sup>3</sup>/an de digestat liquide à raison de 10 m<sup>3</sup>/ha devant Cive 5 ha en septembre, 15 m<sup>3</sup>/ha sur Cive en avril-mai sur 10 ha, 30 m<sup>3</sup>/ha devant maïs grain en avril sur 5 ha et 15 m<sup>3</sup>/ha sur blé - en février mars sur 20 ha.

	moyenne hectare	total surface	moyenne hectare	total surface	moyenne hectare	total surface
Apport 575 m <sup>3</sup> digestat liquide en kg	18,9	2730,0	7,2	1040,0	25,2	3640,0
Apport 200 t digestat solide en kg	8,7	1260,0	5,0	720,0	4,3	620,0
Total digestat en kg	27,6	3990,0	12,2	1760,0	29,5	4260,0
Exportation sur 43,32 ha de cultures en kg	176,2	7632,8	58,1	2518,1	188,7	8173,3
<b>solde (ou moyenne) en kg</b>	<b>-84,1</b>	<b>-3642,8</b>	<b>-17,50</b>	<b>-758,1</b>	<b>-90,3</b>	<b>-3913,3</b>

## Earl Teragri

Raison sociale	N° îlot	N° Unité	Commune	Surfaces en ha	Surfaces non épandables ha	Motif (non épandable)	Surfaces épandables ha
EARL TERAGRI	19	87	BAZOCHES-EN-DUNOIS	51,56	1,91	EXC,HYD	49,65
EARL TERAGRI	20	88	BAZOCHES-EN-DUNOIS	2,47	1,05	EXC,HAB	1,42
EARL TERAGRI	21	89	NOTTONVILLE	19,27	0,27	EXC,HYD	19
EARL TERAGRI	23	90	BAZOCHES-EN-DUNOIS	1,1			1,1
EARL TERAGRI	22	91	PERONVILLE	5,43			5,43
EARL TERAGRI	1	92	TERMINIERS	22,57			22,57
EARL TERAGRI	11	93	TERMINIERS	0,58	0,07	HAB	0,51
EARL TERAGRI	12	94	SOUGY	2,05			2,05
EARL TERAGRI	16	95	TERMINIERS	0,32	0,32	EXC,HAB	
EARL TERAGRI	2	96	TERMINIERS	20,49	1,75	HAB,HYD	18,74
EARL TERAGRI	24	97	TERMINIERS	1,05	1,05	EXC,HAB	
EARL TERAGRI	3	98	TERMINIERS	10,68	0,23	HAB,HYD	10,45
EARL TERAGRI	4	99	TERMINIERS	34,4	0,25	EXC,HAB	34,15
EARL TERAGRI	5	100	TERMINIERS	34,8	0,5	EXC,HYD	34,3
EARL TERAGRI	6	101	TERMINIERS	0,61	0,61	EXC,HAB	
EARL TERAGRI	7	102	TERMINIERS	0,37	0,37	EXC,HAB	
EARL TERAGRI	8	103	TERMINIERS	1,15	0,12	HAB	1,03
EARL TERAGRI	14	104	TERMINIERS	25,62	0,55	EXC,HYD	25,07
<b>Total</b>				<b>234,52</b>	<b>9,05</b>		<b>225,47</b>

### Stratégie d'apports :

1400 t/an de digestat solide à raison de 10 t/ha devant Cive sur 35 ha en septembre, 35 t/ha devant colza en août-septembre sur 5 ha et 30 t/ha devant betteraves sucrières sur 35 ha en février.

2300 m<sup>3</sup>/an de digestat liquide à raison de 10 m<sup>3</sup>/ha devant Cive sur 35 ha en septembre, 23 m<sup>3</sup>/ha devant colza en août-septembre sur 5 ha, 15 m<sup>3</sup>/ha sur Cive en avril-mai sur 10 ha, 30 m<sup>3</sup>/ha devant maïs grain en avril sur 35 ha et 15 m<sup>3</sup>/ha sur blé - en février mars sur 60 ha.

	moyenne hectare	total surface	moyenne hectare	total surface	moyenne hectare	total surface
Apport 2300 m <sup>3</sup> digestat liquide en kg	66,9	9660,0	27,2	3920,0	95,1	13720,0
Apport 1400 t digestat solide en kg	61,1	8820,0	34,9	5040,0	30,1	4340,0
Total digestat en kg	128,0	18480,0	62,1	8960,0	125,1	18060,0
Exportation sur 225,47 ha de cultures en kg	193,7	43672,0	68,6	15466,6	165,1	37220,2
<b>solde (ou moyenne) en kg</b>	<b>-111,7</b>	<b>-25192,0</b>	<b>-28,86</b>	<b>-6506,6</b>	<b>-85,0</b>	<b>- 19160,2</b>

## Earl Deshayes-Hardy

Raison sociale	N° îlot	N° Unité	Commune	Surfaces en ha	Surfaces non épan­dables ha	Motif (non épan­dable)	Surfaces épan­dables ha
EARL DESHAYES HARDY	11	154	EPIEDS-EN-BEAUCE	6,25			6,25
EARL DESHAYES HARDY	13	156	EPIEDS-EN-BEAUCE	2,18			2,18
EARL DESHAYES HARDY	12	155	EPIEDS-EN-BEAUCE	18,81	1,57	EXC,HAB	17,24
<b>Total</b>				<b>27,24</b>	<b>1,57</b>		<b>25,67</b>

### Stratégie d'apports :

225 t/an de digestat solide à raison de 10 t/ha devant Cive sur 3 ha en septembre, 35 t/ha devant colza en août-septembre sur 3 ha et 30 t/ha devant betteraves sucrières sur 3 ha en février.

354 m<sup>3</sup>/an de digestat liquide à raison de 10 m<sup>3</sup>/ha devant Cive sur 3 ha en septembre, 23 m<sup>3</sup>/ha devant colza en août-septembre sur 3 ha, 15 m<sup>3</sup>/ha sur Cive en avril-mai sur 3 ha, 30 m<sup>3</sup>/ha devant betteraves sucrières en février sur 3 ha et 15 m<sup>3</sup>/ha sur blé - en février mars sur 8 ha.

	moyenne hectare	total surface	moyenne hectare	total surface	moyenne hectare	total surface
Apport 354 m <sup>3</sup> digestat liquide en kg	11,3	1631,7	4,9	704,4	12,5	1809,9
Apport 225 t digestat solide en kg	9,8	1417,5	5,6	810,0	4,8	697,5
Total digestat en kg	21,1	3049,2	10,5	1514,4	17,4	2507,4
Exportation sur 25,67 ha de cultures en kg	158,7	4075,0	56,8	1457,1	155,6	3994,0
<b>solde (ou moyenne) en kg</b>	<b>-40,0</b>	<b>-1025,8</b>	<b>2,23</b>	<b>57,3</b>	<b>-57,9</b>	<b>-1486,6</b>

## Earl du grand chemin

Raison sociale	N° îlot	N° Unité	Commune	Surfaces en ha	Surfaces non épanables ha	Motif (non épanable)	Surfaces épanable ha
EARL DU GRAND CHEMIN	12	106	CORMAINVILLE	28,59	0,14	HYD	28,45
EARL DU GRAND CHEMIN	13	107	CORMAINVILLE	17,96		HAB	17,96
EARL DU GRAND CHEMIN	14	108	CORMAINVILLE	10,93			10,93
EARL DU GRAND CHEMIN	15	109	CORMAINVILLE	27,02	0,03	HYD	26,99
EARL DU GRAND CHEMIN	16	110	CORMAINVILLE	29,37	0,26	EXC,HYD	29,11
EARL DU GRAND CHEMIN	17	111	CORMAINVILLE	8,09			8,09
EARL DU GRAND CHEMIN	18	112	CORMAINVILLE	22,45	0,02	HYD	22,43
EARL DU GRAND CHEMIN	22	113	CORMAINVILLE	0,21	0,21	EXC,HAB	
EARL DU GRAND CHEMIN	10	114	CORMAINVILLE	9,01	0,29	HYD	8,72
EARL DU GRAND CHEMIN	11	115	CORMAINVILLE	2,89			2,89
EARL DU GRAND CHEMIN	23	116	CORMAINVILLE	4,28	0,37	EXC	3,91
EARL DU GRAND CHEMIN	8	117	CORMAINVILLE	9,91	0,18	HYD	9,73
EARL DU GRAND CHEMIN	9	118	CORMAINVILLE	10,29			10,29
EARL DU GRAND CHEMIN	19	119	PERONVILLE	3,05			3,05
EARL DU GRAND	20	120	PERONVILLE	5,54	1,69	EXC,HYD	3,85

CHEMIN							
EARL DU GRAND CHEMIN	21	121	PERONVILLE	2,77			2,77
EARL DU GRAND CHEMIN	5	122	GUILLOVILLE	15,73			15,73
EARL DU GRAND CHEMIN	6	123	GUILLOVILLE	15,06	0,48	EXC,HYD	14,58
EARL DU GRAND CHEMIN	2	124	GUILLOVILLE	25,7	0,49	EXC,HYD	25,21
EARL DU GRAND CHEMIN	1	125	GUILLOVILLE	12,66			12,66
EARL DU GRAND CHEMIN	24	126	GUILLOVILLE	0,4			0,4
EARL DU GRAND CHEMIN	3	127	GUILLOVILLE	0,66			0,66
EARL DU GRAND CHEMIN	4	128	GUILLOVILLE	0,61	0,06	EXC,HAB	0,55
<b>Total</b>				<b>263,18</b>	<b>4,22</b>		<b>258,96</b>

### Stratégie d'apports :

1400 t/an de digestat solide à raison de 10 t/ha devant Cive sur 35 ha en septembre, 35 t/ha devant colza en août-septembre sur 5 ha et 30 t/ha devant maïs grain sur 35 ha en mars-avril.

2300 m<sup>3</sup>/an de digestat liquide à raison de 10 m<sup>3</sup>/ha devant Cive sur 35 ha en septembre, 23 m<sup>3</sup>/ha devant colza en août-septembre sur 5 ha, 15 m<sup>3</sup>/ha sur Cive en avril-mai sur 10 ha, 30 m<sup>3</sup>/ha devant betteraves sucrières en février sur 35 ha et 15 m<sup>3</sup>/ha sur blé - en février mars sur 60 ha.

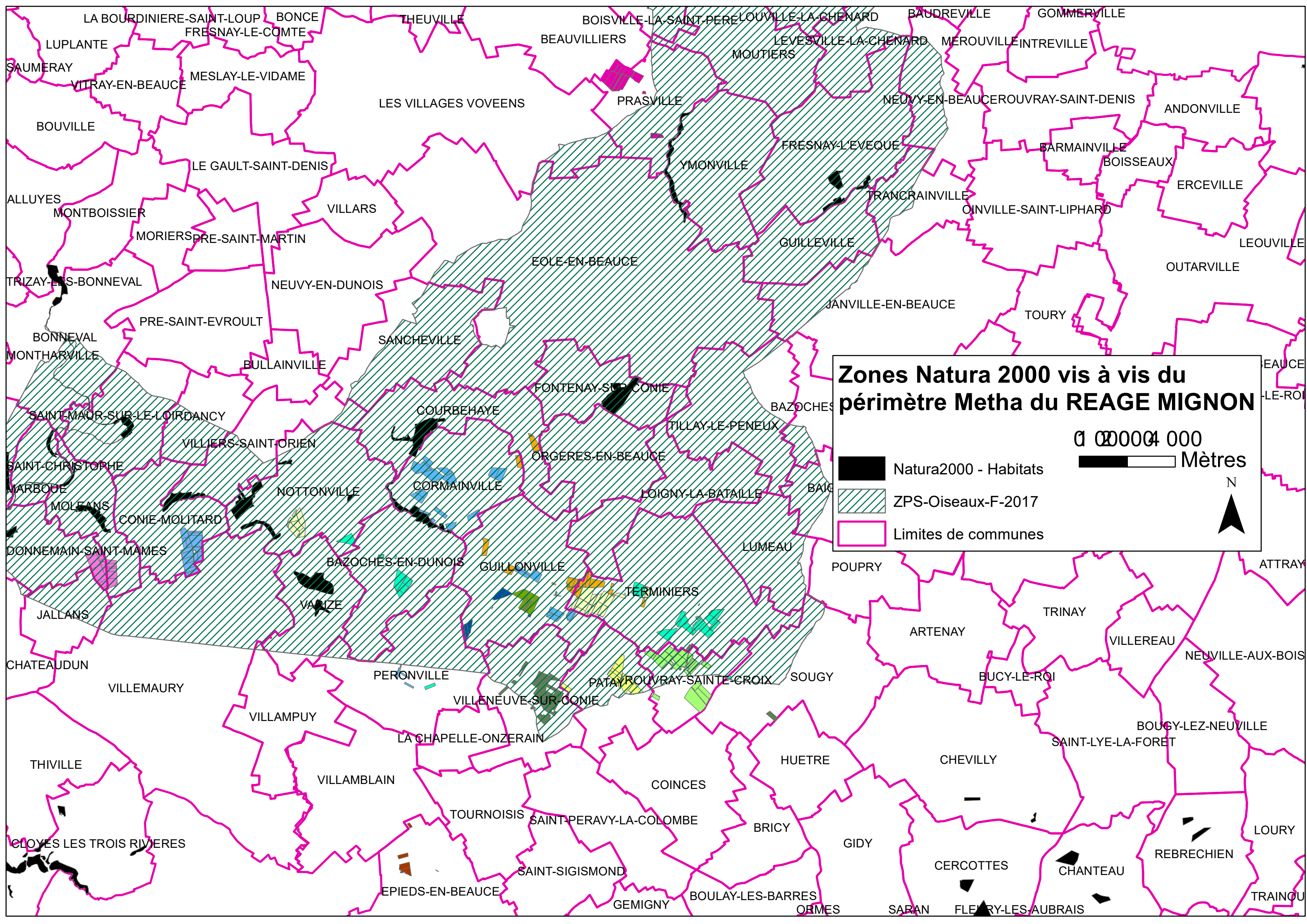
	moyenne hectare	total surface	moyenne hectare	total surface	moyenne hectare	total surface
Apport 2300 m <sup>3</sup> digestat liquide en kg	66,9	9660,0	27,2	3920,0	95,1	13720,0
Apport 1400 t digestat solide en kg	61,1	8820,0	34,9	5040,0	30,1	4340,0
Total digestat en kg	128,0	18480,0	62,1	8960,0	125,1	18060,0
Exportation sur 258,96 ha de cultures en kg	193,7	43672,0	68,6	15466,6	165,1	37220,2
<b>solde (ou moyenne) en kg</b>	<b>-97,3</b>	<b>-25192,0</b>	<b>-25,13</b>	<b>-6506,6</b>	<b>-74,0</b>	<b>- 19160,2</b>



## **Annexe 4**

Zones environnementales  
Natura 2000  
Formulaires d'évaluation Natura 2000  
Znieff 1  
Znieff 2





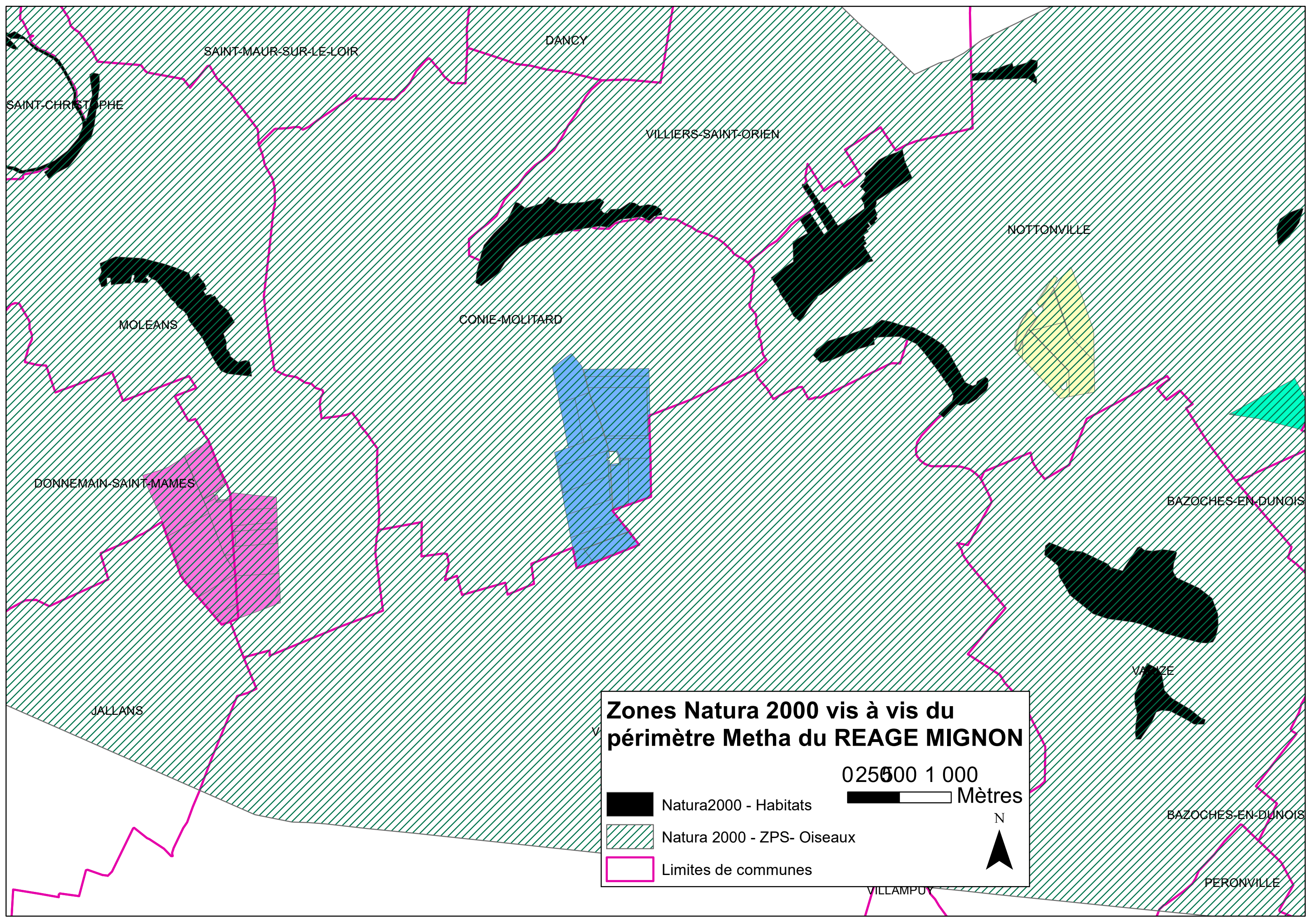
### Zones Natura 2000 vis à vis du périmètre Metha du REAGE MIGNON

0 1000 2000 3000 4000 Mètres

- Natura2000 - Habitats
- ZPS-Oiseaux-F-2017
- Limites de communes




N





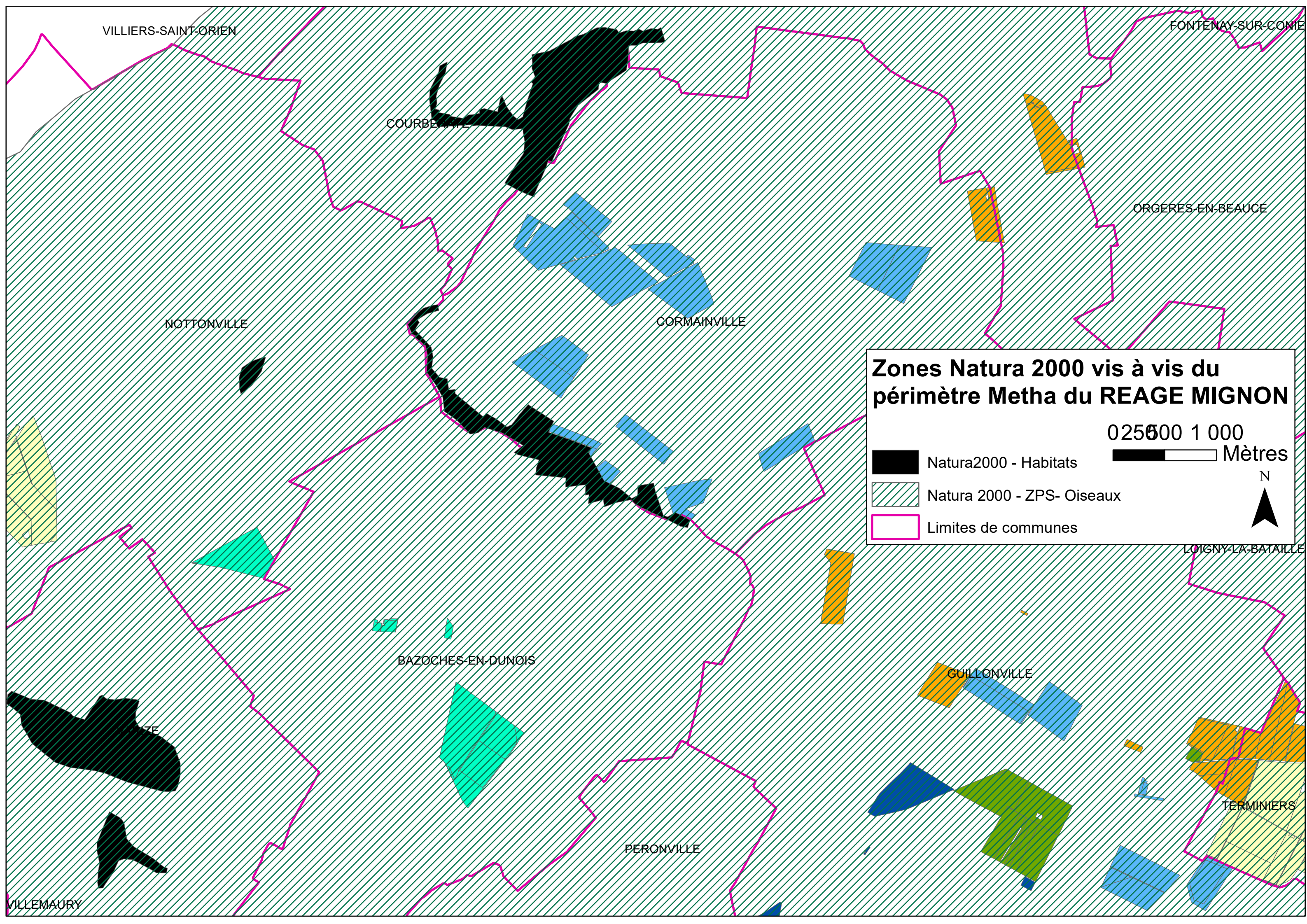
**Zones Natura 2000 vis à vis du périmètre Metha du REAGE MIGNON**

0 250 500 1 000 Mètres

-  Natura2000 - Habitats
-  Natura 2000 - ZPS- Oiseaux
-  Limites de communes

N





VILLIERS-SAINT-ORIEN

FONTENAY-SUR-COMIE

COURBEVILLE

ORGERES-EN-BEAUCE

NOTTONVILLE

CORMAINVILLE

### Zones Natura 2000 vis à vis du périmètre Metha du REAGE MIGNON

0 250 500 1 000 Mètres

Natura2000 - Habitats

Natura 2000 - ZPS- Oiseaux

Limites de communes

N

TE

BAZOCHES-EN-DUNOIS

GUILLONVILLE

LOIGNY-LA-BATAILLE

TERMINIERS

PERONVILLE


VILLEMAURY






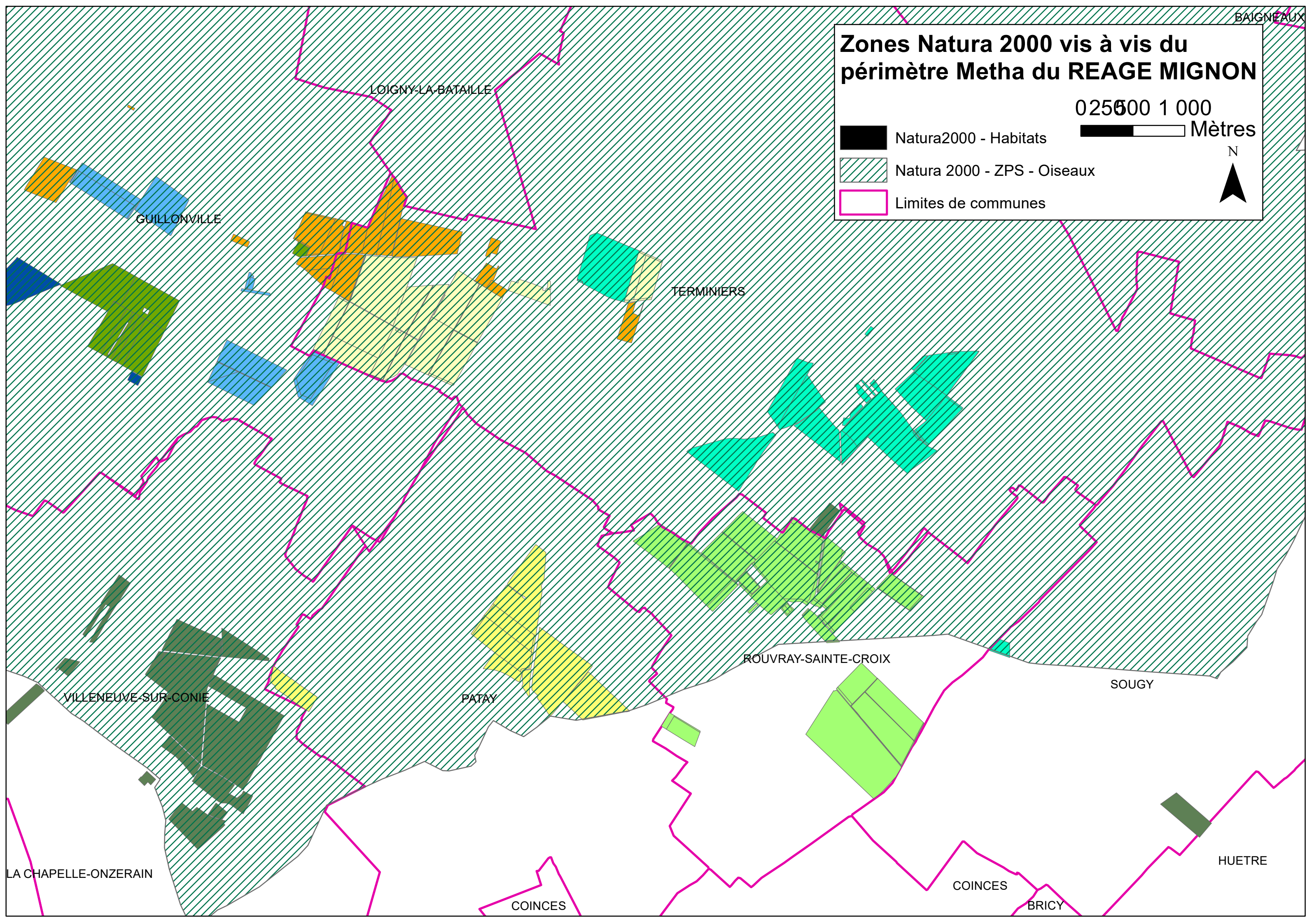
# Zones Natura 2000 vis à vis du périmètre Metha du REAGE MIGNON

0 250 500 1 000 Mètres

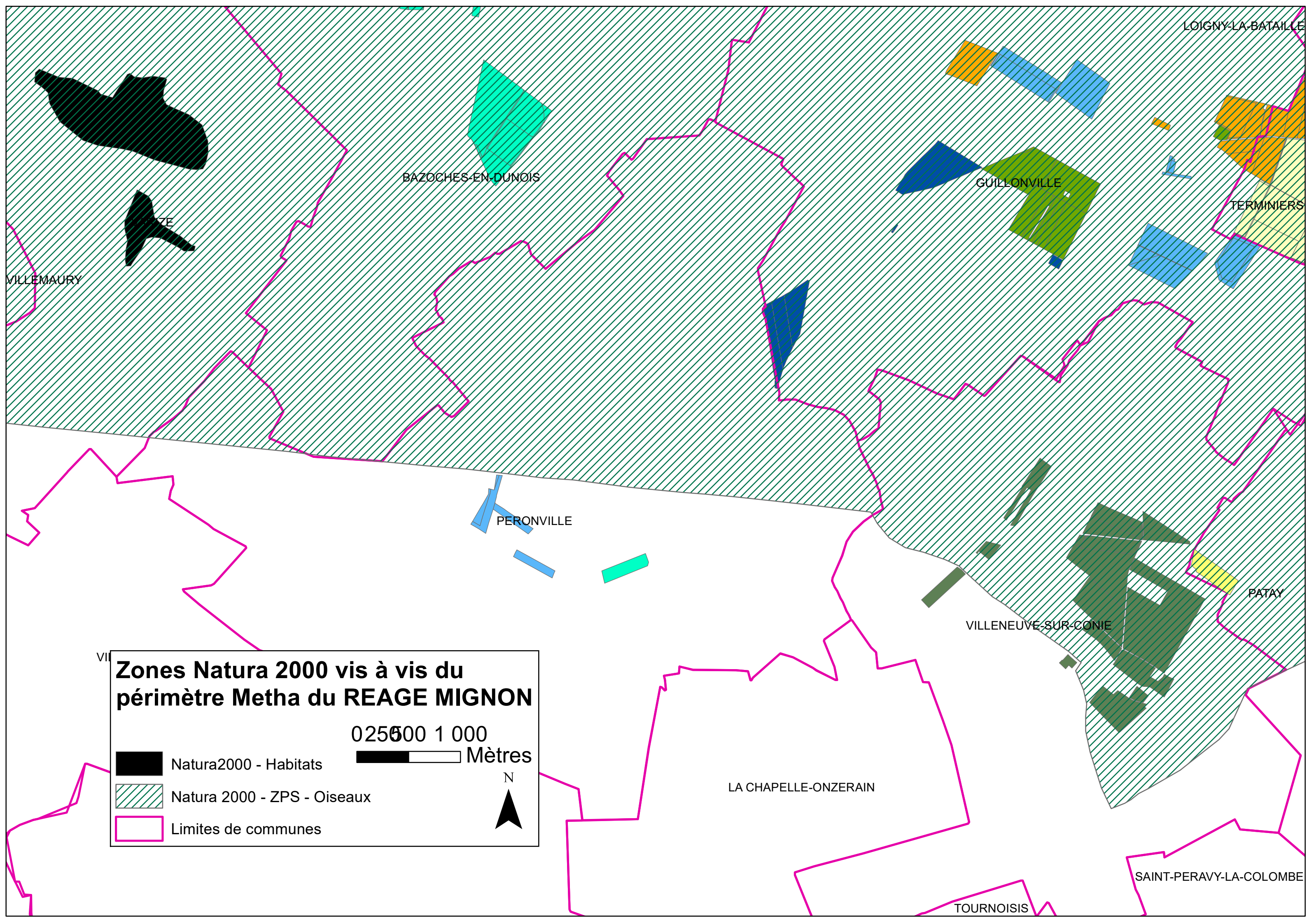
 Natura2000 - Habitats

 Natura 2000 - ZPS - Oiseaux




 Limites de communes







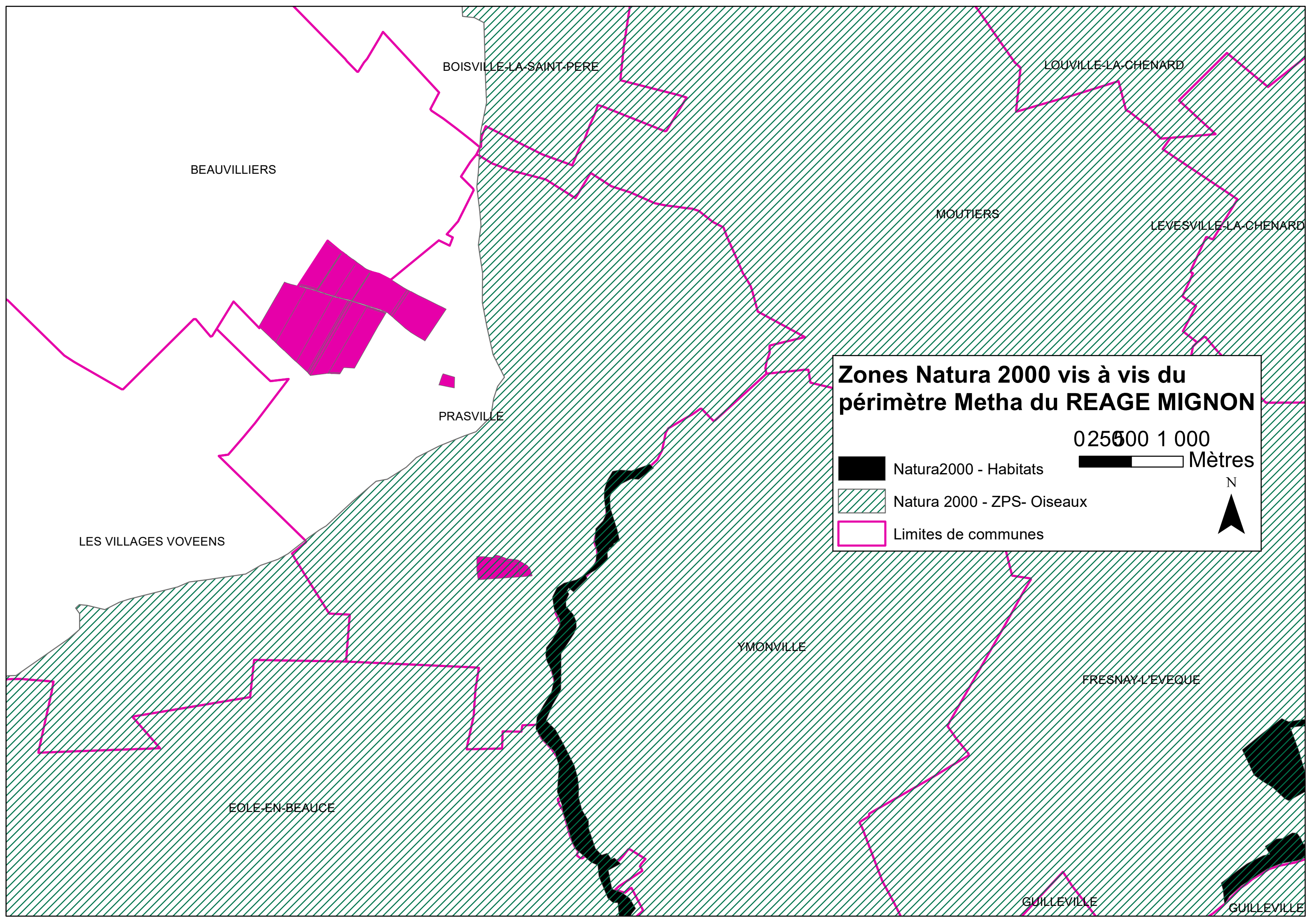
**Zones Natura 2000 vis à vis du périmètre Metha du REAGE MIGNON**

-  Natura2000 - Habitats
-  Natura 2000 - ZPS - Oiseaux
-  Limites de communes

0 250 500 1 000  
Mètres







BOISVILLE-LA-SAINTE-PERE

LOUVILLE-LA-CHENARD

BEAUVILLIERS

MOUTIERS

LEVESVILLE-LA-CHENARD

PRASVILLE

**Zones Natura 2000 vis à vis du  
périmètre Metha du REAGE MIGNON**

0 250 500 1 000  
Mètres

■ Natura2000 - Habitats

▨ Natura 2000 - ZPS- Oiseaux

□ Limites de communes

N



LES VILLAGES VOVEENS

YMONVILLE

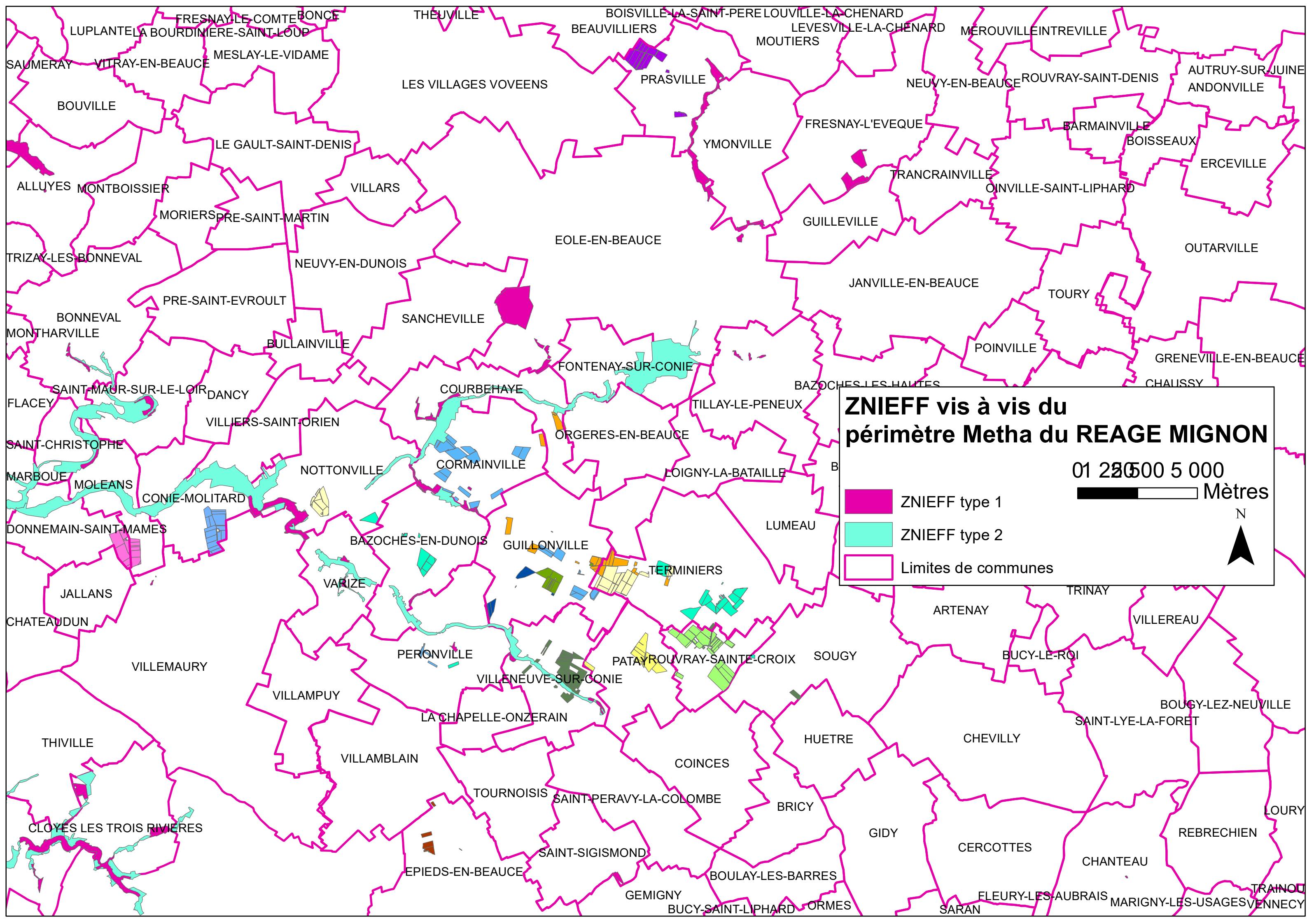
FRESNAY-L'EVEQUE

EOLE-EN-BEAUCE

GUILLEVILLE

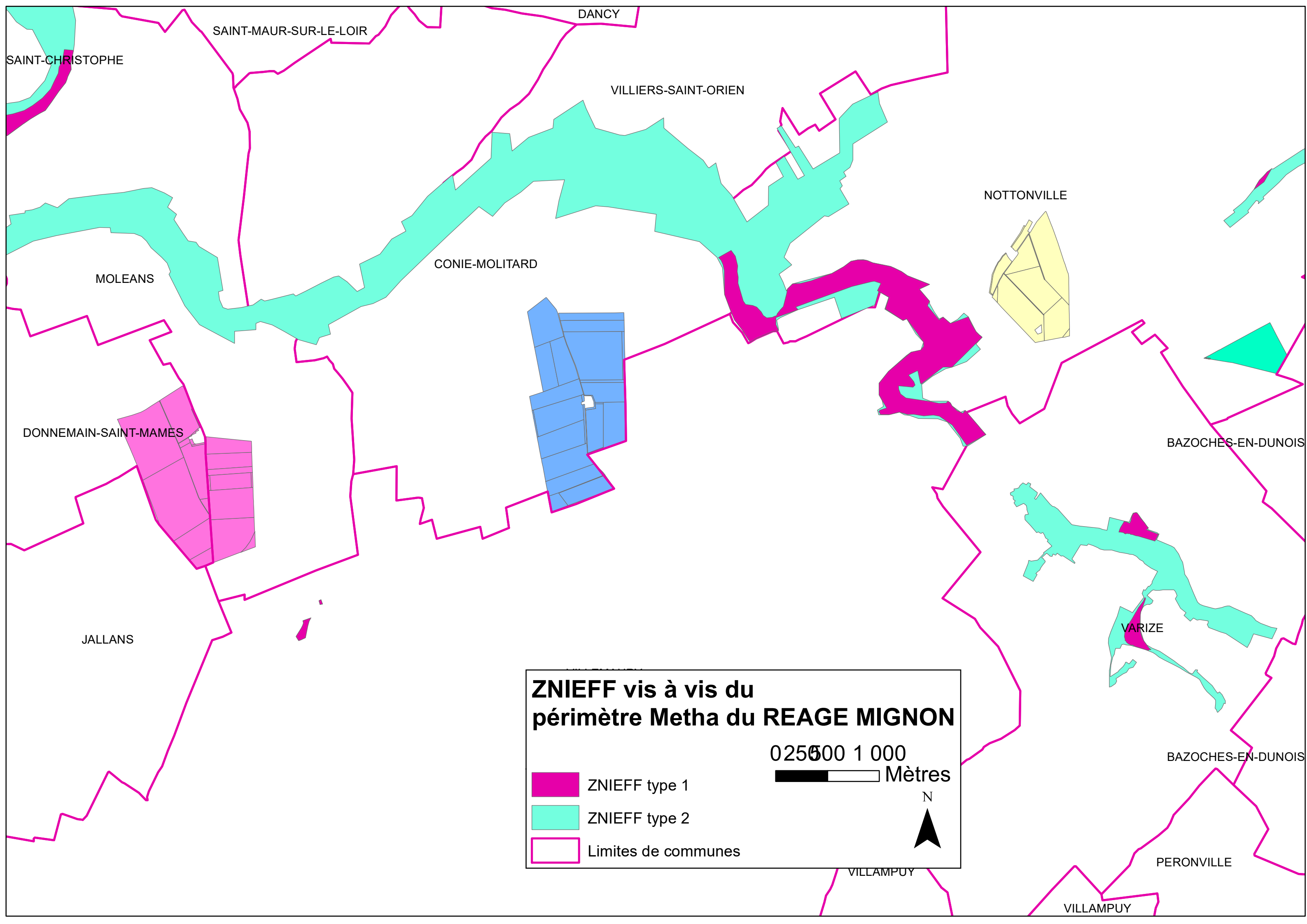
GUILLEVILLE











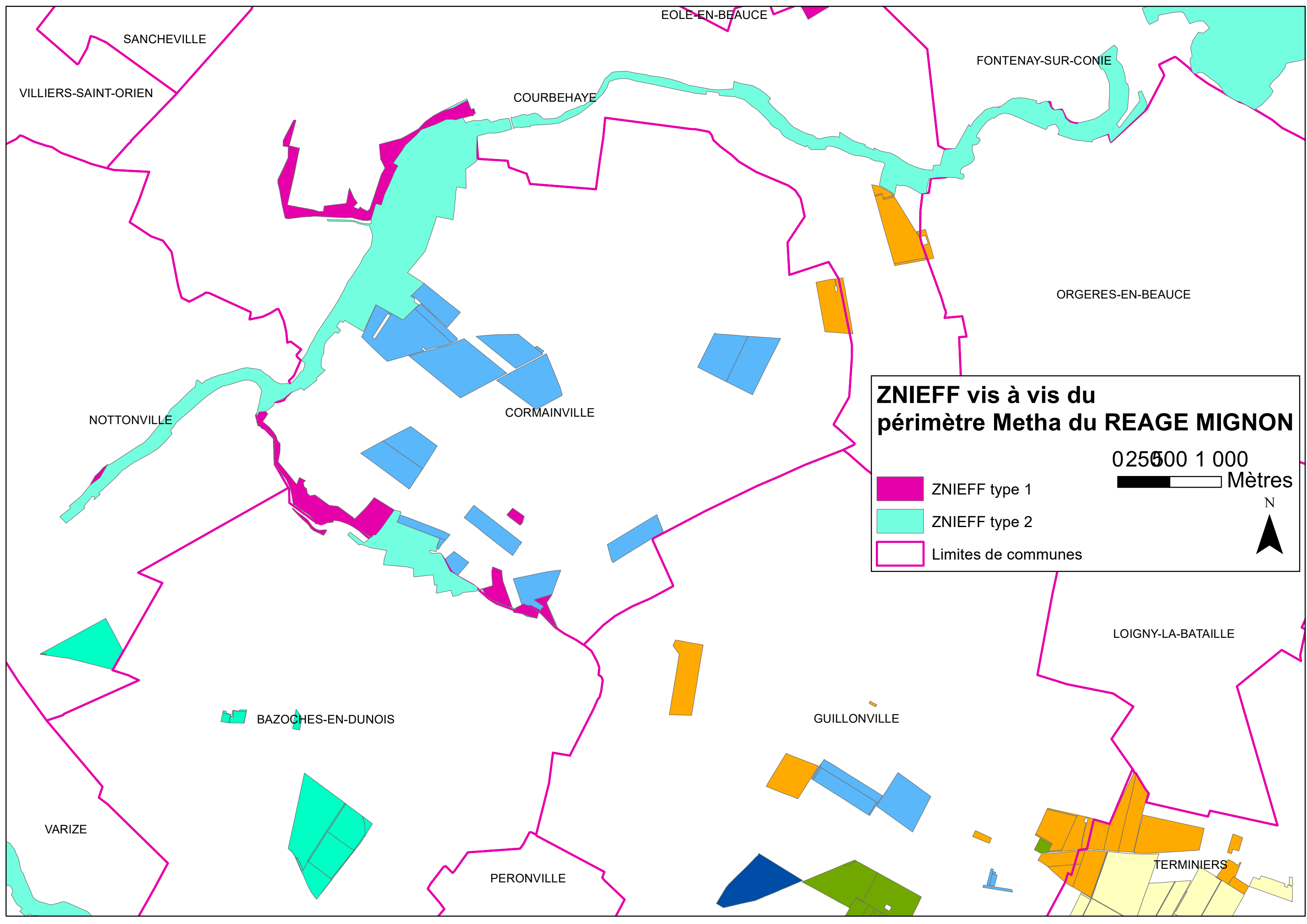
**ZNIEFF vis à vis du  
périmètre Metha du REAGE MIGNON**

0 250 500 1 000  
Mètres

■ ZNIEFF type 1  
■ ZNIEFF type 2  
□ Limites de communes

N





**ZNIEFF vis à vis du périmètre Metha du REAGE MIGNON**

0 250 500 1 000 Mètres

- ZNIEFF type 1
- ZNIEFF type 2
- Limites de communes

N

SANCHEVILLE

VILLIERS-SAINT-ORIEAN

EOLE-EN-BEAUCE

COURBEHAYE

FONTENAY-SUR-CONIE

ORGERES-EN-BEAUCE

NOTTONVILLE

CORMAINVILLE

BAZOCHES-EN-DUNOIS

VARIZE

PERONVILLE

GUILLONVILLE

LOIGNY-LA-BATAILLE

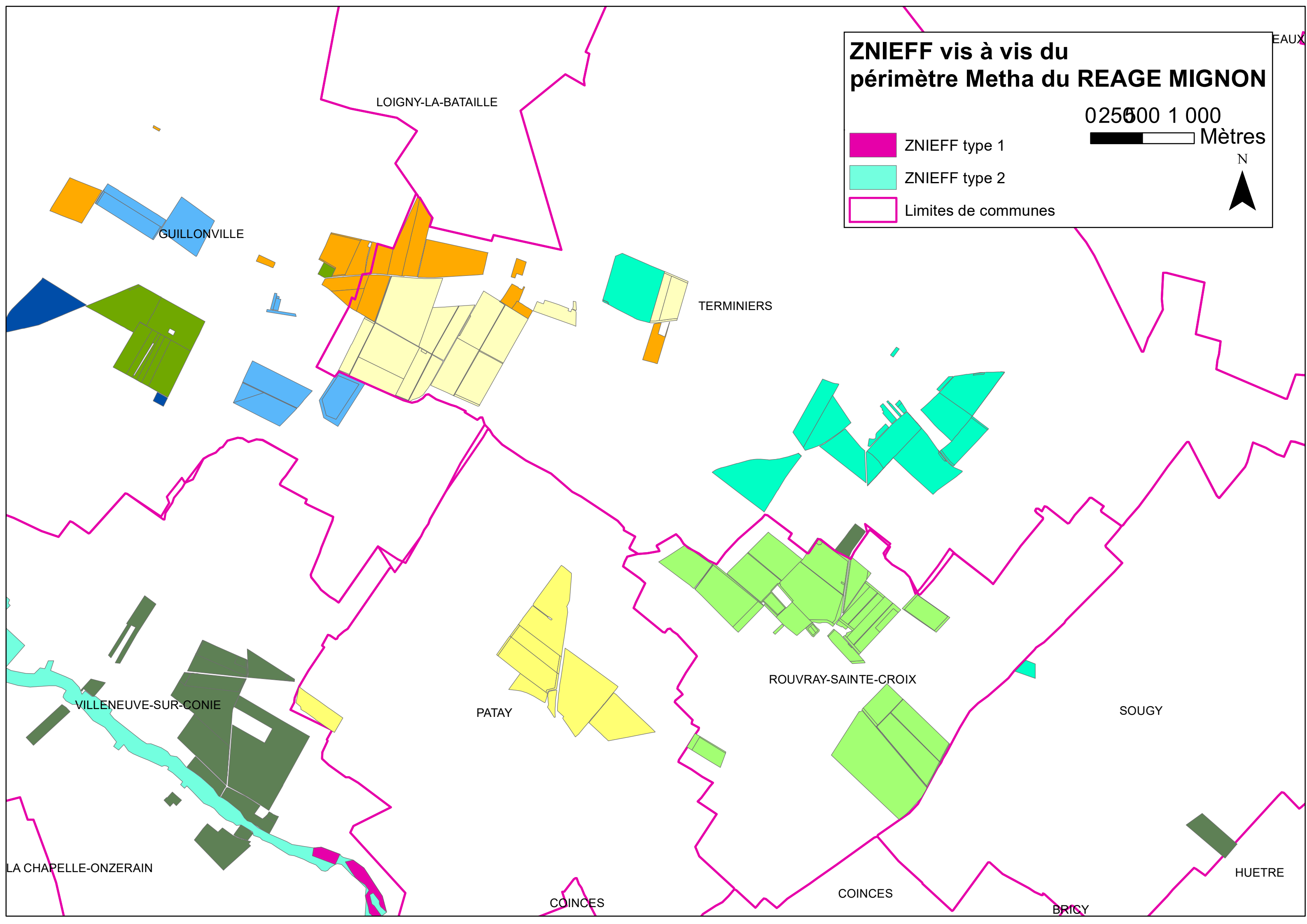
TERMINIERS



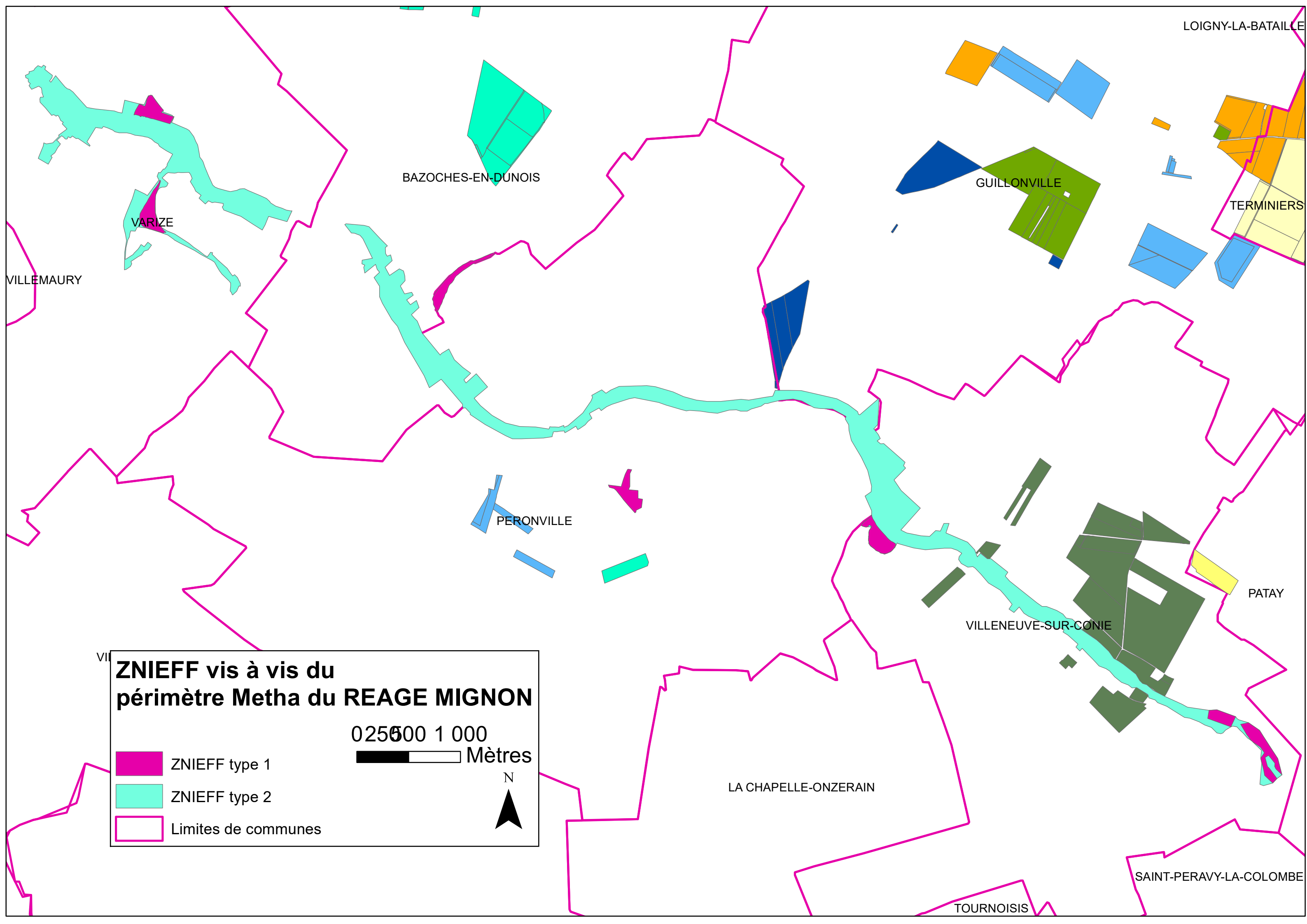
### ZNIEFF vis à vis du périmètre Metha du REAGE MIGNON

0 250 500 1 000 Mètres

- ZNIEFF type 1
- ZNIEFF type 2
- Limites de communes







**ZNIEFF vis à vis du  
périmètre Metha du REAGE MIGNON**

- ZNIEFF type 1
- ZNIEFF type 2
- Limites de communes

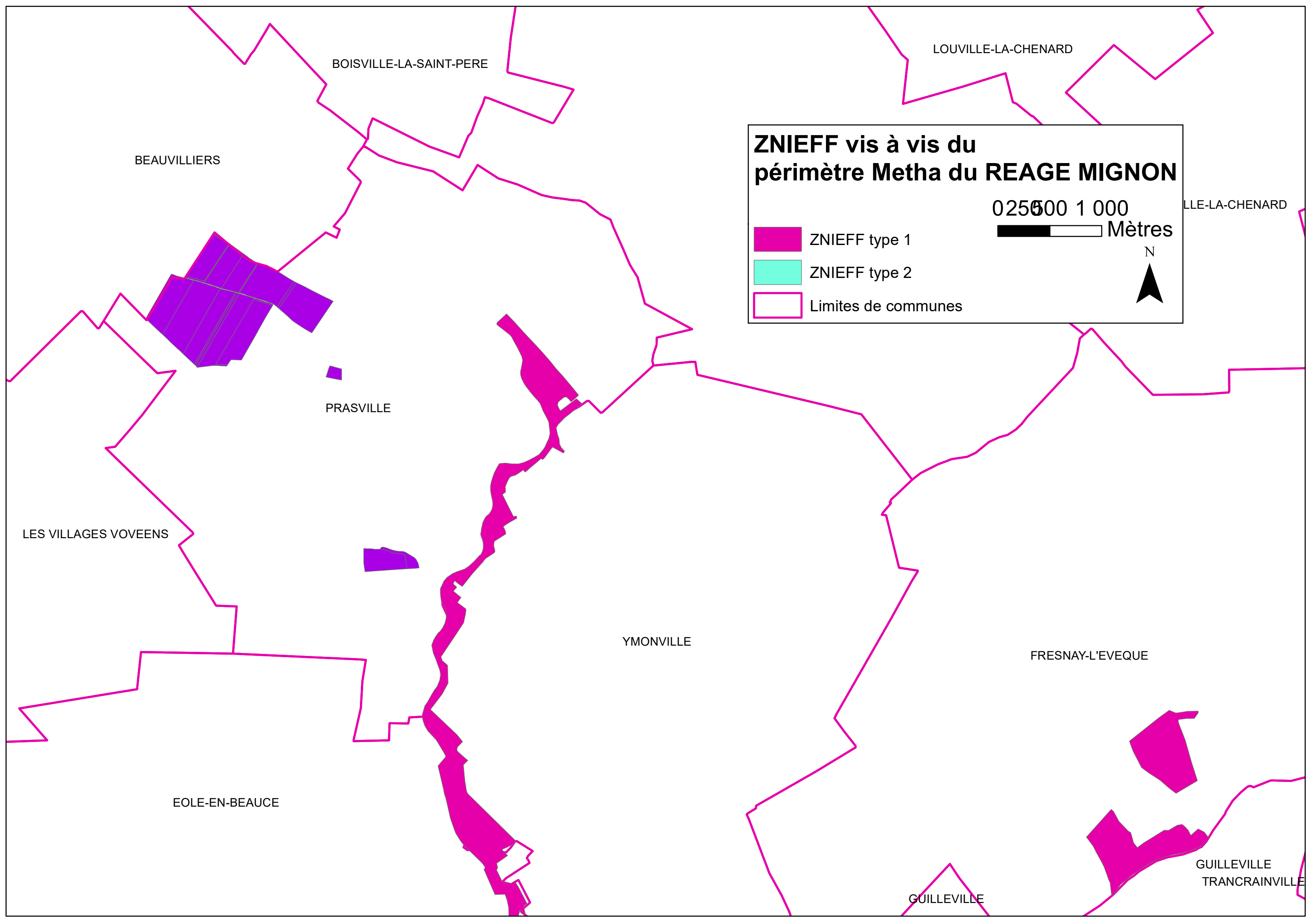
0 250 500 1 000  
Mètres



VI







**ZNIEFF vis à vis du  
périmètre Metha du REAGE MIGNON**

0 250 500 1 000 Mètres

- ZNIEFF type 1
- ZNIEFF type 2
- Limites de communes

N

BEAUVILLIERS

BOISVILLE-LA-SAINT-PERE

LOUVILLE-LA-CHENARD

LOUVILLE-LA-CHENARD

PRASVILLE

LES VILLAGES VOVEENS

YMONVILLE

FRESNAY-L'EVEQUE

EOLE-EN-BEAUCE

GUILLEVILLE

GUILLEVILLE  
TRANCRAINVILLE





PRÉFECTURE DE LA RÉGION CENTRE

## Formulaire d'évaluation simplifiée des incidences au titre de Natura 2000

*en application de l'article R.414-23 du code de l'environnement*

### **Préambule :**

Ce formulaire est à remplir par le porteur de projet et fait office de dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 lorsqu'il démontre, par une analyse succincte du projet et des enjeux, l'absence d'incidence sur un (ou des) site(s) Natura 2000 ou leur caractère négligeable.

Si une incidence non négligeable ne peut être facilement exclue sans analyse plus approfondie, un dossier complet d'évaluation doit être établi.

### **Où trouver des informations sur Natura 2000 ?**

Vous pouvez contacter le service en charge du traitement de votre demande de déclaration, d'autorisation ou d'approbation.

Vous pouvez également contacter le Service Environnement de la Direction Départementale des Territoires (DDT) ou le Service Eau et Biodiversité de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL).

De nombreuses informations sont disponibles sur le site Internet de la DREAL Centre :

- Liste des sites Natura 2000 de la région Centre par commune :  
[www.centre.developpement-durable.gouv.fr/acces-aux-sites-relevant-de-la-a187.html](http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/acces-aux-sites-relevant-de-la-a187.html) (ZSC) [www.centre.developpement-durable.gouv.fr/acces-aux-sites-relevant-de-la-a342.html](http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/acces-aux-sites-relevant-de-la-a342.html) (ZPS)
- Fiches descriptives, cartes et documents d'objectifs des sites Natura 2000 :  
[www.centre.developpement-durable.gouv.fr/les-sites-natura-2000-en-details-a186.html](http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/les-sites-natura-2000-en-details-a186.html) (ZSC) [www.centre.developpement-durable.gouv.fr/les-sites-natura-2000-en-details-a341.html](http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/les-sites-natura-2000-en-details-a341.html) (ZPS)
- Carte interactive des zonages sur la nature (carmen) :  
<http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/11/nature> region2.map
- Fiches descriptives des milieux et espèces Natura 2000 :  
[www.centre.developpement-durable.gouv.fr/les-habitats-et-especes-d-interet-a189.html](http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/les-habitats-et-especes-d-interet-a189.html) (directive « Habitats ») [www.centre.developpement-durable.gouv.fr/les-oiseaux-d-interet-a343.html](http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/les-oiseaux-d-interet-a343.html) (directive « Oiseaux »)

COORDONNEES DU PORTEUR DE PROJET :

Statut juridique : SAS METHA DU REAGE MIGNON \_\_\_\_\_  
(particulier, collectivité, société, autre...)

Nom et Prénom du demandeur ou Raison sociale pour les personnes morales : Jean  
Luc Parou

Adresse : 7 rue de Beaumont 45310 Patay

Téléphone: /

Mobile :0614868422

Email : jparou@fermedesarches.com

Nom, Prénom et Qualité du responsable du projet pour les personnes morales :

**1 DESCRIPTION DU PROJET, DE LA MANIFESTATION OU DE  
L'INTERVENTION**

**Intitulé et nature du projet, de la manifestation ou de l'intervention :**

*Préciser le type d'activité envisagé : manifestation sportive (terrestre, nautique, aérienne, motorisée ou non, etc...), création d'équipements ou d'infrastructures (chemins, dessertes, parkings, voies d'accès, aménagements pour l'accueil du public, etc.), constructions, canalisations, travaux en cours d'eau ou en berges, création de plan d'eau, prélèvements, rejets, drainages, curages, abattages d'arbres, plantations, etc.*

Création du périmètre d'épandage de la SAS METHA DU REAGE MIGNON pour des épandages de digestats liquides et solides.

**Localisation :**

COMMUNE(S) CONCERNEE(S) : Bazoches en Dunois, Conie-Molitard, Cormainville, Courbehaye, Donnemain-St-Mames, Guillonville, Orgères en Beauce, Peronville, Prasville, Terminiers, Patay, Rouvray Ste Croix, Sougy. Cependant il n'y a pas de parcelles dans les communes de Péronville sur l'emprise de la Natura2000 \_\_\_\_\_

Lieu(x)-dit(s) : / \_\_\_\_\_

A L'INTERIEUR DU (DES) SITE(S) NATURA 2000 SUIVANT(S) : FR 2410002

A PROXIMITE DU (DES) SITE(S) NATURA 2000 SUIVANT(S) :

*Joindre obligatoirement une carte de localisation précise du projet, de la manifestation ou de l'intervention sur fond de carte IGN au 1/25000 ou au 1/50000 (une impression à partir du Géoportail [www. geoportail. fr](http://www.geoportail.fr) peut servir de support) et un plan descriptif du projet (plan cadastral, plan de masse, etc.).*

**Étendue du projet, de la manifestation ou de l'intervention :**

SURFACE APPROXIMATIVE DE L'EMPRISE GLOBALE DU PROJET : 1800 ha environ pour la FR2410002. \_\_\_\_\_

(préciser l'unité de mesure : m<sup>2</sup>, ha, etc.)

ET / OU

LINEAIRE TOTAL CONCERNE PAR LE PROJET OU LA MANIFESTATION : / \_\_\_\_\_

(préciser l'unité de mesure : m, km, etc.)

NOMBRE PREVU DE PARTICIPANTS : / \_\_\_\_\_

(dans le cas de manifestations sportives ou culturelles)

SURFACES CONCERNEES PAR TYPE DE TRAVAUX OU D'AMENAGEMENT :

*(préciser si nécessaire pour chaque aménagement unitaire. Exemples : surfaces imperméabilisées, construites, défrichées, etc.)*

RAS

LINEAIRES CONCERNES PAR TYPE DE TRAVAUX OU D'AMENAGEMENT :

*(préciser si nécessaire pour chaque aménagement unitaire. Exemples : linéaires d'infrastructures, de canalisations, de travail en cours d'eau ou fossés, etc.)*

RAS

**Durée et période des travaux, de la manifestation ou de l'intervention :**

*Préciser la durée (en nombre de jours, de mois) et/ou la période (saison, entre JJ/MM/AA et JJ/MM/AA) approximative ou exacte des travaux, de la manifestation ou de l'intervention si elles sont connues.*

L'épandage en cumulé dure quelques jours par an sur des parcelles différentes.

## 2 DESCRIPTION DES INCIDENCES DU PROJET, DE LA MANIFESTATION OU DE L'INTERVENTION SUR UN (DES) SITE(S) NATURA 2000

### Milieux présents sur l'emprise du projet :

*Cocher les cases concernées et joindre dans la mesure du possible une ou des photo(s) du site avec le report des prises de vue sur la carte de localisation.*

- zone urbanisée ou construite
- routes et accotements
- autre milieu artificialisé (*préciser si possible : carrière, terrain de sport, camping, etc.*)
  
- jardin, verger, zone maraîchère, vigne
- grande culture
- friche
- jachère
- prairie (*préciser si possible pré de fauche ou pâture*)
  
- autre milieu ouvert (*préciser si possible : lande, fourré, etc.*)
  
- forêt de feuillus
- forêt de résineux
- forêt mixte
- plantation de peupliers
- bosquet
- haie (*préciser si possible : haie arbustive ou arborée, continue ou non, etc.*)
  
- vieux arbres (*préciser si possible : alignements, isolés, têtards, etc.*)
  
- cours d'eau (*préciser si possible la périphérie : bancs de sables, fourrés, forêt, etc.*)
  
- plan d'eau (*préciser s'il est compris dans une chaîne d'étangs*)
  
- mare (*préciser si possible si elle est végétalisée ou non*)
  
- fossé
  
- autre zone humide (*préciser si possible : roselière, tourbière, etc.*)
  
- autre milieu (*préciser si possible : grotte, falaise, etc.*)

*Pour chaque milieu, on fera mention, dans la mesure du possible, des activités qu'ils supportent et de leur fréquence (exemple : mare servant toute l'année à l'abreuvement des troupeaux ; prairie fauchée tous les ans ; terrain de sport régulièrement utilisé ; etc.)*

**Types d'incidences potentielles générées par le projet, la manifestation ou l'intervention :**

*Cocher les cases potentiellement concernées et si possible les milieux/espèces susceptibles d'être touchés pour chaque type d'impact. Préciser également si l'impact est avéré ou éventuel.*

destruction du milieu par travail ou décapage du sol, installations ou constructions, changement d'occupation du sol, comblement de zones humides, abattage d'arbres ou de haies...

Préciser : RAS

détérioration du milieu par piétinement, circulations de véhicules motorisés ou non, drainage et assèchement.

Préciser : RAS

détérioration du milieu par pollution directe ou indirecte (traitements, rejets)

Préciser :

RAS

détérioration du milieu par abandon des pratiques de gestion courante, déprise, enrichissement...

Préciser : RAS

perturbation d'espèces par la fréquentation humaine, les émissions de bruits, de poussières, l'éclairage (notamment de nuit), la rupture de corridors écologiques.

Préciser : RAS

### 3 Conclusion

Il est de la responsabilité du porteur de projet de conclure ici sur l'absence ou non d'incidences de son projet. En cas d'incertitude, il est conseillé de prévoir une évaluation complète.

**Le projet est-il susceptible d'avoir une incidence notable sur un (ou des) site(s) Natura 2000 (le cas échéant, par effet cumulé avec d'autres projets portés par le demandeur) ?**

**NON** : ce formulaire accompagné du dossier de demande est à remettre au service en charge de l'instruction.

**OUI** : un dossier complet doit être établi et transmis au service en charge de l'instruction du dossier.

Commentaires éventuels : L'épandage de digestats agricoles s'apparente à un travail agricole usuel.

Fait à : Patay

Le : 4 juin 2021

Signature : Le Président, Jean Luc Parou

METHA DU REAGE MIGNON  
Au capital de 1.000€  
Gommiers  
28140 TERMINIERS  
RCS Chartres 879 257 400  
TVA Intracommunautaire FR93 879 257 400





Liberté • Égalité • Fraternité  
République Française

PRÉFECTURE DE LA RÉGION CENTRE

## Formulaire d'évaluation simplifiée des incidences au titre de Natura 2000

*en application de l'article R.414-23 du code de l'environnement*

### **Préambule :**

Ce formulaire est à remplir par le porteur de projet et fait office de dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 lorsqu'il démontre, par une analyse succincte du projet et des enjeux, l'absence d'incidence sur un (ou des) site(s) Natura 2000 ou leur caractère négligeable.

Si une incidence non négligeable ne peut être facilement exclue sans analyse plus approfondie, un dossier complet d'évaluation doit être établi.

### **Où trouver des informations sur Natura 2000 ?**

Vous pouvez contacter le service en charge du traitement de votre demande de déclaration, d'autorisation ou d'approbation.

Vous pouvez également contacter le Service Environnement de la Direction Départementale des Territoires (DDT) ou le Service Eau et Biodiversité de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL).

De nombreuses informations sont disponibles sur le site Internet de la DREAL Centre :

- Liste des sites Natura 2000 de la région Centre par commune :  
[www.centre.developpement-durable.gouv.fr/acces-aux-sites-relevant-de-la-a187.html](http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/acces-aux-sites-relevant-de-la-a187.html) (ZSC) [www.centre.developpement-durable.gouv.fr/acces-aux-sites-relevant-de-la-a342.html](http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/acces-aux-sites-relevant-de-la-a342.html) (ZPS)
- Fiches descriptives, cartes et documents d'objectifs des sites Natura 2000 :  
[www.centre.developpement-durable.gouv.fr/les-sites-natura-2000-en-details-a186.html](http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/les-sites-natura-2000-en-details-a186.html) (ZSC) [www.centre.developpement-durable.gouv.fr/les-sites-natura-2000-en-details-a341.html](http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/les-sites-natura-2000-en-details-a341.html) (ZPS)
- Carte interactive des zonages sur la nature (carmen) :  
<http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/11/nature> region2.map
- Fiches descriptives des milieux et espèces Natura 2000 :  
[www.centre.developpement-durable.gouv.fr/les-habitats-et-especes-d-interet-a189.html](http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/les-habitats-et-especes-d-interet-a189.html) (directive « Habitats ») [www.centre.developpement-durable.gouv.fr/les-oiseaux-d-interet-a343.html](http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/les-oiseaux-d-interet-a343.html) (directive « Oiseaux »)

Statut juridique : SAS METHA DU REAGE MIGNON \_\_\_\_\_  
(particulier, collectivité, société, autre...)

Nom et Prénom du demandeur ou Raison sociale pour les personnes morales : Jean  
Luc Parou

Adresse : 7 rue de Beaumont 45310 Patay

Téléphone: /

Mobile :0614868422

Email : jparou@fermedesarches.com

Nom, Prénom et Qualité du responsable du projet pour les personnes morales :

## 1 DESCRIPTION DU PROJET, DE LA MANIFESTATION OU DE L'INTERVENTION

### **Intitulé et nature du projet, de la manifestation ou de l'intervention :**

*Préciser le type d'activité envisagé : manifestation sportive (terrestre, nautique, aérienne, motorisée ou non, etc...), création d'équipements ou d'infrastructures (chemins, dessertes, parkings, voies d'accès, aménagements pour l'accueil du public, etc.), constructions, canalisations, travaux en cours d'eau ou en berges, création de plan d'eau, prélèvements, rejets, drainages, curages, abattages d'arbres, plantations, etc.*

Création du périmètre d'épandage de la SAS metha du reage mignon pour des épandages de digestats liquides et solides

### **Localisation :**

COMMUNE(S) CONCERNEE(S) : Bazoches en Dunois, Conie-Molitard, Cormainville, Courbehaye, Donnemain-St-Mames, Orgères en Beauce, Prasville.

Lieu(x)-dit(s) : / \_\_\_\_\_

A L'INTERIEUR DU (DES) SITE(S) NATURA 2000 SUIVANT(S) :

A PROXIMITE DU (DES) SITE(S) NATURA 2000 SUIVANT(S) : FR2400553

*Joindre obligatoirement une carte de localisation précise du projet, de la manifestation ou de l'intervention sur fond de carte IGN au 1/25000 ou au 1/50000 (une impression à partir du Géoportail [www. geoportail. fr](http://www.geoportail.fr) peut servir de support) et un plan descriptif du projet (plan cadastral, plan de masse, etc.).*

**Étendue du projet, de la manifestation ou de l'intervention :**

SURFACE APPROXIMATIVE DE L'EMPRISE GLOBALE DU PROJET : Environ 720 ha ; (de 0 km à plus de 5 km de distance). Les plus proches parcelles qui touchent la zone NATURA 2000 sont à Cormainville (17.46 hectares au total). Parmi celles qui sont éloignées de moins de 500 mètres on note (Prasville pour 9.52 hectares) et Cormainville pour 37.46 hectares. Les surfaces citées ici sont les surfaces des parcelles entières.

(préciser l'unité de mesure : m<sup>2</sup>, ha, etc.)

ET / OU

LINEAIRE TOTAL CONCERNE PAR LE PROJET OU LA MANIFESTATION : / \_\_\_\_\_  
(préciser l'unité de mesure : m, km, etc.)

NOMBRE PREVU DE PARTICIPANTS : / \_\_\_\_\_  
(dans le cas de manifestations sportives ou culturelles)

SURFACES CONCERNEES PAR TYPE DE TRAVAUX OU D'AMENAGEMENT :  
(préciser si nécessaire pour chaque aménagement unitaire. Exemples : surfaces imperméabilisées, construites, défrichées, etc.)

RAS

LINEAIRES CONCERNES PAR TYPE DE TRAVAUX OU D'AMENAGEMENT :  
(préciser si nécessaire pour chaque aménagement unitaire. Exemples : linéaires d'infrastructures, de canalisations, de travail en cours d'eau ou fossés, etc.)

RAS

**Durée et période des travaux, de la manifestation ou de l'intervention :**

Préciser la durée (en nombre de jours, de mois) et/ou la période (saison, entre JJ/MM/AA et JJ/MM/AA) approximative ou exacte des travaux, de la manifestation ou de l'intervention si elles sont connues.

L'épandage en cumulé dure quelques jours par an sur des parcelles différentes.

## 2 DESCRIPTION DES INCIDENCES DU PROJET, DE LA MANIFESTATION OU DE L'INTERVENTION SUR UN (DES) SITE(S) NATURA 2000

### Milieux présents sur l'emprise du projet :

*Cocher les cases concernées et joindre dans la mesure du possible une ou des photo(s) du site avec le report des prises de vue sur la carte de localisation.*

- zone urbanisée ou construite
- routes et accotements
- autre milieu artificialisé (*préciser si possible : carrière, terrain de sport, camping, etc.*)
  
- jardin, verger, zone maraîchère, vigne
- grande culture
- friche
- jachère
- prairie (*préciser si possible pré de fauche ou pâture*)
  
- autre milieu ouvert (*préciser si possible : lande, fourré, etc.*)
  
- forêt de feuillus
- forêt de résineux
- forêt mixte
- plantation de peupliers
- bosquet
- haie (*préciser si possible : haie arbustive ou arborée, continue ou non, etc.*)
  
- vieux arbres (*préciser si possible : alignements, isolés, têtards, etc.*)
- cours d'eau (*préciser si possible la périphérie : bancs de sables, fourrés, forêt, etc.*)
- plan d'eau (*préciser s'il est compris dans une chaîne d'étangs*)
- mare (*préciser si possible si elle est végétalisée ou non*)
- fossé
- autre zone humide (*préciser si possible : roselière, tourbière, etc.*)
- autre milieu (*préciser si possible : grotte, falaise, etc.*)

*Pour chaque milieu, on fera mention, dans la mesure du possible, des activités qu'ils supportent et de leur fréquence (exemple : mare servant toute l'année à l'abreuvement des troupeaux ; prairie fauchée tous les ans ; terrain de sport régulièrement utilisé ; etc.)*

**Types d'incidences potentielles générées par le projet, la manifestation ou l'intervention :**

*Cocher les cases potentiellement concernées et si possible les milieux/espèces susceptibles d'être touchés pour chaque type d'impact. Préciser également si l'impact est avéré ou éventuel.*

destruction du milieu par travail ou décapage du sol, installations ou constructions, changement d'occupation du sol, comblement de zones humides, abattage d'arbres ou de haies...

Préciser : RAS

détérioration du milieu par piétinement, circulations de véhicules motorisés ou non, drainage et assèchement.

Préciser : RAS

détérioration du milieu par pollution directe ou indirecte (traitements, rejets)

Préciser :

RAS

détérioration du milieu par abandon des pratiques de gestion courante, déprise, enrichissement...

Préciser : RAS

perturbation d'espèces par la fréquentation humaine, les émissions de bruits, de poussières, l'éclairage (notamment de nuit), la rupture de corridors écologiques.

Préciser : RAS

### 3 Conclusion

Il est de la responsabilité du porteur de projet de conclure ici sur l'absence ou non d'incidences de son projet. En cas d'incertitude, il est conseillé de prévoir une évaluation complète.

**Le projet est-il susceptible d'avoir une incidence notable sur un (ou des) site(s) Natura 2000 (le cas échéant, par effet cumulé avec d'autres projets portés par le demandeur) ?**

**NON** : ce formulaire accompagné du dossier de demande est à remettre au service en charge de l'instruction.

**OUI** : un dossier complet doit être établi et transmis au service en charge de l'instruction du dossier.

Commentaires éventuels : L'épandage de digestats agricoles s'apparente à un travail agricole usuel.

Fait à : Patay

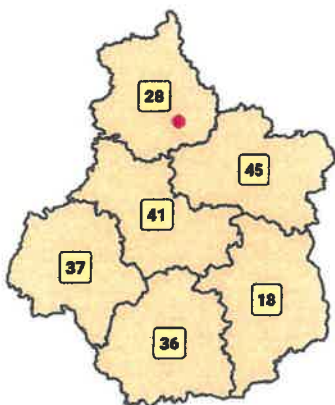
Le : 4 juin 2021

Signature : Le Président, Jean Luc Parou

METHA DU REAGE MIGNON  
Au capital de 1 000€  
Gommiers  
28140 TERMINIERS  
RCS Chartres 879 257 400  
TVA Intracommunautaire FR93 879 257 400

# CENTRE EURE-ET-LOIR LOIRET

## NATURA 2000 DIRECTIVE OISEAUX ZONE DE PROTECTION SPÉCIALE



### FICHE DE LOCALISATION

 Nom : BEAUCE ET VALLEE DE LA CONIE

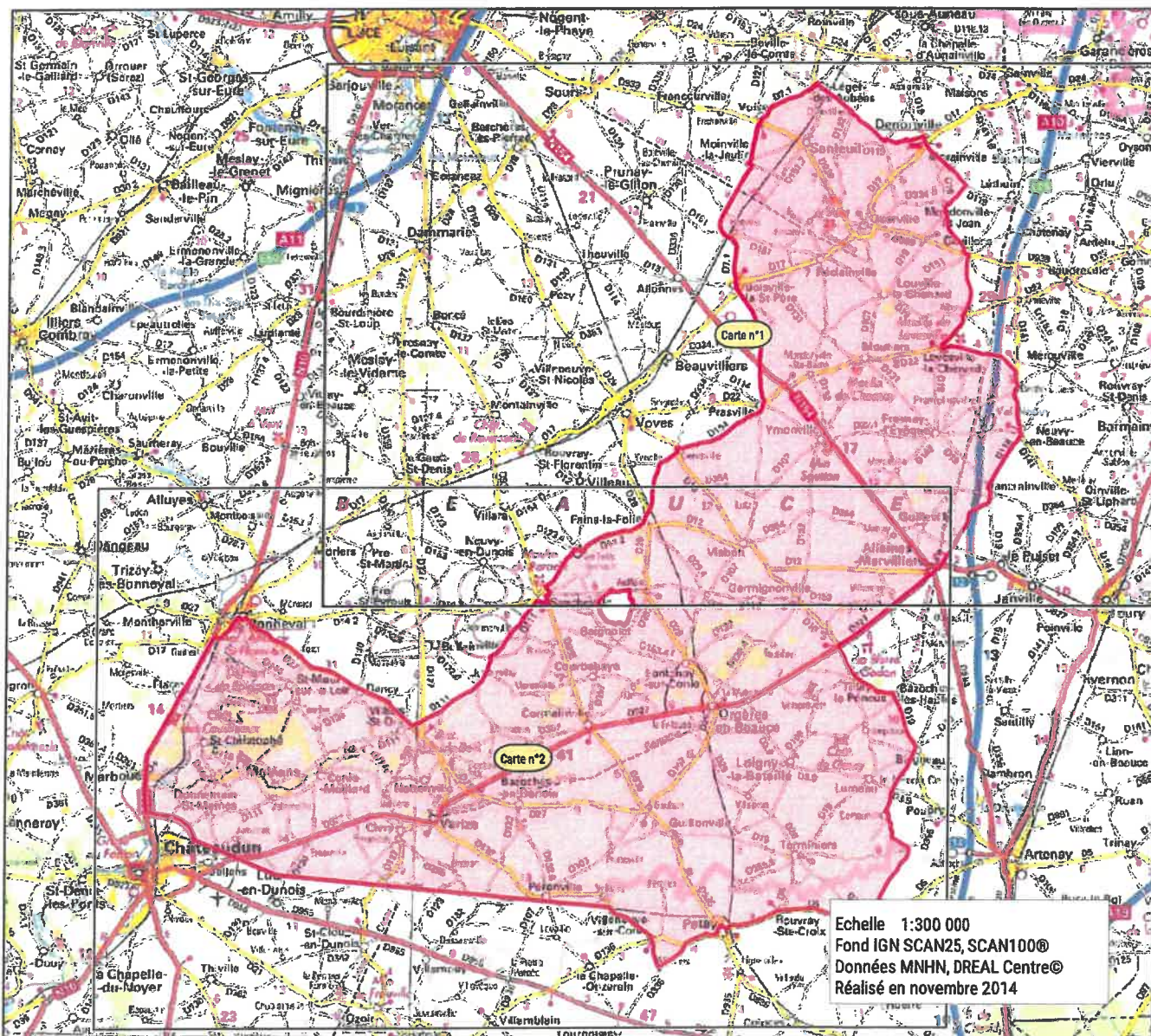
 Identifiant : FR2410002

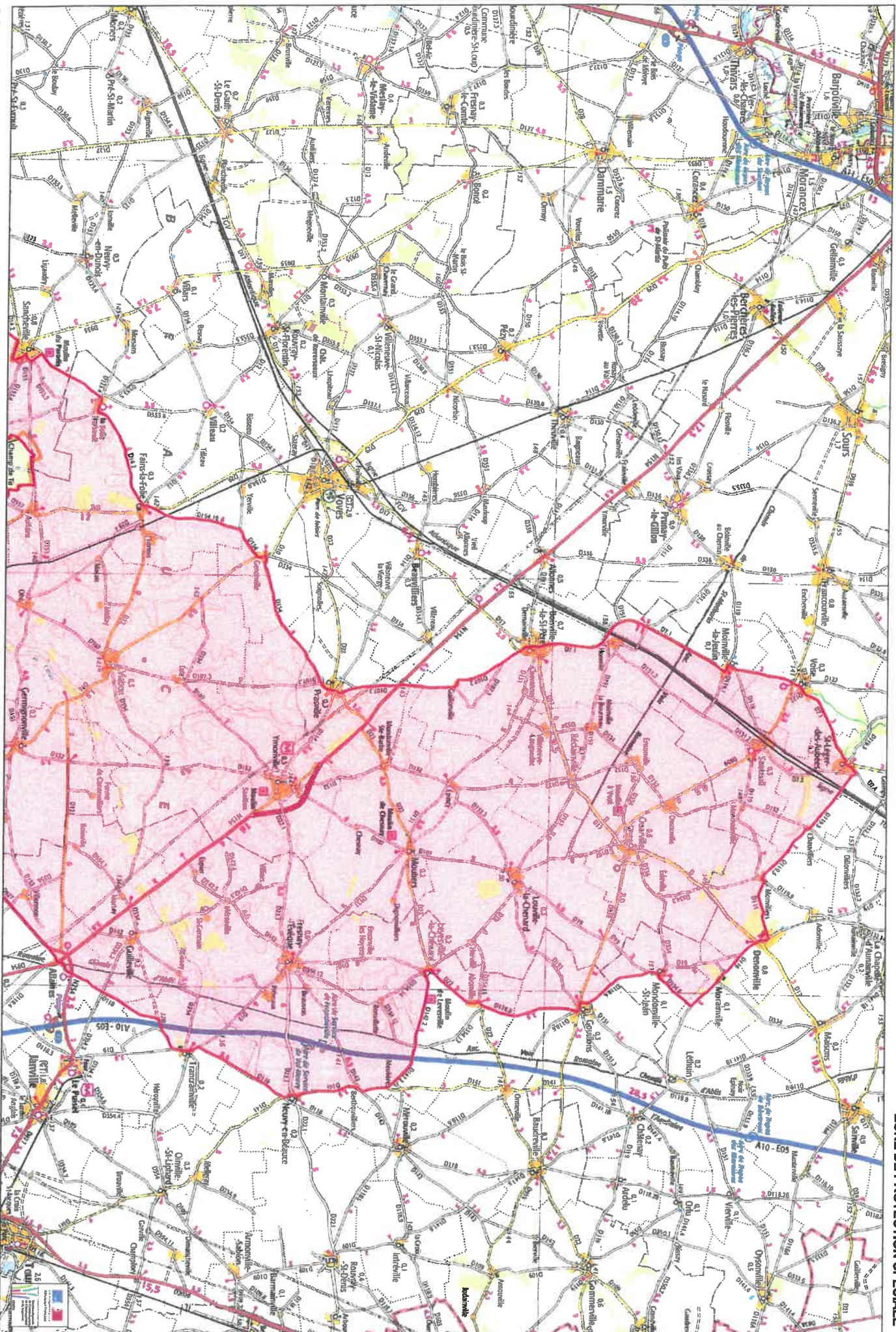
 Date de l'arrêté : 26/04/2006

 Surface : 71653 hectares

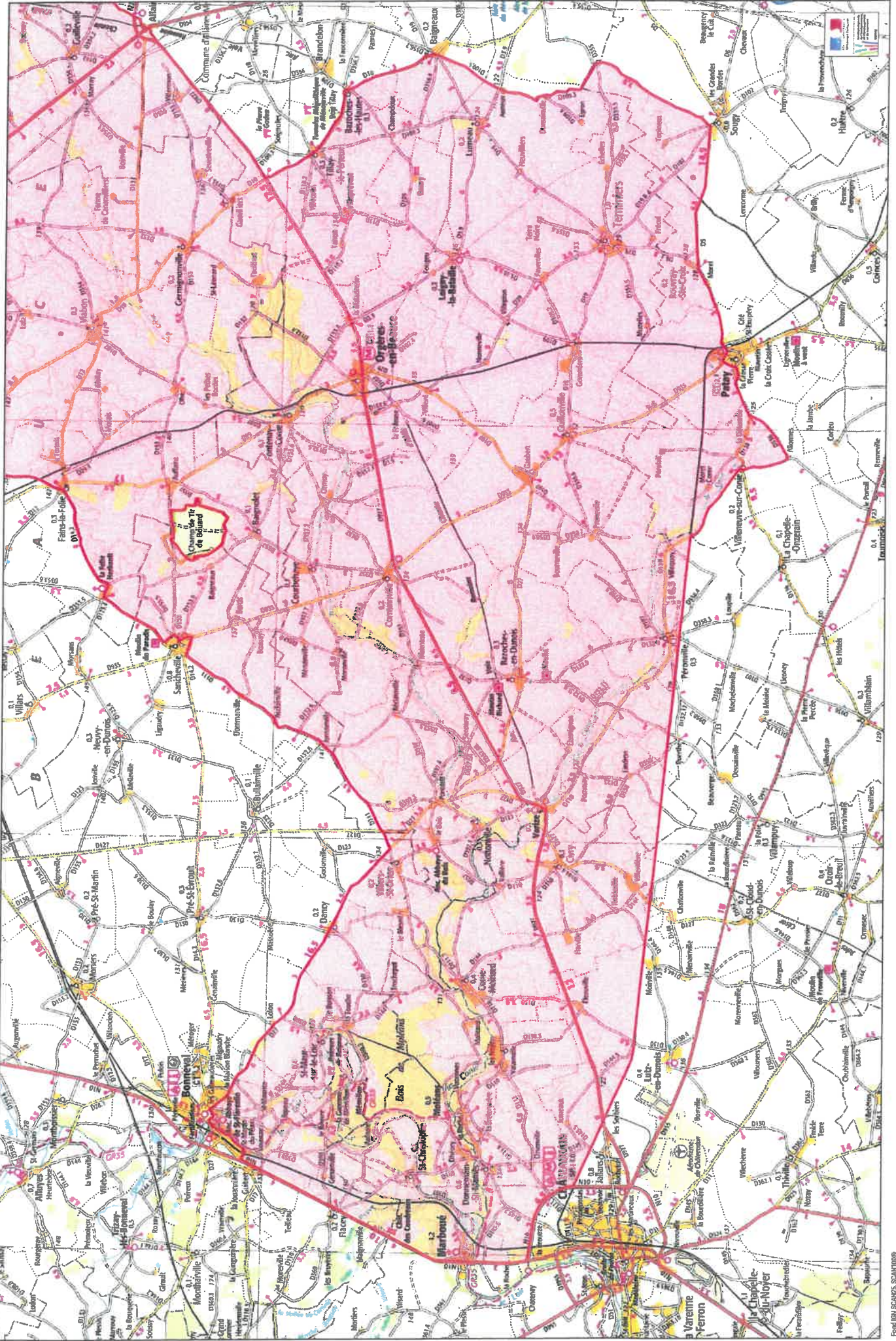
 Informations complémentaires sur le site de l'INPN à l'adresse :

<http://inpn.mnhn.fr/docs/natura2000/fspdpdf/FR2410002.pdf>













**NATURA 2000 - FORMULAIRE STANDARD DE DONNEES**  
Pour les zones de protection spéciale (ZPS), les propositions de sites d'importance communautaire (pSIC), les sites d'importance communautaire (SIC) et les zones spéciales de conservation (ZSC)

## FR2410002 - Beauce et vallée de la Conie

1. IDENTIFICATION DU SITE .....	1
2. LOCALISATION DU SITE .....	2
3. INFORMATIONS ECOLOGIQUES .....	5
4. DESCRIPTION DU SITE .....	8
5. STATUT DE PROTECTION DU SITE .....	9
6. GESTION DU SITE .....	9

### 1. IDENTIFICATION DU SITE

1.1 Type  
A (ZPS)

1.2 Code du site  
FR2410002

1.3 Appellation du site  
Beauce et vallée de la Conie

1.4 Date de compilation  
30/09/2004

1.5 Date d'actualisation  
30/11/2005

#### 1.6 Responsables

Responsable national et européen	Responsable du site	Responsable technique et scientifique national
Ministère en charge de l'écologie	DREAL Centre	MNHN - Service du Patrimoine Naturel
<a href="http://www.developpement-durable.gouv.fr">www.developpement-durable.gouv.fr</a>	<a href="http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr">www.centre.developpement-durable.gouv.fr</a>	<a href="http://www.mnhn.fr">www.mnhn.fr</a> <a href="http://www.spn.mnhn.fr">www.spn.mnhn.fr</a>
<a href="mailto:en3.en.deb.dgain@developpement-durable.gouv.fr">en3.en.deb.dgain@developpement-durable.gouv.fr</a>		<a href="mailto:natura2000@mnhn.fr">natura2000@mnhn.fr</a>

#### 1.7 Dates de proposition et de désignation / classement du site

ZPS : date de signature du dernier arrêté (JO RF) : 26/04/2006





28184	FRESNAY-L'EVEQUE
28184	GOUILLONS
28189	GUILLEVILLE
28190	GUILLOVILLE
28198	JALLANS
28210	LEVESVILLE-LA-CHENARD
28212	LOIGNY-LA-BATAILLE
28215	LOUVILLE-LA-CHENARD
28221	LUMEAU
28224	LUTZ-EN-DUNOIS
28233	MARBOUE
28255	MOINVILLE-LA-JEULIN
28256	MOLEANS
28257	MONDONVILLE-SAINT-JEAN
28268	MORAINVILLE
28274	MOUTIERS
28276	NEUVY-EN-BEAUCE
28283	NOTTONVILLE
28287	ORGERES-EN-BEAUCE
28291	OUARVILLE
45248	PATAY
28296	PERONVILLE
28304	PRASVILLE
28313	RECLAINVILLE
45262	ROUVRAY-SAINTE-CROIX
28328	SAINT-CHRISTOPHE
28330	SAINT-CLOUD-EN-DUNOIS
28344	SAINT-LEGER-DES-AUBEEES
28353	SAINT-MAUR-SUR-LE-LOIR
28364	SANCHEVILLE
28366	SANTEUIL
45313	SOUGY
28382	TERMIERS
28390	TILLAY-LE-PENEUX
28392	TRANCRAINVILLE



28400	VARIZE
28406	VIABON
28410	VILLAMPUY
46341	VILLENEUVE-SUR-CONIE
28418	VILLIERS-SAINT-ORIEN
28421	VOISE
28422	VOVES
28426	YMONVILLE

**2.7 Région(s) biogéographique(s)**  
**Atlantique (100%)**



Date d'édition : 09/12/16  
 Dernière issue de la dernière liste inscrite à la Commission européenne.  
<https://ec.europa.eu/info/system/updates/2016/09/09/160909>

### 3. INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

#### 3.1 Types d'habitats présents sur le site et évaluations

Types d'habitats inscrits à l'annexe I		Évaluation du site					
Code	PF	Superficie (ha) (% de couverture)	Graines (nombre)	Qualité des données	AFCID		Évaluation globale
					Représentativité	Conservation	

- PF : Forme prioritaire de l'habitat.
- Qualité des données : G = «Bonnes» (données reposant sur des enquêtes, par exemple); M = «Moyennes» (données partielles + extrapolations, par exemple); P = «Médiocres» (estimation approximative, par exemple).
- Représentativité : A = «Excellent»; B = «Bonnes»; C = «Significatives»; D = «Présence non significative».
- Superficie relative : A = 100 ≥ p > 15 %; B = 15 ≥ p > 2 %; C = 2 ≥ p > 0 %.
- Conservation : A = «Excellent»; B = «Bonnes»; C = «Moyennes / réduites».
- Évaluation globale : A = «Excellent»; B = «Bonnes»; C = «Significatives».

#### 3.2 Espèces visées à l'article 4 de la directive 2009/147/CE et évaluation

Groupe	Code	Nom scientifique	Populations présentes sur le site										Évaluation du site				
			Type	Taille		Unité	Cat.	Qualité des données	AFCID		Pop.	Cons.	Isol.	Glob.			
				Min	Max				Pop.	Cons.							
B	A072	<i>Perisoreus inornatus</i>	r	12	17	p	P			D							
B	A061	<i>Circus aeruginosus</i>	w			i	P			D							
B	A061	<i>Circus aeruginosus</i>	r	7	10	p	P			D							
B	A061	<i>Circus aeruginosus</i>	c			i	P			D							
B	A062	<i>Circus cyaneus</i>	w			i	P			C	B	C					B
B	A062	<i>Circus cyaneus</i>	r	61	73	p	P			C	B	C					B
B	A062	<i>Circus cyaneus</i>	c			i	P			C	B	C					B
B	A064	<i>Circus pygmaeus</i>	r	6	10	p	P			C	B	C					B
B	A066	<i>Falco columbarius</i>	w			i	P			D							









## 4. DESCRIPTION DU SITE

### 4.1 Caractère général du site

Classe d'habitat	Pourcentage de couverture
N09 : Pelouses sèches, Steppes	6 %
N10 : Prairies semi-naturelles humides, Prairies mézophiles améliorées	6 %
N15 : Autres terres arables	80 %
N16 : Forêts caducifoliées	6 %
N23 : Autres terres (Incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines)	2 %

### Autres caractéristiques du site

**Vulnérabilité :** Le maintien de l'avifaune de plaine est en particulier tributaire de la disponibilité en ressources alimentaires (produits végétaux, insectes, micro-mammifères, ...) et en couvert végétal.

### 4.2 Qualité et importance

L'intérêt du site repose essentiellement sur la présence en période de reproduction des espèces caractéristiques de l'avifaune de plaine (60% de la zone sont occupées par des cultures) : Oedicnème criard (40-45 couples), Alouettes (dont 25-40 couples d'Alouette calandrelle, espèce en limite d'aire de répartition), cochevis, bruents, Perdrix grise (population importante), Caille des blés, mais également les rapaces typiques de ce type de milieux (Busards cendré et Saint-Martin). La vallée de la Conle, qui présente à la fois des zones humides (cours d'eau et marais) et des pelouses sèches sur calcaire apporte un cortège d'espèces supplémentaire, avec notamment le Hibou des marais (nicheur rare et hivernant régulier), le Pluvier doré (en migration et aussi en hivernage) ainsi que d'autres espèces migratrices, le Busard des roseaux et le Martin-pêcheur d'Europe (résidents), et plusieurs espèces de passereaux paludicoles (résidents ou migrateurs). Enfin, les quelques zones de boisement accueillent notamment le Pic noir et le Bondrée apivore.

### 4.3 Menaces, pressions et activités ayant une incidence sur le site

Il s'agit des principales incidences et activités ayant des répercussions notables sur le site

Incidences négatives				
Importance	Menaces et pressions [code]	Menaces et pressions [libellé]	Pollution [code]	Intérieur / Extérieur [I O B]
H	A07	Utilisation de biocides, d'hormones et de produits chimiques		I
M	B01	Plantation forestière en milieu ouvert		I
M	D02.01	Lignes électriques et téléphoniques		I
Incidences positives				
Importance	Menaces et pressions [code]	Menaces et pressions [libellé]	Pollution [code]	Intérieur / Extérieur [I O B]

- Importance : H = grande, M = moyenne, L = faible.
- Pollution : N = apport d'azote, P = apport de phosphore/phosphates, A = apport d'acide/acidification, T = substances chimiques inorganiques toxiques, O = substances chimiques organiques toxiques, X = pollutions mixtes.
- Intérieur / Extérieur : I = à l'intérieur du site, O = à l'extérieur du site, B = les deux.





### **6.3 Mesures de conservation**

**Le classement du site ne doit entraîner aucune gêne dans le fonctionnement du relais rubis de la gendarmerie implanté à Viabon et en particulier ne pas entraver les travaux d'entretien et d'adaptation de cet équipement.**


 **FICHE DE LOCALISATION**



 **Nom : VALLEE DU LOIR ET AFFLUENTS AUX ENVIRONS DE CHATEAUDUN**

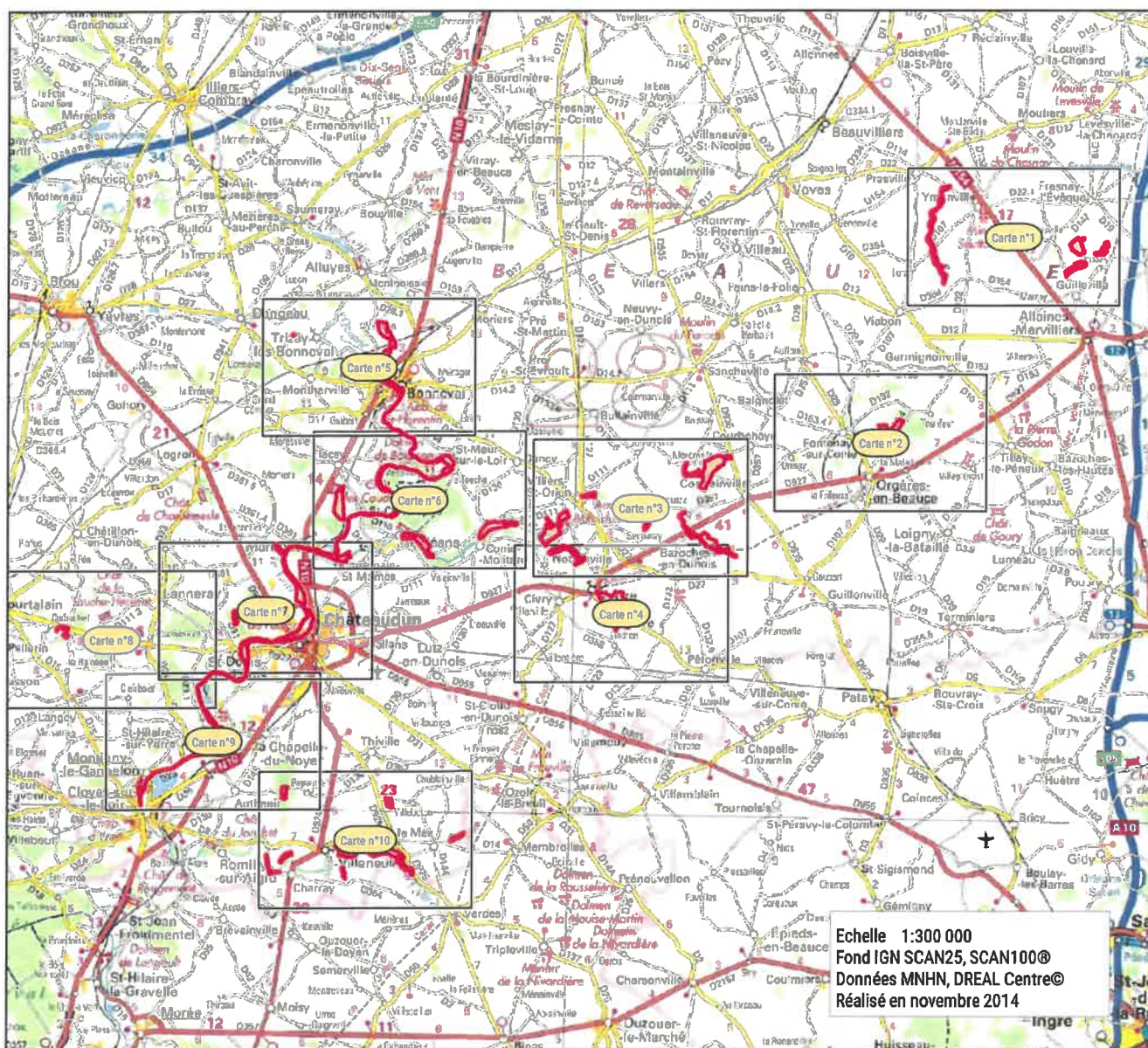
 **Identifiant : FR2400553**

 **Date de l'arrêté : 29/11/2011**

 **Surface : 1308 hectares**

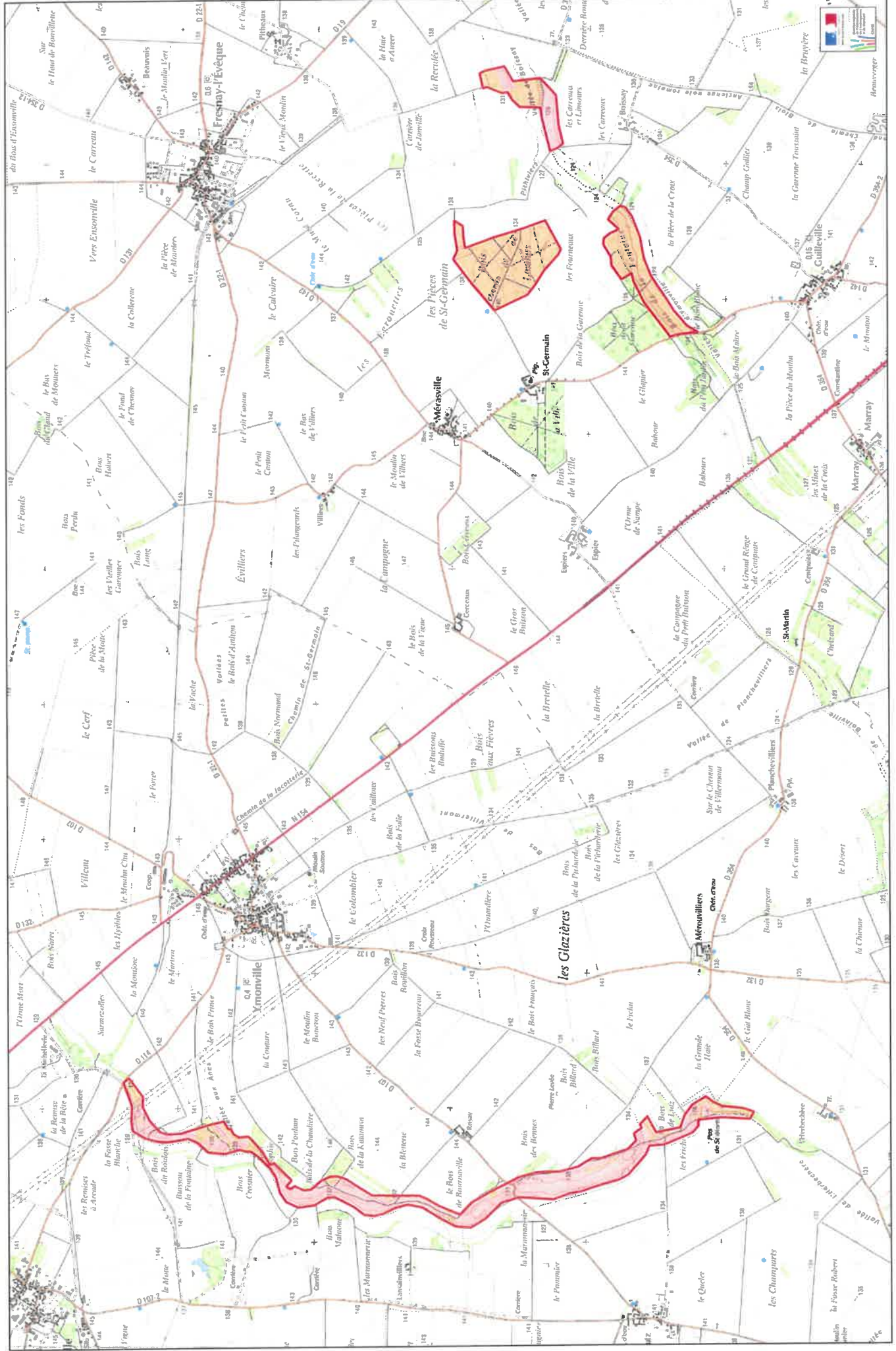
 **Informations complémentaires sur le site de l'INPN à l'adresse :**

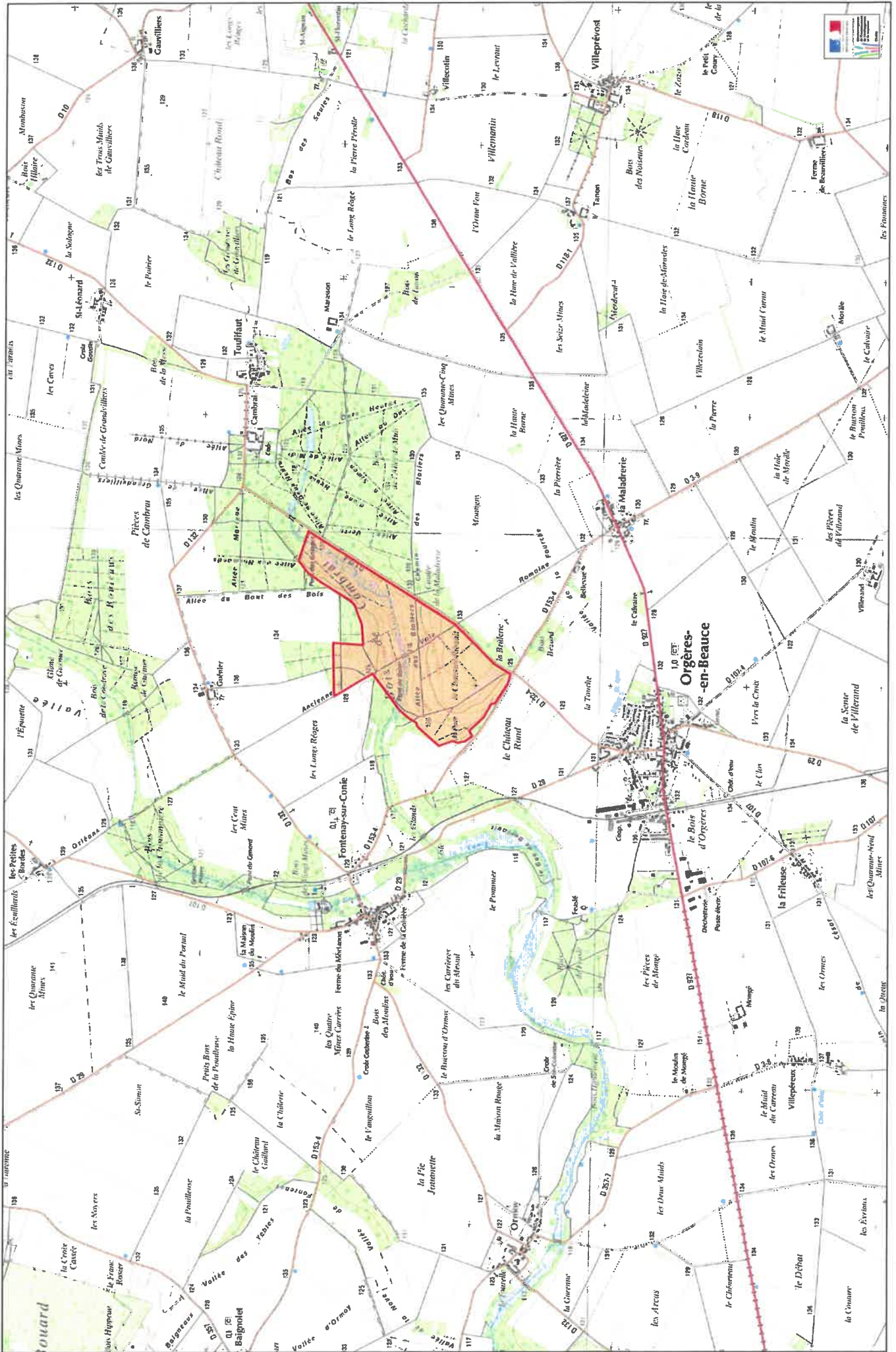
<http://inpn.mnhn.fr/docs/natura2000/fsdpdf/FR2400553.pdf>

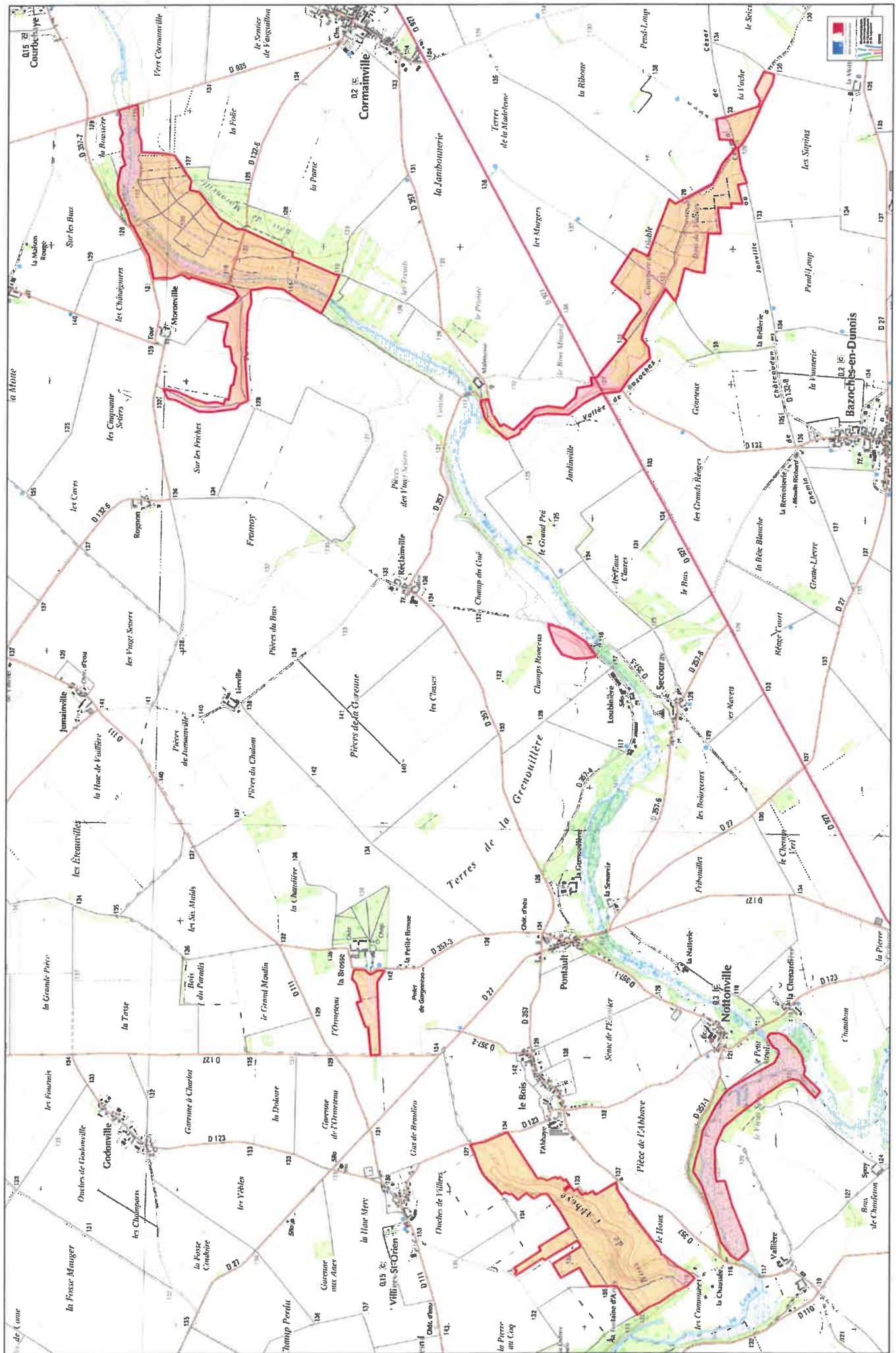


Echelle 1:300 000  
Fond IGN SCAN25, SCAN100®  
Données MNHN, DREAL Centre®  
Réalisé en novembre 2014

Carte n° 1

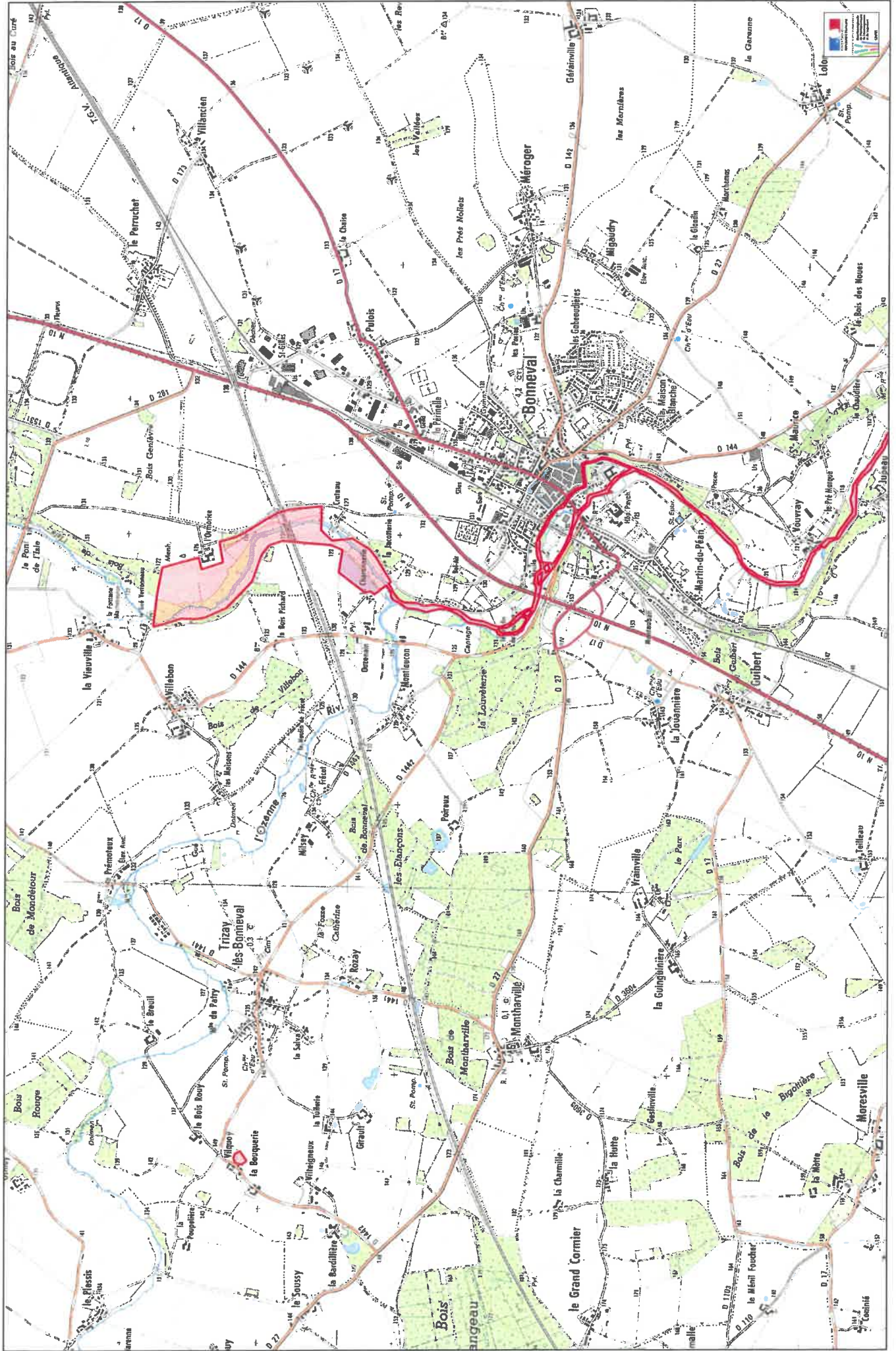


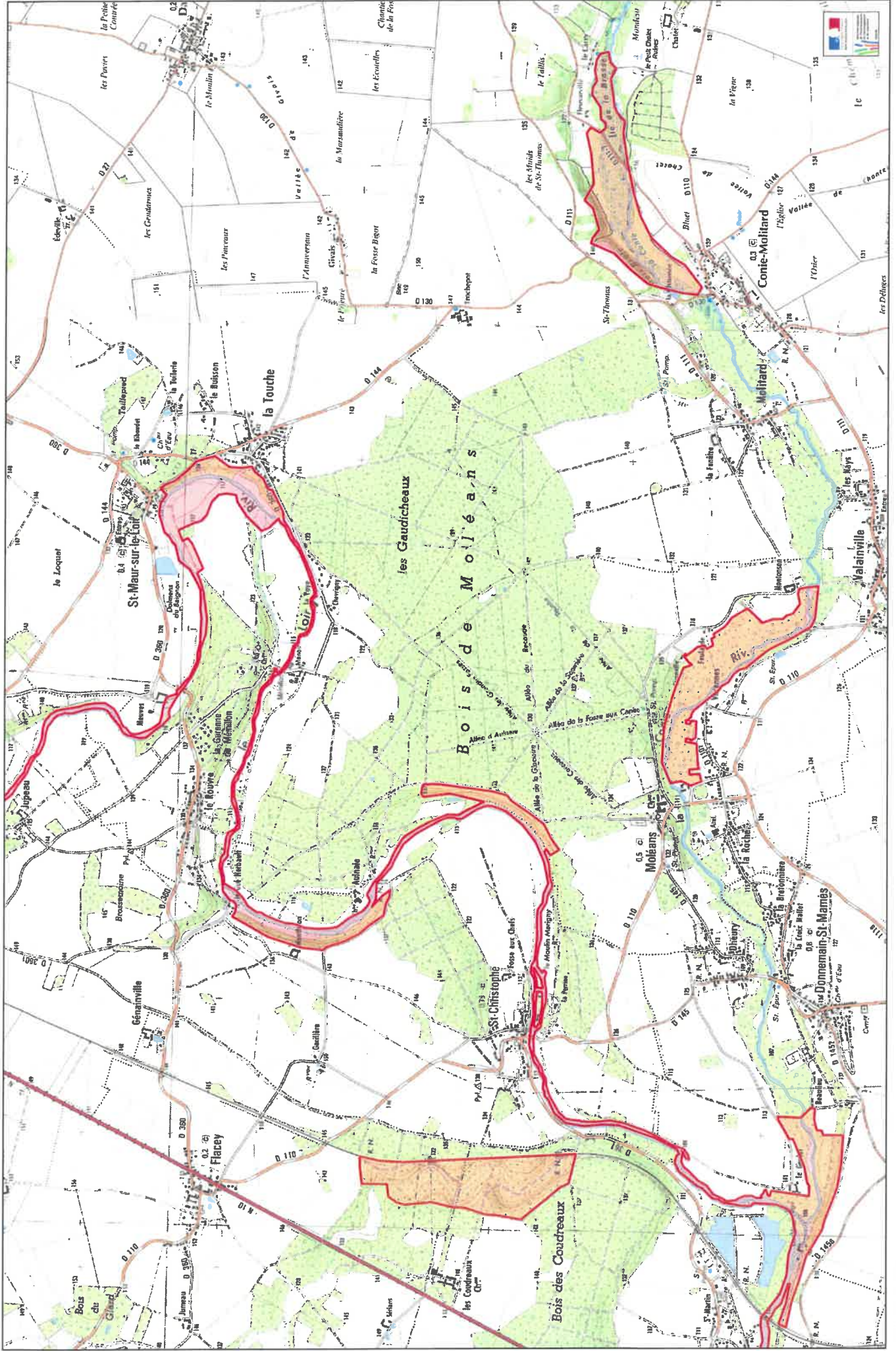


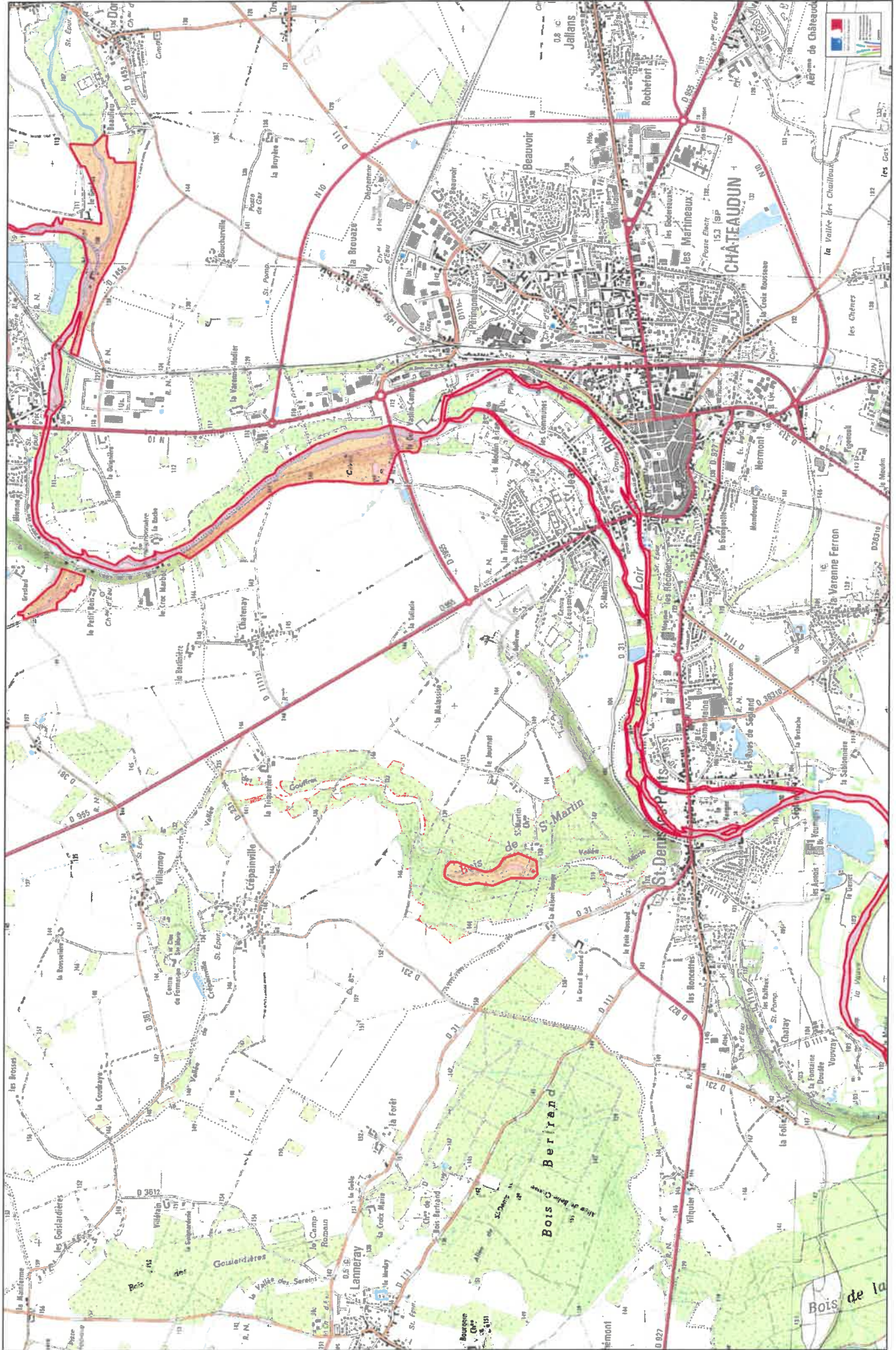


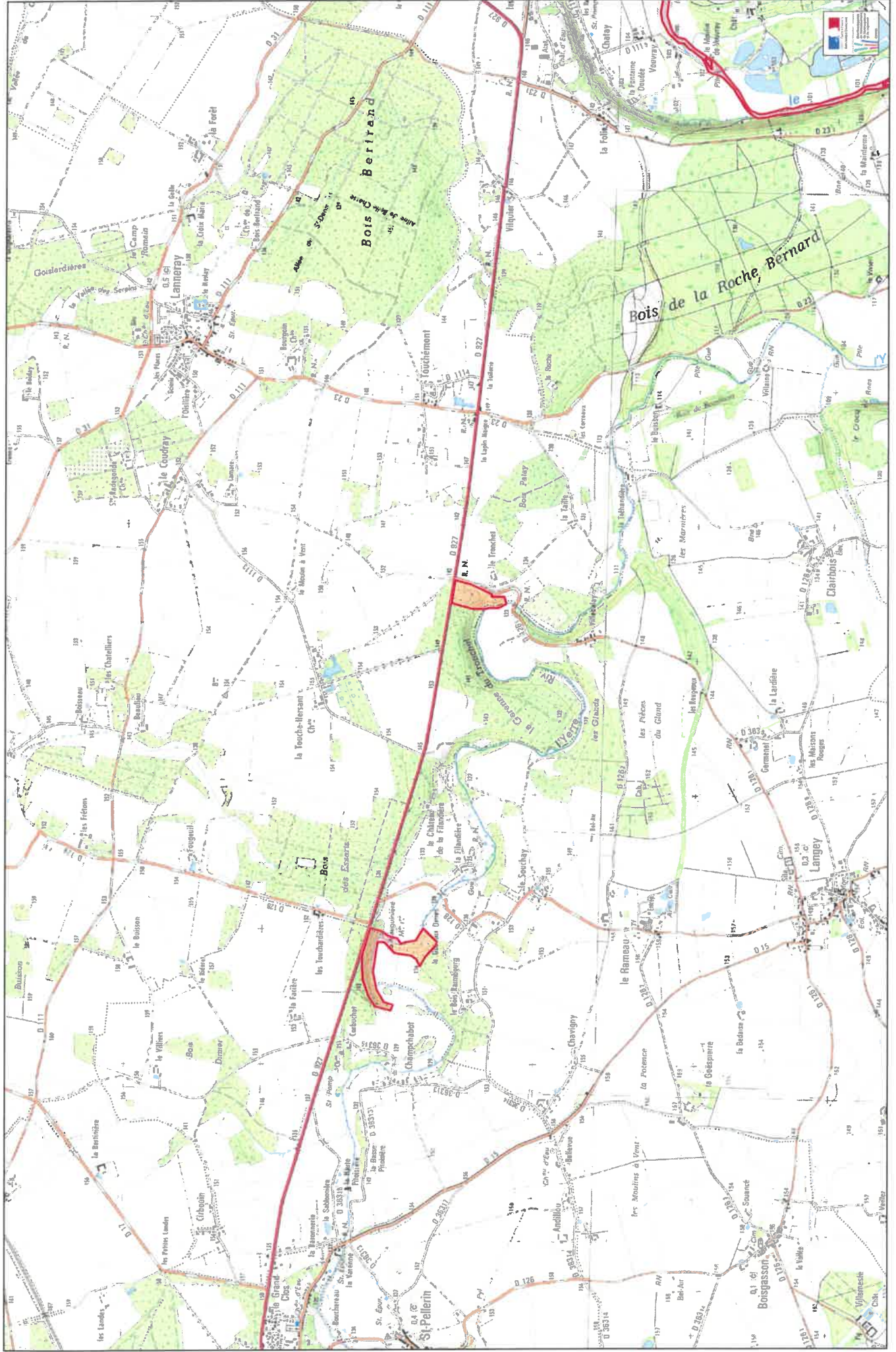


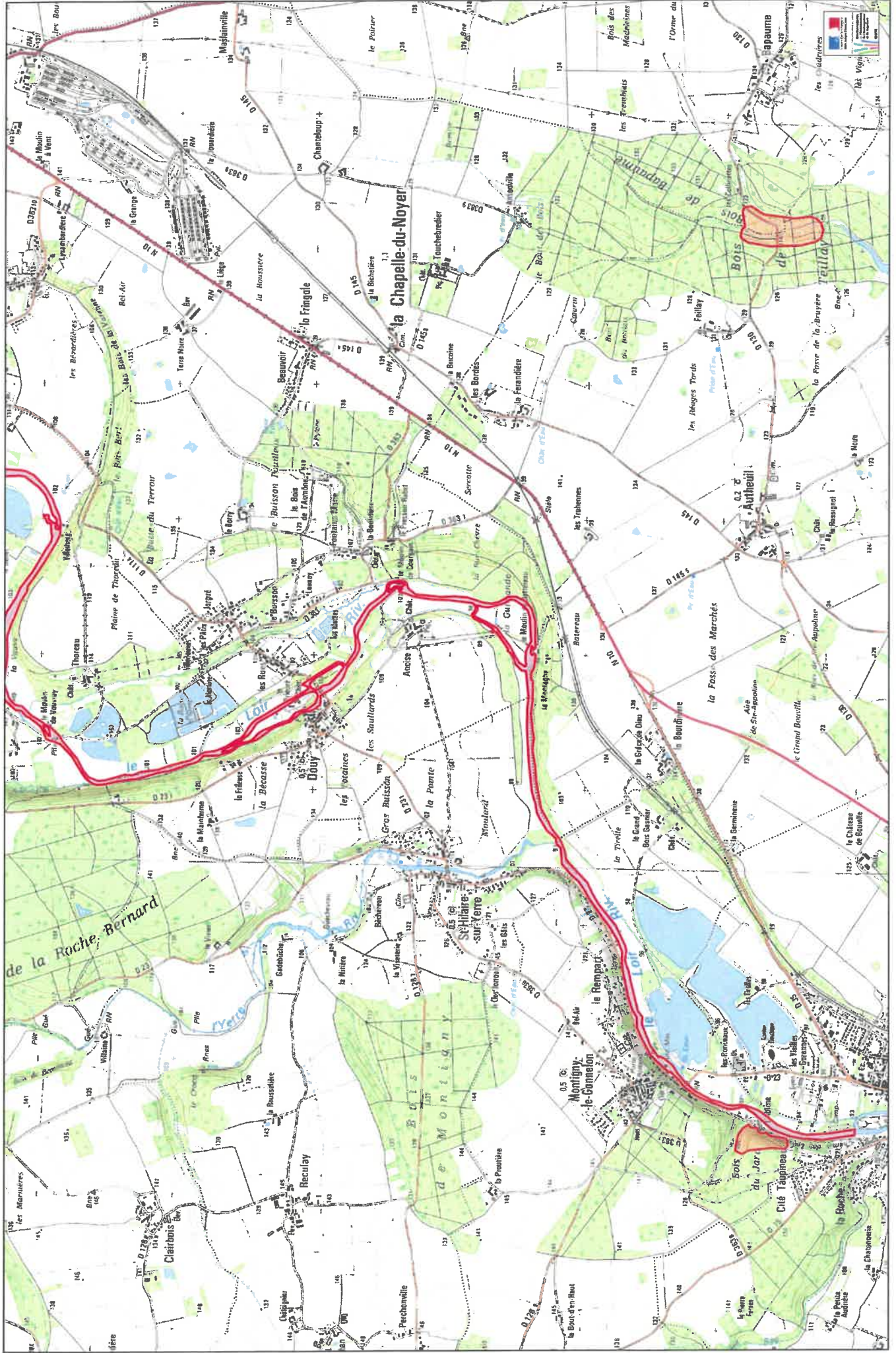




















NATURA 2000 - FORMULAIRE STANDARD DE DONNEES  
Pour les zones de protection spéciale (ZPS), les propositions de sites d'importance communautaire (pSIC), les sites d'importance communautaire (SIC) et les zones spéciales de conservation (ZSC)

## FR2400553 - Vallée du Loir et affluents aux environs de Châteaudun

1. IDENTIFICATION DU SITE .....	1
2. LOCALISATION DU SITE .....	2
3. INFORMATIONS ECOLOGIQUES .....	4
4. DESCRIPTION DU SITE .....	11
5. STATUT DE PROTECTION DU SITE .....	13
6. GESTION DU SITE .....	13

### 1. IDENTIFICATION DU SITE

<b>1.1 Type</b> B (pSIC/SIC/ZSC)	<b>1.2 Code du site</b> FR2400553	<b>1.3 Appellation du site</b> Vallée du Loir et affluents aux environs de Châteaudun
<b>1.4 Date de compilation</b> 31/08/1994	<b>1.5 Date d'actualisation</b> 13/09/2017	

#### 1.6 Responsables

Responsable national et européen	Responsable du site	Responsable technique et scientifique national
Ministère en charge de l'écologie	DREAL Centre	MNHN - Service du Patrimoine Naturel
<a href="http://www.developpement-durable.gouv.fr">www.developpement-durable.gouv.fr</a>	<a href="http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr">www.centre.developpement-durable.gouv.fr</a>	<a href="http://www.mnhn.fr">www.mnhn.fr</a> <a href="http://www.spn.mnhn.fr">www.spn.mnhn.fr</a>
<a href="mailto:en3.en.deb.dgaln@developpement-durable.gouv.fr">en3.en.deb.dgaln@developpement-durable.gouv.fr</a>		<a href="mailto:natura2000@mnhn.fr">natura2000@mnhn.fr</a>



## 1.7 Dates de proposition et de désignation / classement du site

Date de transmission à la Commission Européenne : 31/03/1999  
(Proposition de classement du site comme SIC)

Dernière date de parution au JO UE : 07/12/2004  
(Confirmation de classement du site comme SIC)

ZSC : date de signature du dernier arrêté (JO RF) : 29/11/2011

Texte juridique national de référence pour la désignation comme ZSC : [http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo\\_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20111210&numTexte=13&pageDebut=20964&pageFin=20965](http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20111210&numTexte=13&pageDebut=20964&pageFin=20965)

## 2. LOCALISATION DU SITE

### 2.1 Coordonnées du centre du site [en degrés décimaux]

Longitude : 1,40472°

Latitude : 48,11472°

### 2.2 Superficie totale

1310 ha

### 2.3 Pourcentage de superficie marine

Non concerné

### 2.4 Code et dénomination de la région administrative

Code INSEE	Région
24	Centre

### 2.5 Code et dénomination des départements

Code INSEE	Département	Couverture (%)
28	Eure-et-Loir	100 %

### 2.6 Code et dénomination des communes

Code INSEE	Communes
28005	ALLUYES
28028	BAZOUCHES-EN-DUNOIS
28051	BONNEVAL
28088	CHATEAUDUN
28103	CLOYES-LES-TROIS-RIVIERES
28012	COMMUNE NOUVELLE D'ARROU
28106	CONIE-MOLITARD
28108	CORMAINVILLE
28114	COURBEHAYE
28132	DONNEMAIN-SAINT-MAMES
28153	FLACEY
28157	FONTENAY-SUR-CONIE



28164	FRESNAY-L'EVEQUE
28189	GUILLEVILLE
28233	MARBOUE
28256	MOLEANS
28259	MONTBOISSIER
28283	NOTTONVILLE
28304	PRASVILLE
28334	SAINT DENIS LANNERAY
28329	SAINT-CHRISTOPHE
28353	SAINT-MAUR-SUR-LE-LOIR
28389	THIVILLE
28400	VARIZE
28418	VILLIERS-SAINT-ORIEN
28426	YMONVILLE

## 2.7 Région(s) biogéographique(s)

Atlantique (100%)



Date d'édition : 12/01/2021  
 Données issues de la dernière base transmise à la Commission européenne.  
<http://map.mnhn.fr/site/natura2000/FR2400553>

### 3. INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

#### 3.1 Types d'habitats présents sur le site et évaluations

Types d'habitats inscrits à l'annexe I									
Code	PF	Superficie (ha) (% de couverture)	Grottes [nombre]	Qualité des données	Évaluation du site			Évaluation globale	
					A B C D	Représent -activité	Superficie relative		
3260 <i>Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculus fluitans et du Callitriche-Batrachion</i>		26 (1,98 %)		G	B	C	B	B	
5130 <i>Formations à Juniperus communis sur landes ou pelouses calcaires</i>		0,8 (0,06 %)		G	B	C	B	B	
6210 <i>Pelouses sèches semi-naturelles et facès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco-Brometalia) (* sites d'orchidées remarquables)</i>		80 (6,11 %)		G	B	C	C	B	
6430 <i>Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin</i>		9,3 (0,71 %)		G	B	C	C	B	
7210 <i>Marsais calcaires à Cladium mariscus et espèces du Caricion davallianae</i>	X	22 (1,68 %)		G	B	C	C	C	
8310 <i>Grottes non exploitées par le tourisme</i>		13,1 (1 %)		M	A	C	B	A	
91E0 <i>Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Pedion, Alnion incanae, Salicion albae)</i>	X	160 (12,21 %)		G	B	C	B	B	
9180 <i>Forêts de pentes, éboulis ou ravins du Tilio-Acerion</i>	X	14 (1,07 %)		G	B	C	B	B	

- **PF** : Forme prioritaire de l'habitat.
- **Qualité des données** : G = « Bonne » (données reposant sur des enquêtes, par exemple); M = « Moyenne » (données partielles + extrapolations, par exemple); P = « Médiocre » (estimation approximative, par exemple).
- **Représentativité** : A = « Excellente » ; B = « Bonne » ; C = « Significative » ; D = « Présence non significative ».
- **Superficie relative** : A = 100 ≥ p > 15 % ; B = 15 ≥ p > 2 % ; C = 2 ≥ p > 0 % .
- **Conservation** : A = « Excellente » ; B = « Bonne » ; C = « Moyenne / réduite ».
- **Evaluation globale** : A = « Excellente » ; B = « Bonne » ; C = « Significative ».



### 3.2 Espèces inscrites à l'annexe II de la directive 92/43/CEE et évaluation

Espèce		Population présente sur le site						Évaluation du site				
Groupe	Code	Nom scientifique	Type	Taille		Unité	Cat. CIR VP	Qualité des données	A B C D			
				Min	Max				Pop.	Cons.	Isol.	Glob.
M	1324	<i>Myotis myotis</i>	w	50	200	i	P	G	C	B	C	C
F	5315	<i>Cottus perifretum</i>	p			i	P	P	C	C	C	C
F	5339	<i>Rhodeus amarus</i>	p			i	P	M	C	B	C	B
I	1044	<i>Coenagrion mercuriale</i>	p			i	P	G	C	C	C	C
A	1166	<i>Triturus cristatus</i>	p			i	P	G	C	C	C	C
M	1304	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	w	4	75	i	P	G	C	B	C	C
M	1308	<i>Barbastella barbastellus</i>	w			i	P	G	C	B	C	C
M	1321	<i>Myotis emarginatus</i>	w	295	724	i	P	G	C	B	C	C
M	1323	<i>Myotis bechsteinii</i>	w	2	11	i	P	G	C	B	C	C

• **Groupe** : A = Amphibiens, B = Oiseaux, F = Poissons, I = Invertébrés, M = Mammifères, P = Plantes, R = Reptiles.

• **Type** : p = espèce résidente (sédentaire), r = reproduction (migratrice), w = hivernage (migratrice), c = concentration (migratrice).

• **Unité** : i = individus, p = couples, adults = Adultes matures, area = Superficie en m<sup>2</sup>, biemales = Femelles reproductrices, cmales = Mâles chanteurs, colonies = Colonies, stems = Tiges florales, grids1x1 = Grille 1x1 km, grids10x10 = Grille 10x10 km, grids5x5 = Grille 5x5 km, length = Longueur en km, localities = Stations, logs = Nombre de branches, males = Mâles, shoots = Pousses, stons = Cavités rocheuses, subadults = Sub-adultes, trees = Nombre de troncs, tufts = Touffes.

• **Catégories du point de vue de l'abondance (Cat.)** : C = espèce commune, R = espèce rare, V = espèce très rare, P: espèce présente.

• **Qualité des données** : G = «Bonne» (données reposant sur des enquêtes, par exemple); M = «Moyenne» (données partielles + extrapolations, par exemple); P = «Médiocre» (estimation approximative, par exemple); DD = Données insuffisantes.

• **Population** : A = 100 ≥ p > 15 % ; B = 15 ≥ p > 2 % ; C = 2 ≥ p > 0 % ; D = Non significative.

• **Conservation** : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Moyenne / réduite».

• **Isolément** : A = population (presque) isolée ; B = population non isolée, mais en marge de son aire de répartition ; C = population non isolée dans son aire de répartition élargie.

• **Evaluation globale** : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Significative».



Date d'édition : 12/01/2021  
 Données issues de la dernière base transmise à la Commission européenne.  
<http://natura.annhm.fr/site/natura2000/FR2400553>

### 3.3 Autres espèces importantes de faune et de flore

Groupe		Code		Espèce		Population présente sur le site			Annexe Dir. Hab.			Motivation			
Nom scientifique		Taille		Unité	Cat.	C/R/V/P	IV	V	A	B	C	D			
Min	Max														
I				i	P				X						
I				i	P							X			
M				i	P							X			
P				i	P							X			
P				i	P							X			
P				i	P							X			
P				i	P				X						
P				i	P				X						
P				i	P							X			
P				i	P							X			
P				i	P							X			
P				i	P							X			
P				i	P							X			
P				i	P							X			
P				i	P							X			
P				i	P							X			
P				i	P							X			
P				i	P							X			
P				i	P							X			
P				i	P							X			
P				i	P							X			
P				i	P							X			













## 4. DESCRIPTION DU SITE

### 4.1 Caractère général du site

Classe d'habitat	Pourcentage de couverture
N06 : Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	9 %
N07 : Marais (vegetation de ceinture), Bas-marais, Tourbières,	22 %
N08 : Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana	18 %
N09 : Pelouses sèches, Steppes	18 %
N10 : Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	4 %
N16 : Forêts caducifoliées	26 %
N22 : Rochers intérieurs, Eboulis rocheux, Dunes intérieures, Neige ou glace permanente	2 %
N23 : Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines)	1 %

### Autres caractéristiques du site

Le Loir et ses affluents drainent le plateau céréalier de la Beauce et reposent à l'Est, sur les calcaires de Beauce et à l'Ouest, sur l'argile à silex sur craie.

Aux coteaux sur calcaire, grès et silex, s'associent des tourbières alcalines et divers types de prairies.

Vulnérabilité : Fermeture des milieux marécageux.

Baisse du niveau de la nappe phréatique entraînant un assèchement des marais.

Eutrophisation des pelouses.

Boisement lent des landes par disparition du pâturage.

### 4.2 Qualité et importance

Présence de formations des eaux courantes remarquables sur les rivières de la Conie et de l'Aigre avec le Potamot de Berchtold et une mousse, la Fontinale. Ces rivières à débit très variable en étroite relation avec les variations de la nappe phréatique accueillent des formations des eaux calmes eutrophes avec la Grenouillette, l'Utriculaire commune et une bryophyte, Ricciocarpos natans.

Formations tourbeuses, de type neutro-alcalin, accueillant un cortège varié d'espèces protégées sur le plan régional : Marisque, Thélyptère des marais.

Localement, sur le réseau hydrographique, présence de sites favorables à la reproduction de poissons comme le Chabot ou la Bouvière (inscrits à l'Annexe II de la directive Habitats).

Le site comporte un cortège de muscinées remarquables tels que Riccia ciliata, Sphaerocarpos texanus, Dicranum spurium et Dicranum montanum, Cephaloziella douinia et Cephaloziella baumgartneri, Lejeunea ulicina, Neckera crispa, Seligeria paucifolia et doniana, Gymnostomum calcareum, Pottia recta, Reboulia hemisphaerica, Ptilidium pulcherrimum, Southbya nigrella, Fissidens gracilifolius.

Prairies maigres abritant, selon l'humidité du sol, un cortège riche en Laîches et Oenanthes, ou en Oeillets des Chartreux et Scilles d'automne.

Pelouses d'orientations et de pentes variées, riches en espèces thermophiles en limite d'aire de répartition (Cardoncelle douce), en Orchidées et en nombreux insectes singuliers (Zygènes, Lycènes, Ascalaphe à longues cornes, Mante religieuse).

Présence de landes à Buis.

Grès permettant le développement de groupements allant des végétations pionnières des roches siliceuses aux landes à Ajoncs.



Les massifs forestiers engendrent du fait de la variété des sols, une mosaïque de formations allant de la chênaie-hêtraie à Houx à la chênaie thermophile calcicole.

Les coteaux en exposition Nord présentent des chênaies charmaies sur pente ou en fond de vallon, riches en espèces (Gagée jaune, Scille d'automne, Corydale solide, nombreuses fougères, Isopyre faux-pigamon et Potentille des montagnes en limite d'aire de répartition).

Populations de chauves-souris connues depuis le XIXème siècle hibernant dans les galeries et les caves d'anciennes marnières.

### 4.3 Menaces, pressions et activités ayant une incidence sur le site

Il s'agit des principales incidences et activités ayant des répercussions notables sur le site

Incidences négatives				
Importance	Menaces et pressions [code]	Menaces et pressions [libellé]	Pollution [code]	Intérieur / Extérieur [i o b]
H	A04.03	Abandon de systèmes pastoraux, sous-pâturage		I
L	B01	Plantation forestière en milieu ouvert		I
M	J02	Changements des conditions hydrauliques induits par l'homme		B
M	K02.02	Accumulation de matière organique		O
Incidences positives				
Importance	Menaces et pressions [code]	Menaces et pressions [libellé]	Pollution [code]	Intérieur / Extérieur [i o b]
L	B02	Gestion des forêts et des plantations & exploitation		I
L	F03.01	Chasse		I

- **Importance** : H = grande, M = moyenne, L = faible.
- **Pollution** : N = apport d'azote, P = apport de phosphore/phosphate, A = apport d'acide/acidification, T = substances chimiques inorganiques toxiques, O = substances chimiques organiques toxiques, X = pollutions mixtes.
- **Intérieur / Extérieur** : I = à l'intérieur du site, O = à l'extérieur du site, B = les deux.

### 4.4 Régime de propriété

Type	Pourcentage de couverture
Propriété privée (personne physique)	90 %
Propriété d'une association, groupement ou société	5 %
Domaine public d'une collectivité territoriale	5 %

### 4.5 Documentation

Lien(s) :



## 5.1 Types de désignation aux niveaux national et régional

Code	Désignation	Pourcentage de couverture
15	Terrain acquis par un conservatoire d'espaces naturels	1 %

## 5.2 Relation du site considéré avec d'autres sites

Désignés aux niveaux national et régional :

Code	Appellation du site	Type	Pourcentage de couverture
------	---------------------	------	---------------------------

Désignés au niveau international :

Type	Appellation du site	Type	Pourcentage de couverture
------	---------------------	------	---------------------------

## 5.3 Désignation du site

# 6. GESTION DU SITE

## 6.1 Organisme(s) responsable(s) de la gestion du site

Organisation : Association Hommes et territoires

Adresse : 10 rue Dieudonné Coste 28000 Chartres

Courriel :

Organisation : Propriétés privés du Conservatoire du Patrimoine Naturel de la Région Centre

Adresse : 21, rue de Loigny-la-Bataille 28000 Chartres

Courriel : [antenne28@cen-centrevaldeloire](mailto:antenne28@cen-centrevaldeloire)

## 6.2 Plan(s) de gestion

Existe-il un plan de gestion en cours de validité ?

- Oui
- Nom :  
Lien : [http://natura2000.mnhn.fr/uploads/doc/PRODBIOTOP/1757\\_V\\_Loir\\_Tome\\_2.pdf](http://natura2000.mnhn.fr/uploads/doc/PRODBIOTOP/1757_V_Loir_Tome_2.pdf)  
Nom :  
Lien : [http://natura2000.mnhn.fr/uploads/doc/PRODBIOTOP/1757\\_V\\_Loir\\_tome\\_3\\_Cartes.pdf](http://natura2000.mnhn.fr/uploads/doc/PRODBIOTOP/1757_V_Loir_tome_3_Cartes.pdf)  
Nom :  
Lien : [http://natura2000.mnhn.fr/uploads/doc/PRODBIOTOP/1757\\_V\\_LoirTome\\_1\\_.pdf](http://natura2000.mnhn.fr/uploads/doc/PRODBIOTOP/1757_V_LoirTome_1_.pdf)

Non, mais un plan de gestion est en préparation.



Non

### 6.3 Mesures de conservation



# PELOUSES D'YMONVILLE (Identifiant national : 240001104)

(ZNIEFF Continentale de type 1)

(Identifiant régional : 00000095)

La citation de référence de cette fiche doit se faire comme suite : NATURE CENTRE (TRIBOULIN L., DOUBLET M.), CBNBP (VUITTON G.), - 240001104, PELOUSES D'YMONVILLE. - INPN, SPN-MNHN Paris, 12P. <https://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/240001104.pdf>

Région en charge de la zone : Centre

Rédacteur(s) : NATURE CENTRE (TRIBOULIN L., DOUBLET M.), CBNBP (VUITTON G.)

Centroïde calculé : 554855°-2361967°

## Dates de validation régionale et nationale

Date de premier avis CSRPN : 28/03/2008

Date actuelle d'avis CSRPN : 28/03/2008

Date de première diffusion INPN : 01/01/1900

Date de dernière diffusion INPN : 02/06/2015

1. DESCRIPTION .....	2
2. CRITERES D'INTERET DE LA ZONE .....	3
3. CRITERES DE DELIMITATION DE LA ZONE .....	3
4. FACTEUR INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE .....	4
5. BILAN DES CONNAISSANCES - EFFORTS DES PROSPECTIONS .....	4
6. HABITATS .....	5
7. ESPECES .....	7
8. LIENS ESPECES ET HABITATS .....	12
9. SOURCES .....	12

## 1. DESCRIPTION

### 1.1 Localisation administrative

- Département : Eure-et-Loir
- Commune : Prasville (INSEE : 28304)
- Commune : Ymonville (INSEE : 28426)
- Commune : Viabon (INSEE : 28406)

### 1.2 Superficie

118,28 hectares

### 1.3 Altitude

Minimale (mètre): 125  
Maximale (mètre): 136

### 1.4 Liaisons écologiques avec d'autres ZNIEFF

*Non renseigné*

### 1.5 Commentaire général

Cette ZNIEFF, orientée selon un axe Nord-Sud, se situe entre les deux bourgs des communes de Prasville et d'Ymonville.

Il s'agit d'un vaste ensemble de pelouses (principalement du Mesobromion, mais aussi de l'Alyso alyssoidis-Sedion albi) situé en contexte de grandes cultures et entouré de carrières en activité.

Les espèces et les milieux déterminants présentent une répartition relativement homogène. Quelques espèces sont toutefois plus rares sur le site comme l'Anémone pulsatile (*Anemone pulsatilla*) ou encore l'Orchis brûlé (*Neotinea ustulata*). Le site abrite aussi la seule station connue en Eure-et-Loir d'Orobanche pourpre (*Orobanche purpurea*), découverte en 2003.

Ce type de zone, de par sa taille et sa valeur écologique, est particulièrement rare dans la région, notamment en Beauce, mais il est fortement dégradé par les dépôts de matériaux, l'eutrophisation et la fermeture du milieu, notamment dans la partie sud. De nombreuses friches, sans grande valeur botanique, ponctuent l'ensemble du site, elle sont toutefois incluses dans le contours par continuité écologique et pour leur intérêt avifaunistique.

Sur le plan faunistique, cette ZNIEFF présente un intérêt patrimonial fort. La carrière partiellement exploitée revêt une importance pour l'avifaune et les amphibiens. La population d'Oedicnème criard se situe au cœur de la zone la plus densément peuplée du département. L'Alouette calandrelle trouve ici la limite Nord de répartition du noyau de population beauceronne.

Cette ZNIEFF constitue un "réservoir" de diversité floristique et faunistique au milieu des cultures intensives.

Les conditions actuelles de conservation sont correctes mais des potentialités biologiques importantes existent et devraient être concrétisées par une gestion des pelouses (dominées par les bromes) et des carrières. La zone au Nord a notamment été réhabilitée pour favoriser la nidification de l'Oedicnème criard.

(L'Outarde canepetière n'a pas été observée en 2003 et 2004)

### 1.6 Compléments descriptifs

#### 1.6.1 Mesures de protection

- Aucune protection
- Site inscrit au titre de la Directive Oiseaux (ZPS)



- Site inscrit au titre de la Directive Habitats (ZSC, SIC, PSIC)

**Commentaire sur les mesures de protection**

*aucun commentaire*

**1.6.2 Activités humaines**

- Agriculture
- Sylviculture
- Chasse
- Exploitations minières, carrières

**Commentaire sur les activités humaines**

*aucun commentaire*

**1.6.3 Géomorphologie**

- Plateau
- Versant de faible pente

**Commentaire sur la géomorphologie**

*aucun commentaire*

**1.6.4 Statut de propriété**

- Propriété privée (personne physique)
- Domaine communal
- Domaine public communal

**Commentaire sur le statut de propriété**

*aucun commentaire*

**2. CRITERES D'INTERET DE LA ZONE**

**Patrimoniaux**

- Ecologique
- Faunistique
- Amphibiens
- Oiseaux
- Insectes
- Floristique
- Phanérogames

**Fonctionnels**

- Fonction d'habitat pour les populations animales ou végétales
- Corridor écologique, zone de passages, zone d'échanges
- Etapes migratoires, zones de stationnement, dortoirs
- Zone particulière d'alimentation
- Zone particulière liée à la reproduction

**Complémentaires**

- Paysager
- Pédagogique ou autre (préciser)

**Commentaire sur les intérêts**

*aucun commentaire*

**3. CRITERES DE DELIMITATION DE LA ZONE**

- Répartition des espèces (faune, flore)
- Répartition et agencement des habitats
- Fonctionnement et relation d'écosystèmes
- Degré d'artificialisation du milieu ou pression d'usage

*Commentaire sur les critères de délimitation de la zone*

La correspondance entre le terrain et la carte est assez difficile. Le contour s'appuie principalement sur les limites des pelouses. Sur la partie Nord-Est, la zone de décharge a été exclue du périmètre. En revanche, les limites de la ZNIEFF ont été étendues plus au Nord-Ouest, au lieu-dit "la Michellerie", pour l'intérêt avifaunistique (notamment pour l'Oedicnème criard).

**4. FACTEURS INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE**

Facteur d'évolution	Effet négatif	Effet significatif	Réalité de l'impact
Extraction de matériaux	Intérieur	Indéterminé	Potentiel
Dépôts de matériaux, décharges	Intérieur	Indéterminé	Potentiel
Mises en culture, travaux du sol	Intérieur	Indéterminé	Potentiel
Jachères, abandon provisoire	Intérieur	Indéterminé	Potentiel
Traitements de fertilisation et pesticides	Intérieur	Indéterminé	Potentiel
Fermeture du milieu	Intérieur	Indéterminé	Potentiel

*Commentaire sur les facteurs*

*aucun commentaire*

**5. BILANS DES CONNAISSANCES - EFFORTS DES PROSPECTIONS**

**5.1 Espèces**

Nulle	Faible	Moyen	Bon
- Algues	- Amphibiens	- Phanérogames	- Oiseaux
- Autre Faunes	- Orthoptères	- Ptéridophytes	- Reptiles
- Bryophytes	- Lépidoptères		
- Lichens	- Coléoptères		
- Mammifères	- Autres ordres d'Hexapodes		
- Poissons			
- Mollusques			
- Crustacés			
- Arachnides			
- Myriapodes			
- Odonates			
- Diptères			
- Hyménoptères			
- Hémiptères			
- Ascomycètes			
- Basidiomycètes			
- Autres Fonges			

## 5.2 Habitats

# 6. HABITATS

## 6.1 Habitats déterminants

EUNIS	CORINE biotopes	Habitats d'intérêt communautaire	Source	Surface (%)	Observation
	34.332 <i>Pelouses médio-européennes du Xerobromion</i>		Informateur : NATURE CENTRE (TRIBOULIN L., DOUBLET M.), CBNBP (VUITTON G.)	4	1983
	34.11 <i>Pelouses médio-européennes sur débris rocheux</i>		Informateur : NATURE CENTRE (TRIBOULIN L., DOUBLET M.), CBNBP (VUITTON G.)	1	1983
	34.322 <i>Pelouses semi-sèches médio-européennes à Bromus erectus</i>		Informateur : NATURE CENTRE (TRIBOULIN L., DOUBLET M.), CBNBP (VUITTON G.)	50	1983

## 6.2 Habitats autres

EUNIS	CORINE biotopes	Habitats d'intérêt communautaire	Source	Surface (%)	Observation
	38.22 <i>Prairies de fauche des plaines médio-européennes</i>		Informateur : NATURE CENTRE (TRIBOULIN L., DOUBLET M.), CBNBP (VUITTON G.)	5	1983
	82.11 <i>Grandes cultures</i>		Informateur : NATURE CENTRE (TRIBOULIN L., DOUBLET M.), CBNBP (VUITTON G.)	5	1983
	31.81211 <i>Fruticées médio-européennes à Prunelliers et Troènes</i>		Informateur : NATURE CENTRE (TRIBOULIN L., DOUBLET M.), CBNBP (VUITTON G.)	20	1983
	83.3112 <i>Plantations de Pins européens</i>		Informateur : NATURE CENTRE (TRIBOULIN L., DOUBLET M.), CBNBP (VUITTON G.)	10	1983
	87.1 <i>Terrains en friche</i>		Informateur : NATURE CENTRE (TRIBOULIN L., DOUBLET M.), CBNBP (VUITTON G.)	5	1983

## 6.3 Habitats périphériques

EUNIS	CORINE biotopes	Habitats d'intérêt communautaire	Source	Surface (%)	Observation
	82.1 <i>Champs d'un seul tenant intensément cultivés</i>		Informateur : NATURE CENTRE (TRIBOULIN L., DOUBLET M.), CBNBP (VUITTON G.)		1983
	86.3 <i>Sites industriels en activité</i>		Informateur : NATURE CENTRE (TRIBOULIN L., DOUBLET M.), CBNBP (VUITTON G.)		1983

## 6.4 Commentaire sur les habitats

*aucun commentaire*

## 7. ESPECES

### 7.1 Espèces déterminantes

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nomm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
Amphibiens	197	<i>Alytes obstetricans</i> (Laurenti, 1768)	<i>Alyte accoucheur</i> , <i>Crapaud accoucheur</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : TRIBOULIN L.	Moyen	11	100	2002
Autres insectes	219889	<i>Libelloides longicornis</i> (Scopoli, 1763)	<i>Ascalaphe ambré</i>	Reproduction indéterminée	Informateur : ELN (GARNIER J.P.)				2006 - 2012
Coléoptères	10898	<i>Amphimallon atrum</i> (Herbst, 1790)		Reproduction certaine ou probable	Informateur : ELN (GARNIER J.P.)				2008
	53370	<i>Arethusa arethusa</i> (Denis & Schiffermüller, 1775)	<i>Mercurie (Le)</i> , <i>Petit Agreste (Le)</i>	Reproduction indéterminée	Informateur : ELN (GARNIER J.P.)				2006 - 2009
Lépidoptères	219818	<i>Boloria dia</i> (Linnaeus, 1767)	<i>Petite Violette (Le)</i> , <i>Nacré violet (Le)</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : ELN (GARNIER J.P.)				2006 - 2009
	53942	<i>Clossiana dia</i> (Linnaeus, 1767)	<i>Petite Violette (Le)</i> , <i>Nacré violet (Le)</i>	Reproduction indéterminée	Informateur : ELN (GARNIER J.P.)				2006
	54475	<i>Iphiclydes podalirius</i> (Linnaeus, 1758)	<i>Flambé (Le)</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : ELN (GARNIER J.P.)				2008
Oiseaux	3120	<i>Burhinus oedicephalus</i> (Linnaeus, 1758)	<i>Oedicnème criard</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : ELN (DOUBLET M.)	Moyen	11		1985 - 2002
	3649	<i>Calandrella brachydactyla</i> (Leisler, 1814)	<i>Alouette calandrelle</i>	Passage, migration Reproduction certaine ou probable	Informateur : ELN (DOUBLET M.)	Moyen	11		1985 - 2002

Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nomm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
2878	<i>Circus aeruginosus</i> (Linnaeus, 1758)	Busard des roseaux	Passage, migration	Informateur : ELN (DOUBLET M.)	Faible			2002
			Reproduction certaine ou probable					
2881	<i>Circus cyaneus</i> (Linnaeus, 1758)	Busard Saint-Martin	Hivernage, séjour hors de période de reproduction					
			Passage, migration					
2887	<i>Circus pygargus</i> (Linnaeus, 1758)	Busard cendré	Reproduction certaine ou probable	Informateur : ELN (DOUBLET M.)	Moyen	11	100	1992 - 2002
			Passage, migration					
3422	<i>Columba oenas</i> Linnaeus, 1758	Pigeon colombin	Reproduction certaine ou probable	Informateur : ELN (DOUBLET M.)	Faible			1998 - 2001
			Hivernage, séjour hors de période de reproduction					
65687	<i>Decicus verrucivorus</i> (Linnaeus, 1758)	Dectique verrucivore, Sauterelle à sabre, Sauterelle rondue, Dectique commun, Dectique	Passage, migration					2006
			Reproduction certaine ou probable					
250699	<i>Decicus verrucivorus</i> (Linnaeus, 1758)	Dectique verrucivore	Reproduction indéterminée	Informateur : ELN (GARNIER J.P.)				2006 - 2012
			Reproduction certaine ou probable					
65721	<i>Metrioptera bicolor</i> (Philippi, 1830)	Decticelle bicolore	Reproduction indéterminée	Informateur : ELN (GARNIER J.P.)				2006 - 2012
			Reproduction certaine ou probable					

Orthoptères

Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nomm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
81520	<i>Allium sphaerocephalon</i> L., 1753	Ail à tête ronde	Reproduction certaine ou probable	Informateur : BOUDIER P.				1997
81878	<i>Alyssum alyssoides</i> (L.) L., 1759	Alysson à calice persistant	Reproduction certaine ou probable	Informateur : CBNBP (DUPRE R.)				2008 - 2014
82652	<i>Anemone pulsatilla</i> L., 1753	<i>Pulsatilla vulgaire</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : CBNBP (DESMOULINS F.)				2014
86136	<i>Bombacilaena erecta</i> (L.) Smoljan., 1955	<i>Gnaphale dressé, Microphe droit, Microphe érigé, Micropus dressé, Cotonnière dressée</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : CBNBP (DUPRE R.)				2008 - 2014
86983	<i>Bunium bulbocastanum</i> L., 1753	Noix de terre, Marron de terre, Châtaigne-de-terre	Reproduction certaine ou probable	Informateur : PERCHET F.				1996 - 2008
87027	<i>Bupleurum baldense</i> Turra, 1764	<i>Buplèvre du Mont Baldo, Buplèvre opaque</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : CBNBP (BESLIN O.)				2010 - 2014
92527	<i>Coronilla minima</i> L., 1756	<i>Coronille naine, Coronille mineure</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : CBNBP (DUPRE R.)				2008 - 2014
98699	<i>Filago pyramidata</i> L., 1753	<i>Cotonnière spatulée, Cotonnière à feuilles spatulées</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : CBNBP (DUPRE R.)	Moyen	11	100	2002
98868	<i>Fragaria viridis</i> Weston, 1771	<i>Fraisier vert</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : CBNBP (DESMOULINS F.)				2014
100607	<i>Gymnadenia conopsea</i> (L.) R.Br., 1813	<i>Gymnadenie moucheron, Orchis moucheron, Orchis moustique</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : CBNBP (VUITTON G.)	Faible			2003

Phanérogames

Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nomm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
109501	<i>Neofinea ustulata</i> (L.) R.M.Bateman, Pridgeon & M.W.Chase, 1997	<i>Orchis brûlé</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : CBNBP (DESMOULINS F.)				2014
111641	<i>Orobanche purpurea</i> Jacq., 1762	<i>Orobanche pourprée</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : CBNBP (VUITTON G.)	Faible			2003
113219	<i>Phleum phleoides</i> (L.) H.Karst., 1880	<i>Fléole de Boehmer, Fléole fausse Fléole</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : CBNBP (DUPRE R.)	Moyen	11	100	2002 - 2003
161941	<i>Prunella grandiflora</i> (L.) Jacq., 1776	<i>Brunelle à grandes fleurs</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : PERCHET F.				1996 - 2014
115998	<i>Prunella laciniata</i> (L.) L., 1763	<i>Brunelle laciniée</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : PERCHET F.	Moyen	11	100	1996 - 2003
117986	<i>Rosa agrestis</i> Savi, 1798	<i>Rosier des haies, Églantier agreste</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : BOUDIER P.	Moyen	11	100	1997 - 2003
118329	<i>Rosa micrantha</i> Borrer ex Sm., 1812	<i>Rosier à petites fleurs, Églantier à petites fleurs</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : BOUDIER P.				1997
118474	<i>Rosa rubiginosa</i> L., 1771	<i>Rosier rubigineux, Rosier à odeur de pomme</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : PERCHET F.				1997 - 2002
124741	<i>Stachys annua</i> (L.) L., 1763	<i>Épiaire annuelle</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : PERCHET F.	Moyen	11	100	1996 - 2008
125976	<i>Teucrium botrys</i> L., 1753	<i>Germandrée botryde</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : CBNBP (DUPRE R.)	Moyen	11	100	2002 - 2008
125981	<i>Teucrium chamaedrys</i> L., 1753	<i>Germandrée petit- chêne, Chênnette</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : PERCHET F.	Fort			1996 - 2014